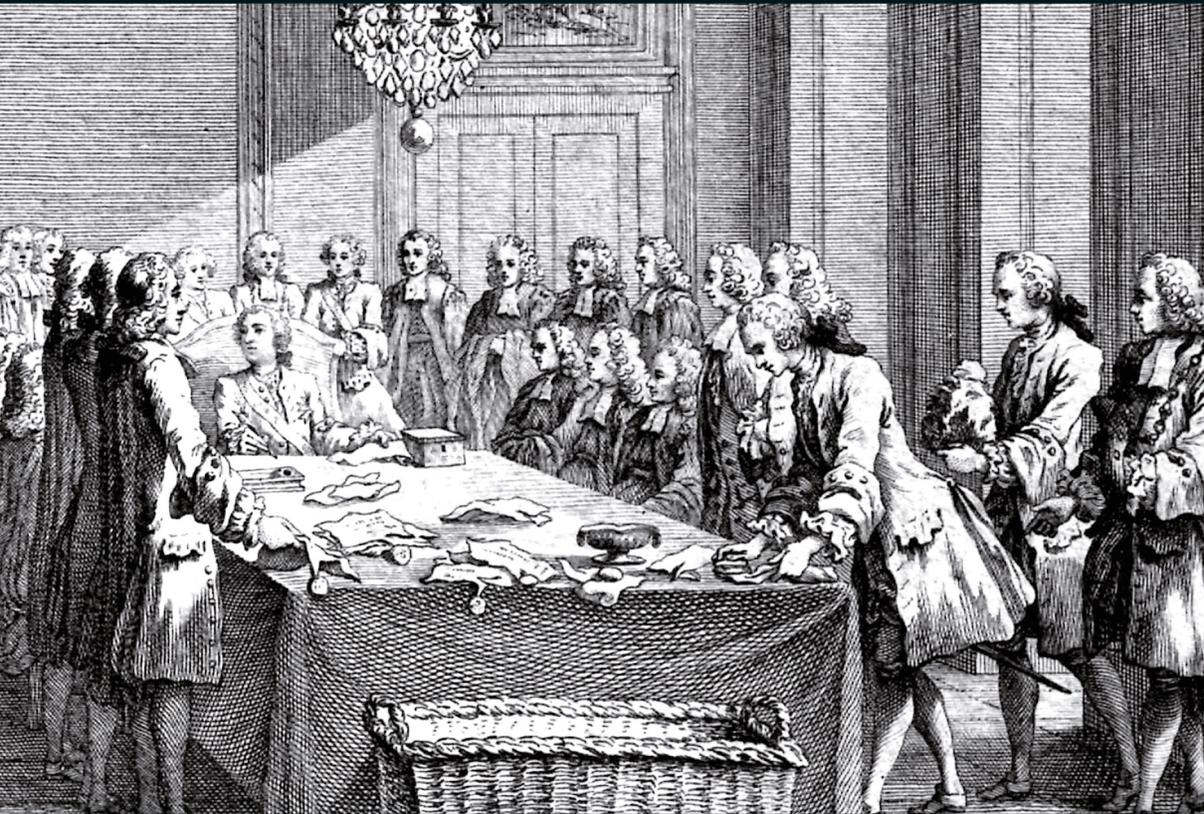


Reynald Abad

# La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie  
au XVIII<sup>e</sup> siècle



I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1



Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII<sup>e</sup> siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

**R**eynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



## LA GRÂCE DU ROI

## DU MÊME AUTEUR

*Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi  
Les lettres de clémence  
de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),  
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine  
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011  
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022  
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0  
I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7  
I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4  
**I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1**  
II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8  
II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5  
II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2  
II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9  
III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6  
III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2  
Conclusion – 979-10-231-2261-9  
Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren  
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

## SUP

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris  
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

[sup@sorbonne-universite.fr](mailto:sup@sorbonne-universite.fr)

[sup.sorbonne-universite.fr](http://sup.sorbonne-universite.fr)

## LA DÉFENSE DES PROCHES ET DES VICTIMES

L'étude des interventions et des plaidoyers en faveur de la grâce a fait voir la diversité des stratégies d'influence et des efforts rhétoriques mis au service des suppliants. Elle ne doit pas pour autant laisser imaginer que la sollicitation des lettres de clémence avait pour seul et unique objet de secourir les accusés ou les condamnés. Dans de nombreux cas, l'enjeu des démarches accomplies au Sceau ou au parquet ne se limitait pas au salut des suppliants. Les solliciteurs poursuivaient d'autres objectifs, qui dépassaient, éventuellement compromettaient ou contredisaient les intérêts de ceux qui étaient engagés dans la procédure de grâce. D'une part, certains intercesseurs se montraient aussi, voire plus préoccupés par l'honneur des proches, que par le sort des suppliants, au point parfois de sacrifier l'un à l'autre. D'autre part, il pouvait arriver que la partie adverse sollicitât contre les lettres de clémence, en mobilisant des moyens peu ou prou analogues à ceux des soutiens. C'est à toutes ces démarches étrangères, voire opposées aux intérêts des candidats à la grâce, qu'il faut désormais s'intéresser. Ceci suppose d'étudier le discours de l'honneur, mais aussi d'éclairer ses ambiguïtés, puis d'examiner les interventions explicitement dirigées contre les suppliants.

## 1) LE LEITMOTIV DE L'HONNEUR

Il est bien connu que la nature et la gradation des peines prévues par le droit criminel du XVIII<sup>e</sup> siècle s'expliquaient en grande partie par le rôle central de l'honneur comme valeur collective de la société d'Ancien Régime. En prononçant des peines qui entraînaient l'infamie légale, les juges portaient définitivement atteinte à l'honneur des coupables. Mais, par leur verdict, ils portaient aussi atteinte à l'honneur de leurs proches, et cette punition indirecte faisait, dans une certaine mesure, partie de la peine<sup>1</sup>. Ainsi, lorsque des individus se voyaient infliger une condamnation portant note d'infamie, leurs parents, au sens large, partageaient et subissaient leur déshonneur<sup>2</sup>. Comme l'écrivit très

1 [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, chapitre 9.

2 À propos des liens entre peines judiciaires, infamie légale et honneur familial, nous entendons approfondir, sous l'angle spécifique de la grâce, les analyses proposées par [81] Bastien, *L'Exécution publique...*, p. 148-163.

clairement le curé de Saint-Eustache de Paris, en 1760, à propos d'un artisan promis au fouet, à la marque et aux galères pour vol avec effraction, « sa famille, sans être coupable, [partagera] néanmoins la honte qu'il s'est attiré »<sup>3</sup>. Et son confrère de la paroisse Saint-Paul, intervenant en 1750 en faveur d'un autre voleur avec effraction lui aussi condamné au fouet, à la marque et aux galères, avait trouvé une formule plus incisive encore pour illustrer ce partage de la peine par tous les membres de la parenté : « l'innocent portera l'iniquité du coupable, si l'on n'accorde une commutation »<sup>4</sup>. Aux esprits rigoureux, qui soutenaient qu'en droit, l'infamie de la condamnation étant la suite de celle du crime, elle ne frappait que son auteur et lui seul, certains soutiens répondaient par avance en invoquant la réalité des mentalités collectives, à l'image de ces intercesseurs intervenus en 1766 en faveur d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement : « quoiqu'il soit vrai que le seul crime déshonore le coupable, on ne peut néanmoins disconvenir que l'on cède communément au préjugé suivant lequel toute la famille est rendue participante du déshonneur »<sup>5</sup>. Il pouvait bien s'agir d'un « préjugé injuste », selon la formule employée en 1765 par les parents d'un autre voleur condamné aux mêmes peines<sup>6</sup>, les jurisconsultes pouvaient bien en dénoncer les effets pernicieux, dans un rare élan d'unanimisme associant les Lumières aux anti-Lumières<sup>7</sup>, le fait était là : la société tenait l'infamie pour contagieuse, au point d'ailleurs qu'en 1789, il se trouva des cahiers de doléances de districts parisiens pour exiger des mesures susceptibles de faire changer les mentalités<sup>8</sup>. Tout ceci explique pourquoi les placets remis aux maîtres de la grâce étaient littéralement envahis de déplorations qui déclinaient, sur tous les tons et dans tous les styles, l'atteinte irréparable que la justice, en frappant le criminel, allait porter à l'honneur de tous ceux qui lui étaient liés par le sang ou l'alliance.

Certaines familles bien établies opposaient l'infamie de la condamnation pénale et la position avantageuse des parents, dans un raccourci brutal qui, à lui seul, était supposé démontrer le caractère effroyable et même inconcevable

3 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 36 r.

4 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2891, f° 98 r.

5 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4818, f° 220 r.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4607, f° 322 r.

7 Ainsi, Muryart de Vouglans se trouvait d'accord sur ce point avec ses adversaires d'inspiration beccarienne, même si son analyse ne s'inscrivait pas du tout dans le même cadre intellectuel. [128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 98, 107 et 113.

8 Ainsi, le cahier du tiers état du district de Saint-Étienne-du-Mont souhaitait que « tous les moyens possibles [soient] employés pour arrêter, sur la tête seule du coupable, l'infamie du crime ». Et celui des Enfants-Rouges, plus explicite encore, énonçait le principe suivant : « la peine infligée à un coupable ne portera aucune atteinte à l'honneur de la famille ». *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, éd. Ch[arles]-L[ouis] Chassin, Paris, Jouaust et Sigaux, 1888-1889, 4 vol., t. II, p. 421 et 458.

d'une peine collective. Voici par exemple ce que l'on pouvait lire dans un placet familial adressé à Joly de Fleury II en 1767, en faveur d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement par la justice seigneuriale de Guise<sup>9</sup> :

Les personnes alliées à la famille du jeune coupable sont un ecclésiastique, un conseiller du roi en l'élection, une veuve de chevalier de Saint-Louis, un ancien échevin, un religieux, deux dames religieuses, la plupart résidant dans la ville de Guise, où le malheureux les déshonorerait pas sa flétrissure, sans l'avis favorable que les suppliants espèrent que Votre Grandeur voudra bien donner sur cette affaire à Monseigneur le vice-chancelier<sup>10</sup>.

Un semblable discours se fondait évidemment sur l'idée implicite que de tels parents occupaient des positions trop respectables pour endurer la moindre contamination par l'infamie, ce qui justifiait la grâce du roi au profit du criminel, mais en leur faveur. Autrement dit, les lettres étaient sollicitées au nom d'une incompatibilité radicale entre le déshonneur du condamné et le statut des parents. Malgré son éclectisme, cette galerie de portraits constitue un bon révélateur du discours tenu par les familles établies, en ceci qu'elle comprend les trois principales catégories de parents dont le statut était supposé, à lui seul, justifier la clémence du prince : les ecclésiastiques, les officiers publics, les nobles par la naissance ou le service. On pourrait en effet citer une longue série de placets dont l'argumentation se réduisait plus ou moins ouvertement à la présence, au sein de la parentèle du criminel, d'un ou plusieurs individus relevant de cette tripartition sociale. À titre d'exemples, en 1764, un curé parisien invoqua son ministère pour solliciter l'indulgence en faveur de son cousin coupable de vol<sup>11</sup> ; en 1760, une famille argua de sa prétendue appartenance à la meilleure magistrature de province pour obtenir la grâce d'une parente auteur d'un larcin<sup>12</sup> ; en 1747, le procureur général du parlement de Flandres, intervenant à titre d'intercesseur et non de magistrat en faveur d'un jeune noble ayant commandité un assassinat, exposa les nombreux liens qui unissaient la famille du criminel aux élites nobiliaires de la ville de Douai et des environs, pour justifier l'octroi de lettres de clémence<sup>13</sup>. Comme toujours sous l'Ancien Régime, l'argument d'ancienneté ne manquait pas d'être convoqué pour renforcer, le cas échéant, la position sociale ou professionnelle des parents, ainsi que le montre ce placet adressé au garde des sceaux en faveur d'un notaire véreux, condamné à l'amende honorable et aux galères en 1736 :

9 Aisne, arr. Vervins, cant.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4941, f° 9 r.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4764.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3830.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2569.

Toute [sa] nombreuse famille ose espérer de vos bontés, M[onseigneur], que, jetant des regards favorables sur elle et sur son ancienneté, sur la probité qui y a toujours régné, sur l'exactitude à remplir la charge de notaire, qui a été exercé de père en fils et sans interruption depuis plus de 150 ans, V[otre] G[randeur] épargnera à cette famille innocente la honte de l'exécution d'un jugement si ignominieux pour elle, en accordant à Dupuis la grâce de son crime<sup>14</sup>.

Le discours sur l'honneur n'était pas pour autant l'apanage des familles établies, inquiètes de la tache que la condamnation allait porter à la respectabilité de parents recommandables par leur état, leur emploi ou leur rang. Parce que le sens de l'honneur ou le souci de la réputation habitait toutes les catégories sociales, même les plus humbles, des suppliants ou des soutiens sans relief invoquaient cet argument. Ainsi la famille d'un modeste postillon, condamné en 1768 pour vol avec effraction, expliqua-t-elle ne rien désirer d'autre que « la conservation de son honneur et [de] sa réputation, qui lui [étaient] si chers »<sup>15</sup>. De même, les parents d'un simple laquais condamné en 1761 pour vol au détriment de son maître, quoique eux-mêmes situés aux frontières de la domesticité et de la boutique, exposèrent que leur famille était « irréprochable depuis plusieurs siècles » et implorèrent les maîtres de la grâce « de se laisser toucher de compassion pour des frères, sœurs, enfants établis dans le commerce à Paris, que l'honneur intéresse beaucoup plus que la fortune et l'existence même »<sup>16</sup>. De même encore, les proches d'un homme coupable d'un vol de nappe, tous issus du monde des métiers ou de la marchandise, affirmèrent en 1761, dans un placet au procureur général, que « l'infamie qui en [rejaillissait] sur leurs têtes [était] un joug qu'ils ne s'[accoutumeraient] point à supporter »<sup>17</sup>. Et dans son propre placet, le voleur lui-même insistait, sans doute avec le concours rédactionnel d'un juriste, sur le fait que la modestie de sa condition sociale n'était pas incompatible, bien au contraire, avec le souci de l'honneur familial :

Si l'infamie n'accompagnait pas la peine et ne s'étendait pas sur toute une famille qui, dans la médiocrité où le sort l'a placée, regarde l'honneur comme le premier et le plus cher des biens, loin d'importuner Votre Grandeur, il eût subi sans se plaindre le châtement que sa faute a mérité. Mais ces sentiments d'honneur, que l'oubli dans lequel il est tombé n'a pu lui faire perdre de vue, lui ont inspiré d'avoir recours à votre humanité<sup>18</sup>.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1524, f° 306 r.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5349, f° 363 r.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4140, f° 179 r.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 244 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 239 r.

Bien souvent, les placets et les lettres ne se contentaient pas de déplorer, de manière vague, la honte qui s'abattrait sur les parents du condamné : ils envisageaient les conséquences tangibles que ce déshonneur allait avoir pour ses proches. Ainsi, il était parfois question de l'avenir des enfants, dont l'établissement dans la société serait dangereusement compromis par l'infamie judiciaire<sup>19</sup>. Tel était, par exemple, le discours tenu en 1737 par des notables amiénois en faveur d'un de leur parent, menacé de la potence pour homicide : « la peine de mort à laquelle il est condamné ferait un tort infini à cette famille, parce qu'elle est très nombreuse et qu'il s'y trouve jusqu'à 17 garçons et filles, sans compter ses frères et sœurs, qui ne pourraient se procurer d'établissement »<sup>20</sup>. Certains placets allaient jusqu'à détailler ces futurs anéantis. En 1755, un voleur de foire, père d'une fille et de deux garçons, tous adolescents, exposa au procureur général les nobles projets qu'il nourrissait pour ses chers enfants et qui seraient ruinés par une exécution publique : l'aînée était pressentie pour entrer dans les ordres et les deux cadets étaient d'ores et déjà promis à l'état ecclésiastique<sup>21</sup>. En 1763, les proches d'un vigneron des environs de Villefranche-sur-Saône, condamné à la marque et aux galères pour viol, exposèrent sans détour les difficultés que soulèverait désormais le mariage des filles de la famille :

Par une fatalité attachée à nos préjugés, ce jugement, s'il est mis à exécution dans la ville de Villefranche, va couvrir d'ignominie une famille considérable à laquelle [le condamné] appartient, et il empêchera infailliblement l'établissement de plusieurs filles qui ne seront pas pourvues, ou le seront du moins d'une manière peu proportionnée à leur fortune et à l'honnêteté de leur famille<sup>22</sup>.

Plus pessimiste encore, une mère de famille, victime de la condamnation de son époux en 1743, affirma que, faute de lettres de clémence, elle ne parviendrait jamais à marier sa fille, alors même que celle-ci « allait être pourvue lors que ce fatal accident est survenu »<sup>23</sup>.

19 Ici encore, dans certains cahiers de doléances de districts parisiens, le tiers état appela à la suppression de tout obstacle mis à l'établissement professionnel des parents de condamné. À Saint-Louis-la-Culture, on demanda « que la peine prononcée contre un membre d'une famille ne soit point un obstacle à l'admission des autres membres de cette famille dans aucun ordre, grade, charge ou emploi ». À Saint-Gervais, on énonça ce principe : « la punition des crime sera uniforme pour tous les citoyens [...], sans qu'elle puisse porter note d'infamie, ni fermer l'entrée des charges, emplois civils et militaires aux parents du supplicié ». *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, éd. Ch[arles]-L[ouis] Chassin, Paris, Jouaust et Sigaut, 1888-1889, 4 vol., t. II, p. 468 et 473.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 384, dos. 4369, f° 326 r.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2167, f° 38 r.

Toutefois, la plupart des placets voyaient moins loin : avant d'envisager l'avenir des jeunes, ils s'alarmaient de la déchéance imminente des adultes, menacés de perdre leur situation du jour au lendemain. Ainsi, deux curés du Maine, malheureusement apparentés à un voleur condamné en 1738 au fouet, à la marque et au bannissement, expliquèrent qu'ils ne pourraient se maintenir dans leur cure, faute de jouir encore de l'estime de leurs ouailles, voire de leurs confrères<sup>24</sup>. Encore ces ecclésiastiques pouvaient-ils sans doute espérer survivre économiquement à ce coup du sort, mais tel n'était pas le cas de tous les parents de condamnés, si l'on en croit ce voleur parisien, promis en 1739 au fouet, à la marque et au bannissement, qui décrivait en des termes on ne peut plus sombres le futur prévisible de ses propres parents :

278

S'il est puni par la main du bourreau, son père, qui a un emploi de garde sur les ports, qui, seul, le fait subsister avec sa femme et plusieurs enfants, en sera chassé, en sorte, qu'outre l'ignominie d'avoir un fils puni par la main du bourreau, il serait encore réduit à la plus affreuse misère<sup>25</sup>.

Quant à la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt, résolue, en 1779, à obtenir la grâce d'un huissier faussaire condamné à une longue série de peines, elle assura le procureur général que, faute de lettres de clémence, la famille du suppliant serait purement et simplement réduite à la mendicité<sup>26</sup>. C'est évidemment dans le monde de la marchandise, où l'activité reposait sur la confiance du public et donc sur une réputation de probité, que l'on invoquait avec le plus d'insistance le spectre du discrédit et de la faillite. Ainsi, en 1746, plusieurs maîtres de métier, qui affirmaient appartenir aux premières communautés parisiennes, annoncèrent que, si le roi ne graciait pas leur parent – un compagnon orfèvre condamné pour vols et violences à main armée –, ils endureraient « la perte inévitable de leur réputation et de leur fortune »<sup>27</sup>. De même, en 1764, des marchands blatiers du Vexin, en quête de lettres de clémence pour un parent coupable de vol nocturne dans un moulin, expliquèrent vouloir « éviter le déshonneur qui rejaillirait sur eux et la perte de leur état dans le commerce des blés et farines qu'ils font dans la ville de Pontoise et marchés circonvoisins »<sup>28</sup>. Dans ces suppliques, comme dans de nombreuses autres du même genre<sup>29</sup>, les auteurs répétaient donc sans relâche

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 181, dos. 1733.

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1777, f° 51 r.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 197-239.

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 225 v.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4606, f° 312 r.

29 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834 ; vol. 1990, f° 40-52.

que les curés perdraient leur paroisse, les officiers leur charge, les commis leur emploi, les marchands leur clientèle, de sorte que tous, quels qu'ils fussent, subiraient l'appauvrissement et le déclassement.

Ces tableaux pitoyables se concluaient parfois par l'évocation de l'exil volontaire que les parents devraient s'infliger pour échapper, sinon à la déchéance sociale, du moins au regard réprobateur de cette société villageoise ou citadine, qui, jusqu'alors, était la leur. Ainsi, d'après le placet envoyé en 1760 à la reine elle-même, par le père d'un soldat aux Gardes Françaises mêlé à une vilaine affaire d'escroquerie, la honte d'une peine afflictive ne manquerait pas de contraindre les ecclésiastiques de sa famille à quitter les lieux où ils exerçaient leur ministère :

Quel coup, quel déshonneur et quelle alarme pour sa nombreuse famille, lorsqu'elle a appris un jugement qui la flétrit totalement, dont une partie est dans le sacerdoce, son frère portant le même nom est vicaire du Quesnoy<sup>30</sup>, et son oncle curé d'Airaines<sup>31</sup> en Picardie, tous qui implorent votre miséricorde [...] Ils traînent des jours plein d'amertume, par la crainte de la funeste exécution de ce jugement. Cependant la bonté et le zèle de Votre Majesté pour la Religion la rassure, espérant qu'elle ne souffrira pas que ses ministres soient ainsi déshonorés et obligés de s'expatrier<sup>32</sup>.

De même, en 1756, les soutiens d'un plâtrier de Noyon condamné à la potence pour une tentative de meurtre, assurèrent que près d'une trentaine de ses parents n'auraient d'autre choix que de quitter la ville, si le criminel était effectivement exécuté<sup>33</sup>. Et, en 1766, l'intercesseur d'un voiturier indélicat promis au carcan, à la marque et aux galères, présenta l'exil des membres de sa famille, non comme une éventualité presque certaine, mais comme une réalité en marche : « des gens qui n'ont jamais été dans le cas de mériter aucun reproche se voient obligés de quitter leur pays et de se cacher comme des criminels, ne pouvant avoir aucun état dans le monde après un déshonneur semblable »<sup>34</sup>. De façon plus ou moins consciente, ces discours sur l'exil étaient ceux qui mettaient le mieux en lumière l'argument de l'injustice faite aux parents de criminel, en suggérant que ces derniers se voyaient infliger par la société un bannissement à perpétuité, sanction qui faisait bel et bien partie de l'arsenal des peines légales, mais que la justice, en l'occurrence, ne leur avait pas infligée.

30 Nord, arr. Avesnes, cant.

31 Somme, arr. Amiens, cant. Molliens-Dreuil.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842, f° 132 r.

33 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4759, f° 239 v.

En sollicitant la grâce du roi pour s'épargner la contagion de l'infamie, les familles ou les intercesseurs pouvaient éventuellement se permettre de prendre leurs distances avec le criminel et son forfait : s'il était en effet concevable d'ajouter l'argument de l'honneur à l'atténuation des faits ou à la défense du criminel, il était aussi possible de condamner la conduite du suppliant pour mieux mettre en valeur l'honnêteté de la famille et, de cette manière, accentuer l'apitoiement né de l'injustice d'une telle situation. C'est ainsi qu'en 1740, les parents d'un homme qui s'était introduit dans le château de Marly pour y commettre un vol, implorèrent la bonté des maîtres de la grâce « pour éviter dans leur famille la tache que ce malheureux a voulu y introduire »<sup>35</sup>. Dans le même esprit, en 1749, la famille d'un vagabond auteur de violences dans un cabaret exposa au procureur général qu'« elle [avait] eu le malheur de porter en son sein [...] un membre indigne d'elle et de sa probité »<sup>36</sup>. Une telle posture permettait de ne pas paraître contester la légitimité de la sanction pénale, mais de supplier les maîtres de la grâce de bien vouloir, l'espace d'un instant, placer la préservation de l'honneur familial au-dessus des exigences de la justice répressive. En témoignage, de manière très claire, la lettre adressée en 1761 à Joly de Fleury II, en faveur de la famille du voleur de nappe évoqué plus haut, lettre écrite par Turgot d'Ussy, président à mortier au Parlement, frère aîné du futur contrôleur général des finances et surtout époux de Gabrielle Élisabeth Galland, fille du baron d'Étrépagny<sup>37</sup> :

Je prends la liberté, Monsieur de vous adresser un mémoire pour une famille à laquelle je m'intéresse. Ce sont tous gens nés d'Étrépagny<sup>38</sup>, ce lieu appartient à Mme Turgot, et cette famille qui y est établie ou répandue dans les environs est dans un gros commerce de dentelles, qui fait un objet considérable dans ce pays-là. Ils ont beaucoup de liaison avec les marchands de Paris et ont une correspondance très étendue ouverte avec des marchands anglais et allemands. Il est fort intéressant pour eux que le malheur qui leur arrive ne soit pas divulgué. Si le coupable ne mérite aucune faveur par lui-même, ses parents sont dans le cas de mériter votre compassion. J'ai l'honneur de vous demander vos bontés pour eux<sup>39</sup>.

Cette lettre, en exposant que le seul souci de la famille était que leur malheur ne fût pas *divulgué*, disait nettement que l'objectif de la démarche n'était pas de soustraire à la justice un coupable qui ne méritait *aucune faveur par lui-même*, mais de trouver une solution pour épargner à ses parents la publicité de l'action judiciaire.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1920, f° 330 r.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2779, f° 44 r.

37 [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 406.

38 Eure, arr. Les Andelys, cant.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 243 r.

Et tel était bien le souci de la plupart des familles dont un membre avait été jugé ou était sur le point de l'être<sup>40</sup>. Dans le cadre précis de la procédure de grâce, elles cherchaient à arracher au ministre détenteur des sceaux des lettres de clémence susceptibles d'anéantir toute dimension publique dans l'action répressive. Autrement dit, il s'agissait de faire disparaître, parmi les peines infligées au coupable, toutes celles qui donnaient lieu à exécution en place publique : la mort, bien sûr ; mais aussi le carcan, le pilori et l'amende honorable ; et surtout le fouet et la marque, deux supplices quasi indissociables et très courants, puisqu'ils précédaient presque systématiquement le bannissement ou les galères. Rien n'est plus clair, à cet égard, que le discours tenu en 1758 à Joly de Fleury II au nom d'une dame de condition qui intercédait en faveur d'un artisan de 22 ans condamné à mort pour vol : « sa jeunesse, qui pourrait être un motif de commisération personnelle, n'est pas l'objet direct des sollicitations de Mme de Revel, mais la honte que le supplice public de cet enfant répandrait sur d'honnêtes gens qui lui tiennent de près, et portent le même nom que lui »<sup>41</sup>. Les parents d'une coiffeuse parisienne, condamnée au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, ne dirent pas autre chose lorsqu'ils supplièrent Joly de Fleury II de « leur sauver le déshonneur de la publicité de l'exécution », assurant qu'« ils seraient perdus à jamais si le crime de leur sœur devenait public »<sup>42</sup>. En 1766, les juges de Boulogne-sur-Mer, intervenant en faveur d'un voleur de bonne famille qu'ils avaient eux-mêmes condamné au fouet, à la marque et au bannissement en première instance, et dont les peines avaient été confirmées au Parlement, expliquèrent d'une manière plus précise le rôle-clé de l'exécution publique dans la propagation de l'infamie :

Après avoir rempli nos fonctions de juges, nous n'avons pu sans attendrissement jeter les yeux sur ceux de nos confrères qui sont parents du coupable et qui chérissent plus que la vie l'honneur et la réputation dont ils jouissent. Quoique le déshonneur attaché au délit dût être personnel, le peuple malheureusement le fait rejaillir sur la famille du coupable, et c'est l'appareil encore de l'exécution qui, par un autre travers du peuple, forme la tache flétrissante. Notre sentence

40 Un cas limite est fourni par l'affaire Basset, du nom de ce prétendu comte, qui, pour des motifs crapuleux, avait froidement décidé d'assassiner sa femme en 1769 : celle-ci ayant survécu à son empoisonnement, elle fit tout pour obtenir des lettres de cachet contre son époux afin de le faire enfermer à perpétuité, plutôt que de le laisser juger ; en d'autres termes, placée devant l'alternative d'obtenir une réparation judiciaire en tant que victime ou d'échapper à l'infamie d'une exécution publique en tant qu'épouse, elle choisit la seconde possibilité, car, selon les propres termes de Hardy, elle était « peu curieuse d'être la veuve d'un brûlé ou d'un pendu ». [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 422-423.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 345, dos. 3730, f° 217 v.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 360, dos. 3989, f° 347 r.

a produit son effet en annonçant aux libertins de la ville qu'aucuns motifs particuliers ne seront capables de nous faire mollir à la vue de leurs écarts. Ainsi, après les avoir retenus par là, nous avons pensé pouvoir sans inconvénients joindre nos prières à celles des parents [du condamné]<sup>43</sup>.

Pour conjurer la *tache flétrissante* – rappelons que le mot *flétrissure* pouvait désigner, au sens strict, le supplice de la marque lui-même, et au sens large, l'infamie laissée par toute exécution publique –, deux types de grâce s'offraient aux suppliants et à leurs familles : ou bien des lettres de décharge, qui pouvaient supprimer purement et simplement les supplices – à l'exception toutefois de la mort et de l'amende honorable – ou bien des lettres de commutation, qui, pouvaient convertir les peines – en particulier le triptyque fouet, marque, bannissement ou galères – en un simple enfermement. On voyait donc des intercesseurs articuler précisément la nature de la grâce sollicitée et la disparition du supplice public. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce garçon perruquier condamné en 1765 au fouet, à la marque et au bannissement pour vol de vêtements. Le coupable, fils de domestiques employés dans des hôtels aristocratiques, bénéficia immédiatement du soutien de plusieurs grands noms, qui déposèrent au Sceau une demande de lettres de commutation de peine. L'intercesseur le plus actif fut sans aucun doute la marquise de Valbelle, dont l'une des lettres, adressées à Joly de Fleury II, montre clairement que, dès avant le jugement en appel, son objectif était d'épargner aux parents l'affront d'une exécution publique :

MM. de la Tournelle, à qui je demandais très instamment de punir l'enfant sans flétrir la famille, m'ont dit qu'ils ne pouvaient s'empêcher de suivre les lois, mais qu'il serait aisé d'obtenir une commutation de peine. J'ose vous supplier, Monsieur, de vouloir bien avoir la bonté, dans votre réponse à M. le vice-chancelier, d'user de clémence. Cet enfant n'avait que 16 ans quand il a volé, il n'était pas domestique dans la maison, et il a pris plusieurs chemises. D'ailleurs, je demande qu'il soit puni, ce n'est que la marque que je voudrais sauver<sup>44</sup>.

Par un glissement lexical révélateur, la marquise de Valbelle estimait que marquer le condamné en public revenait à *flétrir* la famille. La comtesse de Cossé, qui intervint elle aussi dans cette affaire, expliqua de son côté au procureur général que le père et la mère du jeune homme ne contestaient pas le principe d'une punition, mais qu'ils « [voulent] éviter le déshonneur d'une punition

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4818, f° 217 r.-v.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 45 r.

publique »<sup>45</sup>. La femme et la fille d'un voleur condamné en 1743 à la marque et au bannissement, ne dirent pas autre chose, lorsqu'elles supplièrent Joly de Fleury I

de se laisser toucher de compassion et de vouloir accorder à celui qui leur cause tant d'affliction la décharge de la flétrissure, afin que sa peine et son supplice étant moins publiques, il en résulte pour une famille innocente moins de honte et de déshonneur<sup>46</sup>.

Et, sans être aussi éloquents, bien d'autres interventions du même genre opposaient terme à terme l'honneur familial et la flétrissure publique<sup>47</sup>.

Confronté à ce flot de placets et de lettres invoquant l'argument de l'honneur, l'historien est naturellement amené à s'interroger sur la part de convention qui pouvait inspirer un tel discours. Jusqu'à quel point les suppliants, leurs parents et leurs soutiens adhéraient-ils à ce qui pourrait apparaître comme un lieu commun des plaidoyers en faveur de la grâce ? Faute de pouvoir sonder les reins et les cœurs, il est du moins intéressant de noter que, même après avoir échoué à obtenir des lettres de clémence et à empêcher la publicité de l'exécution, certains s'efforçaient encore d'atténuer cette publicité : ils demandaient que l'arrêt de condamnation ne fût pas imprimé ou affiché<sup>48</sup> ; ils suppliaient que l'exécution fût faite dans la capitale, où avait été transféré le criminel pour son procès en appel, plutôt que dans la ville de sa province d'origine, où il avait été jugé en première instance ; et si le condamné était parisien, ils imploraient que l'exécution fût faite *aux flambeaux*<sup>49</sup>, c'est-à-dire de nuit<sup>50</sup>. Plus intéressant encore, à l'heure fatale du supplice, certains condamnés avaient le souci de sauver l'honneur de leur famille. Il ne manque pas, en effet, de témoignages d'Ancien Régime qui font état de criminels clamant publiquement leur innocence sur le lieu même de leur exécution<sup>51</sup>. Or l'interprétation qu'il convient de donner de ces proclamations pathétiques apparaît incidemment dans un dossier relatif à une erreur judiciaire

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 48 v.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2167, f° 38 v.

47 Par exemple Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2119.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4952 ; vol. 1992, f° 197-239.

49 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. VI, p. 99-100.

50 Les exécutions aux flambeaux dans la capitale – du moins les exécutions capitales – sont bien attestées, même s'il semble qu'elles se firent plus rares à la fin du siècle. Fait révélateur, un observateur tel que Louis-Sébastien Mercier les estimait inutiles, dès lors qu'elles étaient cachées : « La peine de mort ne saurait être considérée que comme un exemple, et jamais comme une punition ; or, qu'est-ce que d'étrangler un homme dans les ténèbres, à l'insu des citoyens qui dorment ? Si vous lui faites grâce de la publicité, faites-lui grâce de la vie ». [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. I, p. 718.

51 Voir, par exemple, [29][Gougis], *Vivre en prison...*, p. 125 ; Robert A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions capitales (1738-1780) », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 141.

commise au Parlement en 1766 et découverte par hasard en 1769. En cherchant rétrospectivement à faire la lumière sur les circonstances de cette méprise qui avait conduit un homme à la roue pour un assassinat qu'il n'avait pas commis, le parquet reprit toutes les pièces de la procédure, en particulier le procès-verbal de l'exécution, qui avait lieu à Lamarche<sup>52</sup> en Lorraine, où l'affaire avait été jugée en première instance. Étrangement, ce document ne mentionnait pas de protestations d'innocence de la part du condamné au moment d'être roué, alors même que ce dernier avait nié les faits jusque sur la sellette. L'explication fut fournie en ces termes par le procureur du roi de Lamarche :

François Martin, étant sur l'échafaud, a déclaré publiquement qu'il mourait innocent, et le commissaire a pensé ne pas devoir en faire mention dans son procès-verbal, parce qu'il arrive assez souvent que des coupables [le fassent], dans l'idée qu'ils ont que, déclarant en mourant qu'ils sont innocents, ils ôtent la tache à leur famille<sup>53</sup>.

284

Cette observation prouve que, même à la dernière extrémité, des condamnés, innocents ou coupables, songeaient à l'honneur de leur famille, ce qui contribue, dans une certaine mesure, à crédibiliser le discours des candidats à la grâce qui invoquaient cet argument.

Quant à la sincérité des parents des suppliants, elle peut être, sinon prouvée, du moins étayée par un indice indirect. En effet, pour s'épargner l'opprobre d'une exécution publique, nombre de familles étaient prêtes à en payer le prix, au sens strict du terme : en effet, lorsqu'elles sollicitaient une commutation en enfermement, elles offraient, pour appuyer leur demande, de verser une pension annuelle destinée à couvrir les frais. Ainsi, des parents s'engageaient, en cas de grâce, à subvenir à la détention de leurs enfants, des époux à celle de leur conjoint, des familles à celle de leur proche. Cet engagement consistait souvent en une promesse solennelle contenue dans un placet ou une lettre adressé aux maîtres de la grâce<sup>54</sup>, mais il prenait parfois la forme d'un acte notarié<sup>55</sup>, comme dans le cas de ce compagnon orfèvre, dont le père et la tante promettaient de régler la pension en hypothéquant leurs biens :

Pardevant les conseillers du roi notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présents sieur Claude Michel Dequay, marchand orfèvre joaillier bijoutier de Paris, demeurant rue Neuve du Palais, paroisse Saint-Barthélemy, et dame Elisabeth Dequay, fille majeure, demeurant à Paris, rue de la Lanterne, paroisse de

52 Vosges, arr. Neufchâteau, cant.

53 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5437, f° 333 r.-v.

54 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 147 ; vol. 368, dos. 4174.

55 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3330.

la Madeleine, lesdits sieur et dame Dequay, frère et sœur, lesquels, dans le cas où il plairait à Sa Majesté d'accorder la grâce à Jean Baptiste Dequay, compagnon orfèvre âgé de vingt-deux ans, fils dudit Dequay comparant, et neveu de la dite dame Dequay, du délit commis par ledit Jean Baptiste Dequay, et commuer la peine de mort prononcée contre lui par sentence du Châtelet de Paris du quatre février dernier, dont l'appel est porté en la Cour, en une prison perpétuelle, promettent et s'obligent l'un pour l'autre, ou deux seuls pour le tout sous les renonciations de droit requises, de payer pour ledit sieur Jean Baptiste Dequay, pendant sa vie, dans la prison qui lui sera fixée, ou dans celle où il pourrait être transférée par la suite, une pension annuelle de cent cinquante livres sans aucune retenue, payable de quartier en quartier, et par avance, entre les mains de tels administrateurs, économes, concierges et geôliers de la prison où ledit Jan Baptiste Dequay sera renfermé, affectant les sieur et dame Dequay, obligeant et hypothéquant sous la solidité ci-dessus au paiement desdits cent cinquante livres de pension tant leurs biens meubles et immeubles présents et à venir<sup>56</sup>.

Pour faire la preuve de leur bonne foi, certaines familles allaient jusqu'à fournir d'ores et déjà des garanties financières sous forme de dépôt, à l'image des proches de cette servante nommée Madeleine Accard, condamnée en 1760 pour vol domestique au fouet, à la marque et au bannissement :

Sa famille sollicite auprès du roi des lettres de grâce en commutation de peine à l'effet de la tenir enfermée à l'Hôpital Général, et pour faire sa pension, elle a déposé entre les mains de M. Dutartre, notaire, les fonds nécessaires pour l'acquisition de cinq actions de tontine, sur la tête de ladite femme Accard, au profit de l'Hôpital<sup>57</sup>.

Pour les plus modestes, cet engagement financier, qui ne pouvait être inférieur à 100 ou 150 livres par an, était une lourde charge, comme dans le cas de cette mère, dont le fils avait été condamné au fouet, à la marque et au bannissement de trois ans pour vol de vêtements en 1742 : son placet sollicitait une commutation de peine, le cas échéant en un enfermement à Bicêtre, « aux offres [qu'elle faisait], en se gênant, de payer une modique pension, aimant mieux se restreindre à manger du pain le reste de ses jours pour sauver l'honneur de sa famille »<sup>58</sup>. Quant aux parents plus à l'aise ou tout simplement plus nombreux à partager la charge financière, ils pouvaient promettre de payer toute pension qui leur serait demandée, quel qu'en fût le montant<sup>59</sup>.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 345, dos. 3730, f° 235 r.-v.

57 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 83 r.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133, f° 273 r.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

Si l'on admet donc que les suppliants et les parents qui invoquaient la réputation des familles étaient effectivement tributaires d'une logique de l'honneur, il reste que l'on peut se demander dans quelle mesure ils ne s'exagéraient pas les conséquences qu'auraient pour les familles la condamnation d'un parent proche ou lointain. L'infamie légale du coupable allait-elle réellement devenir source d'ostracisme, de ruine ou d'exil, ainsi que le pronostiquaient les placets les plus alarmistes ? Sans prétendre apporter de réponse à une question qui déborde très largement l'examen de l'économie de la grâce, il est possible d'entrevoir, à travers quelques affaires particulières, les conséquences néfastes que pouvaient avoir la condamnation d'un parent. Voici par exemple le cas de ce Lyonnais, condamné à la pendaison en 1749 pour avoir volé le contenu d'un tronc dans l'église paroissiale Saint-Martin d'Ainay, et bénéficiaire d'une commutation de la peine de mort en galères perpétuelles. Au moment de financer les lettres de clémence, le procureur général s'informa pour savoir si un parent pourrait en assumer le coût. Le procureur de la sénéchaussée de Lyon répondit que le condamné avait un frère tavernier susceptible de payer les frais, mais après l'avoir fait chercher, il apprit que son cabaret était désormais tenu par un autre, ce qui lui fit écrire : « peut-être que l'événement de son frère lui aura fait prendre le parti de quitter cette ville pour aller ailleurs »<sup>60</sup>. Cette simple hypothèse n'était-elle pas le signe d'une pratique ordinaire ? Un autre exemple, apparemment mieux étayé, est fourni par un passage de 1769 tiré du journal de Hardy : après avoir rendu compte de l'exécution particulièrement infamante infligée à un domestique assassin de son maître – supplice de la roue avec exposition du corps jusqu'au lendemain matin –, le mémorialiste parisien ajoute qu'on assurait partout « que son frère compagnon imprimeur et qui travailloit à l'imprimerie du Louvre, prenoit le parti de s'expatrier et de passer en Hollande »<sup>61</sup>. La difficulté de se maintenir dans son emploi après l'exécution d'un parent peut encore être illustrée par la situation de cette marchande de poisson parisienne, qui, en 1737, envisagea de demander la grâce de son mari, un exempt de robe-courte condamné à mort pour meurtre, alors même qu'elle ne le portait pas dans son cœur, étant victime de ses mauvais traitements : selon la rumeur, elle abandonna finalement son mari à son sort, et donc au bourreau, après que ses consœurs de la Halle l'eurent assurée « qu'on ne lui reprocherait jamais le genre de sa mort et qu'elles ne l'abandonneraient pas »<sup>62</sup>.

60 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2777, f° 7 v.

61 [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 444-445, précisément p. 445.

62 [77] Anchel, *Crimes et châtements...*, p. 62. Pour une vision plus complète de cette affaire, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582.

On ne peut manquer de faire état d'une affaire bien mieux documentée, en l'occurrence celle de ce perruquier voleur de mouchoirs à la foire Saint-Germain, condamné en 1755 au fouet, à la marque et au bannissement. Ayant constaté que l'homme était unanimement déclaré bon mari et bon père – il avait trois enfants –, le garde des sceaux Machault eut quelque réticence à suivre l'avis négatif rendu par le procureur général sur une demande de lettres de commutation de peine. En conséquence, il écrivit à Joly de Fleury II pour obtenir des informations complémentaires sur la situation familiale et professionnelle du suppliant. Pour satisfaire cette requête inédite, le magistrat fit procéder à une enquête informelle, ce qui constitue un cas unique en son genre. Un procureur au Parlement et un commissaire de police se rendirent, chacun de leur côté, rue de la Verrerie, où vivait le condamné, afin d'interroger les gens du quartier. Parmi les faits glanés par ces enquêteurs, deux détails méritent de retenir l'attention. Le premier concerne le certificat de bonne conduite que l'épouse du suppliant avait obtenu de personnes du voisinage, avant même le jugement. A son sujet, le procureur écrivait ceci :

Lorsque les voisins ont signé le certificat qu'ils ont donné le 26 février dernier, ils ignoraient que le sieur Petit fût arrêté pour vol : ils ne l'ont appris que depuis. C'est la femme Petit qui a été les trouver pour les engager à le signer, leur ayant fait entendre que ce certificat était pour procurer à son mari un emploi considérable qu'il était sur le point d'avoir<sup>63</sup>.

En d'autres termes, la femme de celui qui n'était encore qu'un accusé à cette date, avait obtenu un certificat de la part de ses voisins, qui attestait de la vie sans reproche de Petit, mais elle n'avait pas voulu leur révéler son arrestation, de crainte manifestement de se heurter à un refus de signature de leur part. Précaution justifiée, semble-t-il, puisque ces mêmes voisins, l'arrêt de condamnation étant tombé, prenaient soin désormais de se rétracter. Mais il y avait plus dramatique encore, comme on le découvre en lisant le compte rendu de la discussion que le commissaire avait eue avec la propriétaire du logement où vivait la famille Petit :

Laquelle m'a dit qu'elle n'avait jamais entendu parler mal de lui, qu'elle ne savait rien sur son compte, ni celui de sa femme, qu'elle ignorait ce que l'un et l'autre faisaient, ni le sujet pour lequel ledit Petit était en prison, que cependant cela lui ayant donné quelque suspicion de leur conduite, elle leur avait donné congé de l'appartement qu'ils occupaient dans sa maison<sup>64</sup>.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 34 v.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 35 v.

Cet exemple laisse imaginer avec quelle promptitude l'univers quotidien d'une famille – son réseau relationnel comme sa situation matérielle – pouvait s'effondrer à l'annonce de la condamnation d'un de ses membres à une peine infamante.

288

Ce risque d'effondrement n'épargnait pas les situations en apparence les mieux établies, comme le prouvent deux consultations très intéressantes demandées à Joly de Fleury II. La première lui fut commandée en 1765 par le vice-chancelier Maupeou, à propos d'une affaire qui secouait le bailliage de Châtillon-sur-Indre<sup>65</sup>. Le procureur du roi dans ce siège, nommé Penigault, annonça son intention de se marier avec une femme que l'on disait parente d'un certain Pasquain d'Auberville, qui, l'année précédente, avait subi les peines du fouet, de la marque et du bannissement pour vols, sur une sentence du bailliage, confirmée en appel au Parlement. À cette annonce, les officiers de Châtillon-sur-Indre adoptèrent une délibération, par laquelle ils menaçaient de ne plus travailler avec le procureur, s'il mettait son projet à exécution. Comme Penigault persista dans ses intentions et se maria peu de temps après, les juges adoptèrent une nouvelle délibération, par laquelle ils déclaraient ne plus faire aucune fonction à l'avenir avec le procureur, exception faite des procédures d'enregistrement. Le résultat fut évidemment la suspension des audiences et la paralysie quasi-totale du tribunal. Le détail de l'affaire montre que la manœuvre se nourrissait de toute évidence de rancunes tenaces au sein de la magistrature locale, et il n'est pas improbable, selon l'explication de Penigault, que les juges fussent jaloux d'un mariage qui lui promettait une grosse fortune, l'épousée étant très riche. Mais il demeure que l'argument de l'honneur de la magistrature était viable, comme le montre l'embarras dans lequel furent plongés et le vice-chancelier, et le procureur général. Ce dernier estima en effet que les torts étaient partagés : s'il désapprouvait l'initiative des officiers du siège, il ne pouvait s'empêcher de regretter le mariage de son substitut. Ainsi, tout en faisant reproche à l'un des principaux juges de la cessation de service, il lui fit cette concession : « je ne désapprouve pas la peine que vous ressentez de conserver parmi vous un officier qui paroît avoir plus consulté l'intérêt que l'honnêteté publique »<sup>66</sup>. Et, sans désavouer tout à fait son substitut, il lui conseilla néanmoins de renoncer à sa charge pour le bien du service, en prenant en considération le fait que la justice souffrait de grands préjudices lorsque les magistrats d'un même siège n'étaient pas unis. Or, par sa faute même, ceux de Châtillon-sur-Indre ne pourraient plus l'être à l'avenir :

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4601.

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4601, f° 222 v.

Vous ne pouvez disconvenir que les circonstances où vous vous trouvez aujourd'hui par votre mariage ne doivent causer quelque peine [à Messieurs du bailliage de votre ville], et de là, ne devez-vous pas craindre [de n']avoir peut-être plus autant de droit que vous en aviez à prétendre à leur amitié et à leur estime ?<sup>67</sup>

En d'autres termes, le procureur général, sans considérer que la condamnation d'un parent fût un motif d'empêchement pour un magistrat, estimait qu'il était impossible d'ignorer que la société, ou du moins la robe, le pensait. Pourtant, dans le cas présent, l'épousée n'était supposée être parente du condamné qu'au quatrième degré, et encore, sans que les preuves en fussent clairement établies. Quoi qu'il en soit, le procureur du roi refusa de se démettre et les juges durent reprendre le service. Mais, comme le pressentait Joly de Fleury II, il ne fallut pas attendre longtemps pour voir la discorde renaître entre le procureur et les juges, en l'occurrence sous la forme d'une querelle de préséance survenue à l'occasion d'une procession du saint-sacrement.

La seconde consultation, commandée en 1778 par le garde des sceaux Miromesnil, est plus révélatrice encore, puisqu'elle ramène à la procédure de grâce elle-même<sup>68</sup>. En effet, le lieutenant général du bailliage de Mantes demanda au ministre si l'avocat du roi de ce siège, nommé Huvé, ne devait pas être suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que des lettres de clémence eussent été obtenues pour l'un de ses parents, qui venait d'être condamné à un bannissement de 5 ans pour braconnage par la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye. Dans cette affaire, comme dans la précédente, Joly de Fleury II eut une attitude nuancée, pour ne pas dire embarrassée. D'un côté, il refusa d'admettre que l'infamie légale infligée à un condamné pût justifier la suspension d'un magistrat son parent :

J'ai l'honneur de vous observer, Monseigneur, qu'en général, j'aurais de la peine à penser que, lorsque le parent d'un officier d'un siège, et qui ne porte pas le même nom que lui, aura essuyé une condamnation flétrissante, on soit fondé à priver cet officier de son état. [...] comme le délit qu'a commis son parent est une faute purement personnelle, il me semble qu'il ne serait pas juste qu'elle pût rejaillir sur le sieur Huvé, et qu'en conséquence elle fût capable de lui enlever par provision son état. C'est d'après ces réflexions que j'estimerais, Monseigneur, que les officiers du bailliage de Mantes ne sont point en droit de demander que le sieur Huvé, avocat du roi, s'abstienne de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son parent ait obtenu des lettres<sup>69</sup>.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4601, f° 278 v-279 r.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 507, dos. 6435.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 507, dos. 6435, f° 88 r-89 r

Mais, d'un autre côté, il reconnaissait que l'honneur de l'avocat du roi, et donc du ministère public, était entaché aux yeux du public :

Il est vrai encore, Monseigneur, que, par rapport au préjugé public et à la décence de la magistrature, on peut voir avec peine dans un siège qu'un officier chargé du ministère public et qui, par cet état, doit veiller à la pureté des mœurs, ait un parent qui ait été flétri par la justice<sup>70</sup>.

290 En guise de conclusion à cet avis balancé, le procureur général conseillait au garde des sceaux de se faire communiquer la procédure par la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye, pour juger si le banni ne méritait pas des lettres de clémence. Autrement dit, Joly de Fleury II suggérait implicitement de se tirer d'affaire, non en suspendant l'avocat du roi, ce qui aurait été reconnaître que l'infamie d'un parent rejaillissait juridiquement sur un magistrat, mais en accordant des lettres de clémence au coupable, ce qui permettrait de satisfaire l'attente de la robe et du public. Ce stratagème transparent revenait toutefois à accréditer l'opinion selon laquelle l'honneur d'un magistrat était entachée par le déshonneur de son parent, même si Joly de Fleury II prenait grand soin, à titre personnel, de ne pas l'approuver, voire de la regretter.

Ces diverses affaires font clairement voir qu'à tous les niveaux de la société, il était impossible de se défaire de l'idée selon laquelle la condamnation d'un parent à une peine infamante, spécialement à une peine donnant lieu à une exécution publique, entachait l'honneur de toute sa famille. Beaucoup partageaient eux-mêmes cette idée, et ceux qui ne la partageaient pas devaient néanmoins tenir compte du fait qu'elle était communément admise<sup>71</sup>. Dans cette perspective, la grâce du roi représentait un enjeu qui dépassait le seul sort du condamné, puisqu'en levant certaines peines qui lui avaient été infligées, elle pouvait permettre à la famille d'échapper à un outrage public et l'aider ainsi à préserver sa réputation.

On ne saurait achever cette analyse du leitmotiv de l'honneur sans préciser que, dans certains cas, l'argument du rejaillissement de l'infamie ne s'arrêtait pas aux seuls parents : il était invoqué en faveur de personnes qui n'appartenaient pas au cercle familial, mais étaient liées au suppliant d'une manière ou d'une autre.

<sup>70</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 507, dos. 6435, f° 89 v.

<sup>71</sup> Autrement dit, il nous semble que Pascal Bastien est dans le vrai lorsqu'il écrit que « l'infamie collective de droit n'était pas un vague principe perdu dans la théorie », mais qu'il pousse le scrupule scientifique un peu trop loin, lorsqu'il se demande, à partir de sources rares et singulières – un mémoire de concours académique, un geste en forme de bravade de la part d'un condamné au carcan –, si l'infamie ne pouvait être aussi « orientée, discutée, nuancée » par l'opinion publique. [81] Bastien, *L'Exécution publique...*, p. 158-159.

Ainsi, en 1783, dans l'affaire du roulier et du messenger<sup>72</sup>, le couple seigneurial n'hésita pas à commenter en ces termes la condamnation aux galères de leur protégé : « voilà donc tout un village déshonoré et perdu à jamais »<sup>73</sup>. Si une paroisse de paysans pouvait être déshonorée par l'un des siens, à plus forte raison une unité militaire ! C'est du moins ce qu'affirma à Joly de Fleury II ce capitaine des Gardes Françaises, lorsqu'il sollicita, en 1752, des lettres de commutation de peines en faveur de l'un de ses soldats, condamné notamment au carcan avec écriteau, pour racolage abusif : « je vous demande instamment cette grâce pour l'honneur de ma compagnie, à quoi je suis très sensible »<sup>74</sup>. Il est vrai que cet officier avait déjà fait de semblables démarches dans le passé pour sauver plusieurs de ses hommes<sup>75</sup>, mais l'on ne saurait dire si ce détail était réellement de nature à conforter l'argument relatif à l'honneur de sa compagnie. Quoi qu'il en soit, cet exemple fait bien comprendre que des corps pouvaient se sentir concernés par l'infamie infligée à un criminel sortis de leurs rangs. En 1753, on vit une compagnie d'officiers – en l'occurrence la prévôté générale des monnaies et maréchaussées – s'inquiéter de l'éventuelle exécution publique d'un de ses membres, condamné, après le meurtre de son épouse, à subir publiquement le fouet et la marque avant son départ pour les galères. Dans un placet collectif, les officiers de la prévôté affirmaient que la commutation de peines « [intéressait] à perpétuité l'honneur de ce corps »<sup>76</sup>. Afin de donner plus de poids à leur plaidoyer, ils invoquaient l'éventualité de désordres au sein même du corps, suite aux affronts auxquels serait exposée la compagnie à laquelle appartenait le condamné, mais surtout le risque de troubles publics, du fait des insultes auxquels tous les membres seraient exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le corps le plus embarrassé par la condamnation de ses membres était sans nul doute l'Église, qui souffrait avec peine de voir un ecclésiastique subir des peines infamantes, spécialement si celui-ci était revêtu des ordres majeurs. Ce corps estimait en effet, à tort ou à raison, que la dignité du clergé risquait d'être atteinte par des exécutions en place publique. En 1722, par exemple, plusieurs prélats intervinrent en faveur d'un curé du diocèse d'Auxerre, coupable d'indécences et de violences sexuelles à l'égard de plusieurs de ses paroissiennes. Parmi ces intercesseurs, se trouvait son propre évêque, qui s'était pourtant déchaîné, quelques années plus tôt, contre ce prêtre qui avait cherché à échapper à la justice ecclésiastique. Mais, la justice royale ayant prononcé une condamnation à la pendaison, cette poignée de prélats, devant « la crainte du scandale », crut

<sup>72</sup> Voir livre I, chapitre I, paragraphe 3.

<sup>73</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 6 r.

<sup>74</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3178, f° 172 v.

<sup>75</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137.

<sup>76</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 146 v.

devoir demander des lettres de clémence au cardinal Dubois<sup>77</sup>. Et, en 1736, dans une affaire assez similaire, survenue semble-t-il en Bretagne, un évêque et un cardinal se mobilisèrent explicitement « pour épargner au Clergé la honte [du] spectacle qu'un pareil supplice donnerait au public »<sup>78</sup>. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, le fait que les ecclésiastiques condamnés fussent des curés de paroisse, c'est-à-dire des séculiers ayant charge d'âmes, ne jouait aucun rôle direct dans ces intercessions : en cas de grâce royale, ces clercs débauchés étaient de toute manière promis à des peines de substitution qui les éloigneraient à jamais des ouailles qui leur avaient été confiés. C'est bien l'honneur du clergé tout entier qui était en jeu, dans ces affaires où l'un de ses membres était menacé d'un supplice public. D'ailleurs, les réguliers n'y étaient pas moins sensibles, d'autant qu'à l'honneur de l'Église en général, s'ajoutait la réputation de leur ordre en particulier. C'est ce que démontre, par exemple, le placet reçu par Joly de Fleury II en 1766, en faveur d'un récollet, voleur compulsif, qui, malgré les mesures d'étroite réclusion prises par ses supérieurs, avait fini par s'évader du couvent et par commettre des larcins en série, qui lui avaient valu une condamnation à mort :

Le Provincial des récollets de la province de Paris, qui est ainsi que tous ses religieux, dans les plus grandes alarmes de voir bientôt son Ordre déshonoré par la condamnation à mort du malheureux Père Zacharie Bourg, récollet de la Province de Lyon, détenu dans les prisons de la Conciergerie à Paris, prend la liberté, connaissant l'affection que vous avez toujours eue pour son Ordre, de supplier Votre Grandeur, de vouloir bien commuer la peine de ce malheureux<sup>79</sup>.

Il reste que les interventions faites au nom de la réputation des corps étaient infiniment rares par rapport à celles faites au nom de l'honneur des parents, qui étaient monnaie courante. Échapper à l'infamie représentait évidemment un enjeu d'autant plus considérable que le lignage était prestigieux. C'est ce qu'illustre précisément l'exemple qui suit.

#### *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville*<sup>80</sup>

En février 1732, à Paris, le sieur Beyne de Neufville, qui cherchait à emprunter la somme conséquente de 3 ou 4 000 livres, fut mis en relation avec Joseph Sadourny de Cazot, qui lui fut présenté comme un prêteur possible. Lorsque les deux hommes se rencontrèrent pour discuter du projet, Beyne de Neufville fit valoir qu'il n'était

<sup>77</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 183.

<sup>78</sup> [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXIV à CLXXVI, p. 272-275, précisément p. 272.

<sup>79</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 422, dos. 4918, f° 298 r.

<sup>80</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127 ; vol. 175, dos. 1642.

pas dénué de garantie financière, puisqu'il possédait un contrat de rente sur l'Hôtel de Ville, dont le capital était de 19 000 livres. En conséquence, Sadourny de Cazot proposa de lui prêter la somme souhaitée sur trois ans, à condition de recevoir en nantissement la grosse de ce contrat. Beyne de Neufville accepta cette condition et remit aussitôt le document demandé. En retour, Sadourny de Cazot lui signa une reconnaissance et lui promit l'argent sous quelques jours. Mais, bien loin de chercher à honorer son engagement, il entreprit de liquider le contrat à son profit, en prétendant qu'il était envoyé par le propriétaire, trop occupé par ses affaires pour se déplacer en personne. On lui remit des papiers, qui devaient être signés de la main de ce dernier. Il repartit avec eux et ne tarda pas à les rapporter signés. Peut-être par méfiance, on lui objecta que le propriétaire du contrat avait signé *Neufville* et non *Beyne de Neufville*. Sadourny de Cazot proposa de faire corriger ce détail et il repartit avec les papiers, qu'il rapporta avec une signature complète. Rendez-vous fut donc pris pour procéder à la liquidation devant notaire. Mais, Beyne de Neufville ayant eu vent de la démarche, il se présenta chez le notaire dans les instants précédents l'heure fixée. Dès que Sadourny de Cazot arriva sur les lieux, il fut sommé de s'expliquer. Le visage défait et le propos hésitant, il s'efforça de rejeter la faute sur un tiers en qui il avait mis sa confiance. Devant l'incohérence de ses justifications, il fut livré à la police.

Poursuivi pour fausseté, Sadourny de Cazot se retrouva très vite dans une position indéfendable : d'une part, les experts établirent que la fausse signature *Beyne de Neufville*, écrite en deux temps, était entièrement de sa main ; d'autre part, les archives révélèrent qu'il avait déjà été poursuivi en 1728 pour complicité dans une affaire de faux et qu'il avait bénéficié d'un plus amplement informé indéfini, faute de preuve suffisante. Le 17 décembre 1732, les juges du Châtelet le condamnèrent à l'amende honorable *in figuris*, à la marque et à neuf ans de galères, condamnation que les conseillers du Parlement confirmèrent quelques semaines plus tard.

Dès le début de l'affaire, le meilleur soutien du faussaire fut son frère aîné, Jean Sadourny de Cazot, qui portait le titre d'avocat au Parlement de Paris, mais vivait à Clermont, en Auvergne, patrie de la famille Sadourny. Il était sans doute l'un des membres les plus éminents de cette prolifique maison, moins par ses biens, quoique ceux-ci fussent manifestement appréciables, que par l'estime dont il jouissait auprès des principales autorités de la province, en particulier auprès de l'intendance d'Auvergne. Dans la deuxième moitié des années 1720, l'intendant Bidé de La Grandville<sup>81</sup> avait eu recours à ses talents juridiques à deux reprises au moins, en lui donnant commission d'instruire des litiges qui relevaient de sa compétence, et c'est sur ses procédures que l'intendant avait rendu des jugements<sup>82</sup>. Lorsque Trudaine<sup>83</sup> avait remplacé Bidé de La Granville en 1730, Jean Sadourny de Cazot n'avait pas tardé à nouer des liens avec lui<sup>84</sup> et à obtenir à nouveau d'être employé comme magistrat instructeur dans des affaires relevant de la compétence de l'intendance<sup>85</sup>.

81 Julien Louis Bidé de la Grandville, intendant d'Auvergne de 1723 à 1730. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 76.

82 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasses C 7188 et 7189, p. 441-442.

83 Daniel Charles Trudaine, intendant d'Auvergne de 1730 à 1734. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 305.

84 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. VI, liasse C 7381, p. 71.

85 *Ibid.*, t. V, liasse C 7198, p. 446.

Cet avocat aux allures de magistrat envisagea très tôt de recourir à la grâce du roi en faveur de son frère : il est vrai qu'il était un professionnel trop averti pour se bercer de la moindre illusion sur le destin judiciaire qui attendait son cadet. Dès le prononcé du verdict au Châtelet et sans attendre l'arrêt du Parlement, il déposa une demande de commutation de peine auprès du garde des sceaux Chauvelin. Dans son placet, il ne chercha ni à contester les faits, ni à justifier leur auteur, se contentant, pour tout argumentaire, de brandir le spectre du déshonneur qui résulterait de l'amende honorable et de la flétrissure :

Comme l'infamie d'une telle exécution rejaillirait sur le suppliant et sa famille, dans laquelle il y a plusieurs officiers qui servent actuellement dans les troupes du roi, et d'autres qui se distinguent par leur zèle et leur capacité dans les fonctions de la magistrature, et laquelle est universellement reconnue dans la province d'Auvergne comme une famille honorable, le suppliant ose prendre la liberté, Monseigneur, d'implorer la clémence de Votre Grandeur et la supplier très humblement de lui épargner, à ses enfants et à ses parents, cette honte et cette infamie, et d'avoir compassion de leur affligeante situation, en commuant les peines prononcées contre ledit Joseph Sadourny de Cazot son frère en une prison perpétuelle, aux offres que fait le suppliant de payer sa pension pendant tout le temps que cette prison durera ou en telle autre peine qu'il plaira à Votre Grandeur<sup>86</sup>.

294

Bon connaisseur de la grâce et de sa pratique, l'avocat clermontois sollicita tous ses amis, afin de constituer un réseau de soutiens aussi étendu que possible. Cette mobilisation générale produisit de nombreuses interventions, en particulier auprès du procureur général. De manière très significative, les soutiens du condamné ne dévièrent jamais de la ligne tracée par l'avocat. Ils invoquèrent à leur tour l'argument de l'honneur familial, à l'exemple de ce rejeton de l'illustre maison de Chabannes<sup>87</sup>, qui se disait mandaté par la noblesse auvergnate et l'évêque de Clermont, Massillon :

Je suis bien fâché, Monsieur, d'être si enrhumé que je puisse avoir l'honneur de vous voir pour vous prier, au nom de toute la noblesse d'Auvergne, et de l'évêque qui m'en a écrit, d'avoir en considération Joseph Sadourny de Cazot, qui a un frère qui fait l'ornement de nos avocats à Clermont par son savoir et sa prud'homie. C'est une bonne famille d'honnêtes gens, auxquels vous pouvez éviter un affront. Il a femme et enfants qui, de tous côtés, sont d'honnête famille. Vous me ferez un vrai plaisir si vous voulez bien entendre à ma sollicitation<sup>88</sup>.

Fait assez rare, Joly de Fleury I répondit à cette lettre. Tout en témoignant de la compréhension pour la famille, il rappela à sa manière que sa charge de procureur général faisait avant tout de lui le défenseur de la société :

[La miséricorde] combat souvent l'ouvrage de la justice. Je ne sais si cela ne se vérifie pas dans l'occasion présente. Il est vrai que la famille mérite grande grâce, le public

<sup>86</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 292 v.

<sup>87</sup> Il est impossible d'identifier avec certitude ce Chabannes, dont le nom n'est jamais accompagné d'aucun titre qui permette de le distinguer au sein d'une famille extrêmement ramifiée au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>88</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 284 r.

exige aussi un exemple et il arrive souvent que l'impunité ou l'adoucissement de la peine provoque de nouveaux crimes, dont ceux de faux sont peut-être les plus dangereux<sup>89</sup>.

Deux semaines plus tard, ce fut au tour de Trudaine d'intervenir auprès du procureur général. L'intendant ne cacha pas qu'il était y poussé par *l'intérêt particulier* qu'il portait à Jean Sadourny de Cazot. Cette expression convenue n'était pas ici une simple formule de style, lorsqu'on sait que, quelques jours plus tôt, le Conseil du Roi venait de commettre Trudaine pour faire le procès d'une puissante bande de faux-sauniers auvergnats et que l'intendant avait le projet de commettre l'avocat clermontois pour en faire l'instruction<sup>90</sup>. On devine qu'il était préférable, aux yeux de Trudaine, que l'homme appelé à agir en magistrat ne fût pas éclaboussé par l'exécution publique de son frère. Dans sa lettre à Joly de Fleury I, l'intendant ne disait rien de cette conjoncture proprement auvergnate, mais il franchissait un pas de plus dans l'argumentaire de l'honneur, en reconnaissant sans ambage ce que les autres ne faisaient que sous-entendre, à savoir que la réputation de la famille était le seul motif de grâce, car les actes du suppliant ne justifiaient aucune clémence :

Autant ce malheureux mérite-t-il de subir la condamnation prononcée contre lui, autant sa famille est-elle digne de compassion et que l'on lui épargne, s'il est possible, la honte qui rejaillirait sur elle par l'exécution d'un pareil arrêt<sup>91</sup>.

Joly de Fleury I prit à nouveau la peine de répondre. Contre son habitude et son tempérament, il révéla le déchirement intérieur qu'il éprouvait, tiraillé qu'il était entre son devoir et son inclination, entre la défense de la société, menacée par un crime dangereux, et la sympathie pour une famille, déshonorée par un parent indigne :

[Le sieur Joseph Sadourny de Cazot] est un scélérat, qui en est à sa seconde fausseté connue. [...] Sa famille mérite toute grâce. Le ministère public n'est pas facile quand il faut adoucir des peines dans des crimes où les exemples sont si nécessaires et où la moindre commisération est funeste pour le public. Je viens d'envoyer mon avis à M. le garde des sceaux, c'est à lui à balancer ces différentes raisons et à décider. [S'il faisait grâce], je serais fort aise comme homme privé, comme ayant grand désir de répondre à l'amitié dont vous m'honorez et comme faisant cas du frère de celui qui est si indigne d'avoir un frère si estimé<sup>92</sup>.

La veille en effet, le 21 février 1733, le magistrat avait expédié sa consultation au ministre. Ainsi qu'il le faisait parfois, il n'avait pas rendu d'avis tranché : la conclusion tenait en deux phrases balancées qui opposaient la nature du crime, non susceptible de grâce, et la qualité de la famille, digne de compassion. La conclusion s'achevait sur une observation d'ordre technique, qui, sans rien ajouter sur le fond, trahissait peut-être une préférence pour la grâce : dans l'hypothèse d'une commutation, la peine de neuf ans de galères devait logiquement être convertie en une peine de 9

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 284 r.

90 Sur cette procédure et ses développements, voir [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. II, liasse C 1630, p. 29 ; t. V, liasses C 7194 et 7195, p. 444-445, et C 7206, p. 453.

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 285 r.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 285 r.

ans de détention. Il fallut sans doute du temps au ministre pour prendre sa décision, puisque les lettres ne furent expédiées que le 28 mars<sup>93</sup>. Certes, la commutation était accordée, mais la longueur du délai prouve qu'au Sceau, comme au parquet, on avait eu peine à faire grâce. Au demeurant, sans doute le regretta-t-on lorsqu'on apprit que le condamné, au moment précis où se décidait sa grâce, avait été à l'origine d'une tentative d'évasion collective, au cours de laquelle il avait grièvement blessé un geôlier de la Conciergerie.

Au-delà de cette péripétie, qui fit naître d'ailleurs des difficultés d'ordre juridique, l'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville a ceci d'exemplaire qu'elle offre un modèle pur et parfait d'argumentaire fondé sur l'honneur familial. Elle démontre qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, des parents pouvaient prétendre obtenir des lettres pour l'un des leurs, en invoquant la protection du nom comme seul et unique motif. Mieux encore, les réponses du procureur général prouvent que ce plaidoyer paraissait, sinon suffisant, du moins légitime aux yeux du magistrat comme du ministre, spécialement lorsque la famille était noble. S'il est trop tôt pour prétendre tirer de leur décision favorable un enseignement sur les critères de décision du parquet et du Sceau, il est du moins intéressant de constater, d'ores et déjà, que les maîtres de la grâce judiciaire comprenaient le langage de l'honneur familial.

## 2) LES AMBIGUÏTÉS DE LA LUTTE POUR L'HONNEUR

L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville, qui vient d'être analysée en détail, a fait découvrir un aîné qui, au nom de l'honneur de sa famille, sollicitait une commutation de peine pour son cadet, en l'occurrence une conversion de l'amende honorable et des galères pour 9 ans, en un enfermement à perpétuité. Abstraction faite de la question de l'honneur familial, le fait de solliciter la commutation d'une peine à temps en une peine à vie pouvait paraître justifiée par l'intérêt même du condamné : pour épargner à ce dernier le sombre destin du galérien, en particulier le risque réel d'une mort prématurée – singulièrement en ce premier XVIII<sup>e</sup> siècle, où la peine dite des *galères* désignait encore réellement les galères et non le bagne –, n'était-il pas naturel de chercher à acheter la clémence du roi au prix d'un allongement de la peine, dès lors que celle-ci s'annonçait moins dure ? Toutefois, il est très intéressant de noter que, dans son avis, Joly de Fleury I fit observer que, si commutation il y avait, elle devait logiquement consister en une conversion en 9 ans de détention, puisque la peine des galères prononcée par le Parlement était elle-même de 9 ans. Le frère du condamné, juriste de formation, avocat présenté comme la fierté de son ordre à Clermont-

93 Les lettres de commutation de Sadourny de Cazot servirent de modèle type dans le formulaire de chancellerie dressé dans la seconde moitié des années 1730 au secrétariat de la Maison du Roi, et conservé aujourd'hui aux Archives Nationales. Elles ont par conséquent été publiées par Émile Schwob, dans l'édition qu'il a donnée de ce formulaire. [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 114-115.

Ferrand, pouvait-il ignorer qu'il était parfaitement réaliste de solliciter la commutation de la peine à temps en une autre peine de temps semblable ? On rencontre pourtant, dans d'autres dossiers, des intercesseurs bien moins portés sur le droit, qui ne doutaient pas un seul instant de cette possibilité. Un excellent exemple en est fourni par la demande formulée en faveur d'un nommé Besnard, qui fut dans une situation exactement analogue à celle du condamné précédent, qui plus est à la même époque. En effet, Besnard, reconnu coupable d'avoir forgé un faux billet de 72 500 livres à son ordre en imitant la signature de son ancien employeur, fut condamné, en 1730, à l'amende honorable, à la marque et aux galères à temps – 5 ans dans la sentence du Châtelet, 9 ans dans l'arrêt du Parlement. Or, lorsqu'elle intervint en sa faveur auprès du procureur général, la duchesse de Gontaut sollicita la commutation de la peine en une détention de durée équivalente<sup>94</sup>.

Il est donc difficile de ne pas penser que l'avocat clermontois poursuivait deux objectifs distincts, lorsqu'il demanda des lettres de commutation en faveur de son frère : si le premier était bien entendu d'éviter l'outrage public de l'amende honorable et de la flétrissure, le second était d'obtenir la détention perpétuelle d'un frère poursuivi à deux reprises en l'espace de quatre ans pour crime de faux. Deux objectifs qui visaient l'un et l'autre à préserver l'honneur de la famille, le premier à court terme, le second à long terme. Dans cette stratégie à double détente, tout entière vouée à la protection du nom, les intérêts du condamné lui-même étaient, sinon ignorés, du moins relégués à l'arrière-plan des préoccupations. La conséquence en était que le bénéficiaire de la grâce royale pouvait devenir, dans une certaine mesure, la victime de ses propres lettres. Cette éventualité apparaît de manière quasi systématique dans les nombreuses demandes de commutation du triptyque fouet-marque-bannissement en enfermement : il est en effet permis de se demander si une grâce de cette nature était toujours dans l'intérêt du condamné.

Certes, il ne faut pas commettre l'erreur de minimiser les peines initiales. Le fouet et la marque, à défaut d'être, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les châtiments douloureux que leur nom laisse imaginer<sup>95</sup>, étaient du moins des punitions difficiles à endurer, du fait de leur forte charge symbolique. Quant au bannissement, il avait parfois les conséquences les plus dramatiques : la rupture avec l'environnement familial et social, ainsi que la difficulté à trouver un métier viable, précisément à cause

<sup>94</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921.

<sup>95</sup> La peine du fouet, qui consistait à fustiger le dos du condamné avec un faisceau de verges, visait à mortifier le condamné dans son honneur, bien plus que dans sa chair. La marque au fer rouge, de la taille d'une grosse pièce de monnaie, était appliquée sur l'épaule du condamné, après insensibilisation de la peau. [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 314 et 316.

de la marque, pouvaient déboucher sur l'engrenage fatal du vagabondage, de la mendicité et du crime<sup>96</sup>. Il reste que ces peines, outre qu'elles préservait la liberté de l'individu, lui laissaient peut-être davantage de perspectives que la détention. En effet, si les familles aisées avaient les moyens de trouver des lieux de détention décentes pour leur parent indigne, les autres s'en remettaient aux structures d'enfermement parisiennes qui exigeaient les pensions les moins élevées : la Salpêtrière pour les femmes, Bicêtre pour les hommes, deux établissements qui dépendaient de l'Hôpital Général. Or il était de notoriété publique, que, dans l'un comme dans l'autre, les conditions de détention, en particulier d'hygiène, étaient épouvantables<sup>97</sup>. La Salpêtrière était si insalubre que, jusqu'au début des années 1780, il y sévit un taux de mortalité annuelle moyen de l'ordre d'une femme sur six, sans compter que les condamnées, et donc les graciées, étaient enfermées dans la maison de force, bâtiment de loin le plus mortifère. À Bicêtre, qui avait la réputation d'être un établissement plus sain grâce à sa localisation en dehors de Paris, la situation était à peine meilleure, avec un taux de mortalité annuelle moyen proche d'un homme sur sept. Comme l'expliqua un jour le substitut Mayou<sup>98</sup> à l'un des visiteurs du parquet, « le gîte et la vie de Bicêtre sont si mauvais qu'on n'y résiste pas longtemps »<sup>99</sup>. Et, ici encore, ceux qui étaient détenus après une commutation étaient généralement relégués en un lieu mortifère, à savoir les *cabanons*<sup>100</sup>, étroites cellules individuelles où s'appliquait un régime de détention très dur<sup>101</sup>, vaguement justifié par le fait que leurs occupants, à commencer par les graciés, avaient échappé à une peine plus sévère encore<sup>102</sup>. Les prisonniers n'étaient quasi jamais autorisés à sortir de leur cellule, sauf à obtenir du procureur général *la permission des cours*, que ce dernier n'accordait pas toujours<sup>103</sup>. Joly de Fleury II admit lui-même, en 1750, à propos de l'un des détenus des cabanons, déclaré scorbutique, que son enfermement

96 *Ibid.*, p. 312.

97 Tout au long du passage qui suit, nous utilisons abondamment *ibid.*, p. 343-374.

98 Louis de Mayou d'Aunoy, substitut de 1745 à 1772. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 307.

99 [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, p. 168.

100 Ce détail, mentionné incidemment par les historiens de Bicêtre ([88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 57), paraît pleinement confirmé par le fait qu'en 1785, les six détenus enfermés en vertu de lettres de commutation de peine et pressentis pour l'enrôlement dans la légion du Luxembourg, étaient tous détenus dans les cabanons (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 555, dos. 7305).

101 [88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 47 et 63-64.

102 Louis-Sébastien Mercier, qui donne une description saisissante des cabanons, explique en effet qu'« on assure que ceux qui sont là sont punis au-dessous de leur crime, et qu'on leur a fait grâce en les traitant ainsi ». [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. II, p. 248-250, précisément p. 249.

103 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806.

était trop étroit pour pouvoir profiter du *bon air* de Bicêtre<sup>104</sup>. Plus significatif encore, en 1782, un homme prisonnier dans cet établissement depuis treize ans, à la suite d'une commutation de la peine de mort en enfermement perpétuel, demanda au procureur général, comme récompense de sa bonne conduite, d'être transféré à la prison de la Conciergerie<sup>105</sup>.

Vue sous cet angle, la demande de commutation du bannissement en enfermement peut faire naître un doute sur l'intérêt qu'avait le condamné à l'obtenir. Du moins le doute reste-t-il permis tant que les familles sollicitaient des maîtres de la grâce la transformation d'un éloignement pour une durée déterminée en une détention de même durée. Mais il n'est plus guère de mise lorsqu'elles réclamaient la commutation du bannissement à temps en enfermement à perpétuité. On vit en effet à plusieurs reprises des demandes de ce genre : en 1760, par exemple, pour cette domestique condamnée au fouet, à la marque et à un bannissement de 3 ans<sup>106</sup>, ou, en 1764, pour cette ouvrière condamnée au fouet, à la marque et à un bannissement de 9 ans<sup>107</sup>, ou encore, en 1765, pour ce garde-moulin condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de 5 ans<sup>108</sup>. Dans ce genre d'affaires, il n'est plus possible d'imaginer que la conversion demandée fût à l'avantage du condamné : de toute évidence, le véritable objet de la démarche était de le mettre définitivement hors d'état de nuire. Il faut reconnaître que, dans quelques cas, les familles pouvaient faire état de craintes bien réelles, tels ces parents d'un voleur de chevaux, qui, en 1766, sollicitèrent la commutation du fouet, de la marque et du bannissement de 3 ans en un enfermement à perpétuité, parce que le condamné promettait de venir chez eux, à Pont-l'Évêque, pour les humilier par sa présence et même y commettre des crimes<sup>109</sup>. Toutefois, dans l'écrasante majorité des cas, aucune menace de cette sorte n'avait été proférée et la demande d'enfermement à perpétuité n'était qu'une précaution jugée utile, voire nécessaire. Dans ces conditions, les familles n'avaient pas pour objectif prioritaire de secourir leur parent mais de protéger leur honneur, et elles étaient même résolues à sacrifier leur parent pour protéger leur honneur. En définitive, elles demandaient grâce pour elles-mêmes, bien davantage que pour le suppliant.

Il est vraisemblable que ce choix suscitait parfois des remords de conscience, qui sont peut-être trahis par le fait que certaines familles, au lieu de demander l'enfermement perpétuel, sollicitaient la relégation à vie aux Antilles, à l'image

<sup>104</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2779.

<sup>105</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 528, dos. 6834.

<sup>106</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3830.

<sup>107</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 397, dos. 4580.

<sup>108</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4606.

<sup>109</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4819.

de ces parents, qui, en 1750, cherchèrent à obtenir de Joly de Fleury II une commutation pour un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement de trois ans : « dans la crainte qu'il ne récidive au bout de trois ans de son bannissement, ils ont recours à [la] clémence [de Votre Grandeur] et la supplient de le faire partir aux Îles à perpétuité »<sup>110</sup>. De semblables demandes étaient toutefois impossibles à satisfaire, puisque la relégation à vie dans les colonies avait été retirée de l'arsenal des peines depuis le début des années 1720<sup>111</sup>. Néanmoins, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, il se trouva des familles et des soutiens pour solliciter cette commutation<sup>112</sup>, qui devait apparaître comme un moyen idéal de concilier le désir de se débarrasser définitivement du suppliant et le souci ne pas lui infliger un enfermement perpétuel. En outre, l'éloignement aux Antilles laissait entrevoir la perspective de ne pas avoir à payer de pension pour la détention du gracié<sup>113</sup>. À défaut de cette solution impossible, quelques intercesseurs calmaient leur conscience ou masquaient leur embarras, en s'efforçant de démontrer que l'enfermement perpétuel du gracié ne serait pas seulement bénéfique pour la famille du condamné. Ainsi, en 1786, un écuyer qui plaidait en faveur d'un jeune encadreur d'estampes condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans, pour vol de menus objets dans un garni parisien, avança que la commutation protégerait le condamné contre lui-même :

Je n'ai point excusé son crime, mais je n'ai pu refuser ma sensibilité à la famille de ce malheureux. Il a un père employé dans les fermes du Roi, et une femme avec enfant, lesquels, s'il était repris de justice, perdraient leur place, ce qui les jetterait dans la plus affreuse misère. [...] Je vous demande donc cette grâce avec instance, vous priant d'avoir égard, tant à l'âge du délinquant qu'à ses alentours. Je ne demande pas qu'il soit élargi, mais une commutation de peine, qu'il soit enfermé pour ses jours à Bicêtre, n'étant pas fait pour être dans la société, où, tôt ou tard, il ferait de nouvelles sottises qui le mèneraient à la potence<sup>114</sup>.

<sup>110</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2876, f° 325 r.

<sup>111</sup> Sur cette question, voir chapitre préliminaire, paragraphe 2, alinéa 3.

<sup>112</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 97, dos. 933 ; vol. 314, dos. 3426 ; vol. 344, dos. 3705 ; vol. 1990, f° 108-113.

<sup>113</sup> Une bonne illustration de ce calcul est fournie par le cas de cette famille dont le fils avait été condamné en 1758 à la marque, au fouet et au bannissement de trois ans pour vol : ayant sollicité en vain la relégation aux îles, elle obtint l'enfermement à Bicêtre, mais, dès l'année suivante, elle exposa ne pouvoir payer la pension de détention et proposa à nouveau de bannir son fils à perpétuité dans une île sous souveraineté du roi de France. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3966.

<sup>114</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 93 r.-v.

Et, en 1763, pour mieux convaincre Joly de Fleury II de donner un avis favorable à l'enfermement perpétuel d'une receleuse de linges qui n'avait été condamnée qu'au fouet, à la marque et à une détention de 9 ans, l'homme de confiance que le duc d'Orléans avait chargé des démarches invoqua la protection de la société :

Cette malheureuse coquine a le bonheur d'appartenir à un homme attaché depuis longtemps au service de Mgr le duc d'Orléans [...] et le Prince demande des lettres de commutation de peines, sur lesquelles M. le garde des sceaux doit avoir écrit depuis plusieurs jours à Monsieur le procureur général. S[on] A[ltesse] S[érénissime] n'a en vue que de sauver l'infamie à la famille de cette femme, et demande au Roi qu'elle soit enfermée à l'Hôpital pour le reste de ses jours, au moyen d'une pension qui sera payée annuellement. Ainsi, on retire pour toujours de la société une malheureuse qui, suivant ce jugement, y rentrerait dans 9 ans<sup>115</sup>.

Sincère ou non, l'argument de la protection du suppliant ou de la société était rarissime. En règle générale, familles et soutiens assumaient la priorité donnée à leur réputation au détriment du condamné. Ainsi, lorsqu'en 1766, la duchesse de Brissac intervint pour obtenir la commutation du petit-fils d'un de ses laquais, condamné au fouet, à la marque et à cinq ans de bannissement pour vol de linge, elle associa sans le moindre états d'âme l'honneur de la famille – « c'est les plus honnêtes gens qui se puissent que tous ses parents » – et la nécessité d'une neutralisation définitive – « ce coquin est capable même, ne pouvant pas faire des vols à Paris, d'en faire dans d'autres endroits du royaume, je voudrais le faire enfermer avec sûreté »<sup>116</sup>. Et l'on ne peut douter de sa résolution sur ce point, lorsqu'on découvre qu'après avoir obtenu des lettres de commutation en enfermement à Bicêtre, elle réécrivit au procureur général pour lui dire à quel point elle était « bien aise de beaucoup de sûreté, pour qu'il ne puisse pas en sortir et qu'il [n']aille pas déshonorer sa famille publiquement, qui [est] bien [malheureuse] d'avoir pareil enfant »<sup>117</sup>. À la faveur de certaines interventions, le discours laissait percer une sourde hostilité à l'égard du suppliant, qui n'était décidément plus un proche digne de pitié, mais bien un parent indigne de sa famille. Un bon exemple en est fourni par le placet de ce couple déçu par la conduite de sa bru, Marguerite Parisot, promise en 1723 au fouet, à la marque et au bannissement, après avoir été jugée pour vol en première instance au Châtelet :

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4362, f° 246 v-247 r.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 412, dos. 4898, f° 235 r.-v.

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 412, dos. 4898, f° 267 v.

Les suppliants, qui sont gens sans reproches et ont été les premiers trompés en faisant épouser cette fille à leur fils, supplient très humblement Votre Grandeur, pour éviter l'affront et l'ignominie de cette exécution, et attendu la grande jeunesse de ladite Parisot qui n'a que 21 ans, de leur accorder [un sursis à] l'exécution de l'arrêt du Parlement qui pourra intervenir sur l'appel de la sentence rendue au Châtelet contre ladite Parisot, et des lettres de commutation [des] peines qui seront contre elle prononcées en une prison à l'Hôpital Général<sup>118</sup>.

À lire cette requête, à laquelle, étrangement, leur fils ne s'associait pas, on sent que le souci de ces parents étaient moins de venir en aide à leur belle-fille, que de mettre hors d'état de nuire une jeune femme devenue le symbole de la faillite de leur stratégie matrimoniale.

Dans quelques cas extrêmes, la famille allait jusqu'à solliciter la pire commutation possible, pourvu que celle-ci fit disparaître le coupable des yeux de la société. Voici par exemple ce qu'expliqua au procureur général, en 1756, un intercesseur ecclésiastique plaidant la cause d'un voleur de troncs originaire d'Angers et menacé de la potence :

On me fait espérer que, si Votre Grandeur veut bien être favorable à ce malheureux, Mgr le garde des sceaux accorderait facilement des lettres de commutation de peine en celle des galères ou quelque autre peine qu'il vous plaira, pourvu que les parents n'en soient point déshonorés : ils aimeraient beaucoup mieux qu'il fût condamné aux galères et qu'on eût assez de bonté pour eux pour lui faire attendre la chaîne à Paris<sup>119</sup>.

Autrement dit, les parents demandaient eux-mêmes les galères à perpétuité plutôt que l'enfermement à vie ! Peut-être le souci d'économiser la pension était-il pour quelque chose dans cette préférence, mais la précision finale laisse entrevoir une réalité encore plus terrible : les galères étaient manifestement vues comme le meilleur moyen de se débarrasser du condamné dans la plus entière discrétion. En effet, suggérer que le gracié fût attaché à la chaîne des galériens dans la capitale elle-même, dès sa sortie de la Conciergerie, revenait à demander qu'il fût conduit au bague sans repasser par Angers, ville de sa condamnation en première instance et surtout ville de résidence de sa parentèle. Une demande faite en 1755 par une respectable famille d'Orléans est peut-être plus spectaculaire encore : leur fille, qui avait rompu avec les siens et s'était liée à un empirique, avait causé la mort de deux enfants en

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 272, f° 40 r.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473, f° 260 v.-261 r.

administrant, en compagnie de ce dernier, des soins de charlatan ; condamnée au fouet, à la marque et à neuf ans de bannissement en première instance, elle ne fut condamnée qu'au carcan et à trois ans de détention à l'Hôpital Général en appel, sans doute parce que le Parlement jugea que le crime n'avait rien d'intentionnel ; or, au lendemain du verdict de dernier ressort, ses parents sollicitèrent une commutation en enfermement perpétuel, là où les usages de la grâce auraient fait attendre une demande de décharge du carcan<sup>120</sup>. Et l'on ne peut invoquer l'ignorance de ces usages, puisque leur demande était portée par Barentin, alors intendant d'Orléans, après être passé par le parlement de Paris et le Conseil du Roi<sup>121</sup>. Il n'y a donc pas lieu de douter que la famille s'efforça, en toute connaissance de cause, de faire commuer l'enfermement à temps en enfermement à perpétuité !

On ne peut évidemment manquer de rapprocher les nombreuses demandes de lettres de commutation aux fins de détention, de la pratique courante au XVIII<sup>e</sup> siècle, spécialement à Paris, des lettres de cachet sollicitées pour obtenir l'enfermement d'un parent. On sait en effet depuis longtemps que les lettres de cachet, loin de servir exclusivement l'absolutisme du souverain, étaient massivement utilisées pour se porter *au secours des familles* et remédier au *désordre des familles*, selon les formules consacrées par l'historiographie<sup>122</sup>. Il apparaît ici que les lettres de clémence pouvaient, dans certaines circonstances, jouer un rôle tout à fait analogue : pour certains, le meilleur moyen de neutraliser un parent coupable, et donc indigne, était d'obtenir son enfermement prolongé voire définitif, non seulement pour échapper à l'exécution publique de châtiments infamants, mais aussi pour se protéger contre des peines de bannissement ou de galères à temps, jugées insuffisamment protectrices pour la famille.

Au demeurant, il est très intéressant de constater qu'une série de dossiers de grâce révèlent des effets de circulation entre lettres de clémence et lettres de cachet. Il se trouve par exemple des familles qui justifiaient une demande de commutation en détention en faisant valoir que, dans un passé récent, elles avaient déjà envisagé d'obtenir un ordre d'enfermement. Il en fut ainsi dans le cas de Madeleine Villette, servante parisienne originaire de Montdidier<sup>123</sup>

<sup>120</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3432.

<sup>121</sup> [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 55.

<sup>122</sup> La première formule a été utilisée par Claude Quétel pour évoquer la proportion écrasante de lettres de cachets expédiées à la demande des familles au XVIII<sup>e</sup> siècle, spécialement en province. La seconde a été forgée par Arlette Farge et Michel Foucault pour servir de titre à l'édition de demandes d'enfermement adressées par les familles au lieutenant général de police de Paris en 1728 et 1758. [129] Quétel, *De par le Roy...* ; [9] *Le Désordre des familles...*

<sup>123</sup> Somme, arr.

en Picardie, condamnée en 1760 au fouet, à la marque et au bannissement, pour avoir volé un drap dans l'auberge du faubourg Saint-Antoine où elle était employée. En dressant l'extrait de procédure, l'un des substituts du procureur général fit mention d'une pièce fort instructive, remise à l'appui de la demande de commutation en enfermement à l'Hôpital Général :

Un avis de ses parents qui se sont assemblés à Montdidier annonce que Madeleine Villette menait depuis longtemps une vie dérangée, et que depuis longtemps ils auraient désiré la faire enfermer, pour prévenir les suites funestes et inévitables de ses débordements. Cette déclaration en date du 5 mai 1760, postérieure par conséquent au vol dont il s'agit au procès, se trouve jointe au placet : elle est passée par-devant notaire, légalisée par le lieutenant général de Montdidier, et signé de cinq parents, ayant à leur tête Catherine Bernard, veuve Villette, mère de l'accusée<sup>124</sup>.

304

Il apparaît donc que, loin de s'inscrire dans une perspective d'adoucissement de la peine de Madeleine Villette, ses parents se revendiquaient d'un ancien et ferme projet d'enfermement par lettre de cachet pour justifier une conversion du bannissement en détention. D'ailleurs, de manière très significative, en dénonçant *une vie dérangée depuis longtemps*, ils réinvestissaient le style typique de la demande de lettre de cachet – l'inconduite de l'individu était ancienne et permanente – plutôt que l'argumentaire ordinaire de la demande de lettres de clémence – le suppliant avait commis la première faute d'une vie exemplaire. Selon une logique identique, lorsqu'en 1758, le curé de Vitry-sur-Seine<sup>125</sup> sollicita la commutation en enfermement d'un jeune voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement, il associa le plus naturellement du monde la demande présente et les intentions passées : « sa mère souhaiterait qu'on se servît de cette occasion pour le faire enfermer et souvent elle m'a prié de dresser requête à ce sujet »<sup>126</sup>. Mieux encore, en 1740, des parents purent prouver au chancelier d'Aguesseau qu'ils étaient sur le point d'obtenir une lettre de cachet au moment où leur fils, jeune compagnon menuisier parisien d'une quinzaine d'années, commit un vol dans un boutique : c'était à leurs yeux un argument décisif pour obtenir la commutation des peines du fouet, de la marque et du bannissement en un enfermement à Bicêtre<sup>127</sup>.

Autre effet de circulation entre lettres de clémence et lettres de cachet, certaines familles sollicitaient les unes après avoir fait usage des autres. Tel fut le cas pour

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 86 r.

125 Val-de-Marne, arr. Créteil.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3920, f° 85 r.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1936.

ce jeune artisan condamné, en 1764, au fouet, à la marque et au bannissement, à la suite d'un vol au détriment d'un camarade<sup>128</sup>. Le placet de ses parents fait découvrir que, plusieurs mois avant les faits, ces derniers avaient obtenu une lettre de cachet pour le faire brièvement enfermer *par correction*, dans l'espoir avoué de le guérir de son libertinage. En conséquence, le jeune homme, âgé de 19 ans, avait été détenu durant quelques semaines, sans doute à la *grande correction* de Bicêtre, bâtiment qui abritait les délinquants de cet âge et de cette catégorie<sup>129</sup>. Mais, à peine ses parents l'eurent-ils fait libérer, qu'il commit le vol pour lequel il venait de subir sa condamnation, ce qui les conduisit à solliciter une conversion de la peine, si possible en un nouvel enfermement à Bicêtre. Autrement dit, la demande de grâce plaçait cette fois les lettres de commutation dans le prolongement de la lettre de cachet : celle-ci comme celles-là, en conduisant le jeune homme à Bicêtre, poursuivaient la même œuvre de punition et de redressement de l'enfant indigne. Encore, dans ce cas précis, le placet des parents prenait-il la peine de plaider les circonstances atténuantes – jeunesse du condamné, modicité du vol –, afin de laisser la porte ouverte à une rédemption. Il n'en fut rien pour cet autre voleur, âgé de presque trente ans, et condamné en 1764 au fouet, à la marque et à trois ans de galères. Ses parents, qui l'avaient déjà fait enfermer par lettre de cachet dans le passé, se désolaient qu'il eût pu sortir et concevaient la commutation en détention perpétuelle comme la suite logique et la conclusion définitive de ce premier épisode, ainsi qu'en témoigne ce compte rendu dressé par un substitut du procureur général :

La mère de cet accusé et toute sa famille demandent que la peine des galères soit commuée en celle d'être enfermé à Bicêtre pour le reste de ses jours aux offres de payer 150 livres de pension. Dans le placet présenté à cet effet, on expose que l'accusé est un fort mauvais sujet ; que, dès sa plus tendre jeunesse, son caractère pervers et méchant annonçait qu'il n'était capable que de faire du déshonneur à sa famille, qu'il s'est engagé plusieurs fois et a déserté ; qu'en 1758, la famille obtint un ordre du Roi en vertu duquel il fut enfermé à Bicêtre, où il est resté environ 3 ans, et il en sortit à l'insu de la famille, qui ignore comment il est parvenu à obtenir la mainlevée de l'ordre du roi<sup>130</sup>.

Il est difficile de trouver meilleure illustration de la confusion que certains parents opéraient entre la grâce du roi et l'ordre du roi, tous deux voués, dans leur esprit, à une fonction punitive au bénéfice des familles.

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4586.

129 [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 360.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4404, f° 247 r.

Un exemple remarquable, même s'il est atypique, fait voir jusqu'où cette confusion pouvait aller. Il concerne une jeune veuve de bonne famille, coupable d'avoir volé, en décembre 1716, un coupon d'étoffes dans une mercerie de la rue Saint-Antoine, où elle était entrée sous le faux prétexte de faire des achats<sup>131</sup>. Jugée au Châtelet en première instance, elle fut condamnée, en avril 1717, au bannissement pour trois ans. Or, fait important, elle acquiesça à la sentence. Le ministère public, de son côté, n'ayant pas interjeté appel, il n'y eut pas de procès au Parlement et l'affaire fut juridiquement close. Mais, dès le mois de mai 1717, la jeune femme envoya deux placets au procureur général pour se plaindre de ce que ses parents voulaient la faire enfermer, afin de la spolier des biens qui lui revenaient en héritage. La dénonciation de calculs économiques, extrêmement courante chez tous ceux qui cherchaient à contrer une demande d'enfermement<sup>132</sup>, ne mérite guère qu'on s'y arrête. En revanche, ce que les placets révélaient des moyens mis en œuvre par les parents est crucial : la jeune femme expliquait en effet que sa famille cherchait à obtenir *ou bien* une lettre de cachet, *ou bien* des lettres de commutation. En somme, peu importait la voie juridique, dès lors que la voleuse serait mise hors d'état de déshonorer à nouveau ses proches. La jeune femme demandait, en son nom et au nom de ses enfants, à rester en liberté, mais, ne sachant trop comment se mettre à l'abri de la menace qui pesait sur elle, affirmait, contre toute vraisemblance, qu'elle était innocente du vol du coupon d'étoffe et qu'elle avait acquiescé à la sentence sans comprendre la portée de son geste. En définitive, le Régent décida d'accorder aux parents une lettre de cachet stipulant une détention de trois ans, mais l'affaire souleva des difficultés juridiques, car La Vrillière, secrétaire d'État de la Maison du Roi, s'avisait qu'on ne pouvait donner un ordre d'enfermement à Paris, alors que la sentence prévoyait un bannissement, ce qui le conduisit à envisager l'octroi de lettres de commutation ou de rappel de ban préalables à la lettre de cachet. Il se trouve que cette solution n'était pas juridiquement viable, puisqu'il n'y avait pas eu de condamnation en dernier ressort, mais, faute de sources, l'issue de l'affaire est inconnue. Toutefois, l'intérêt pour notre propos est ailleurs : ce cas illustre admirablement le fait que, pour bien des familles, la lettre de cachet et les lettres de commutation étaient vues comme deux solutions alternatives à un même problème.

Ces quelques exemples singuliers, dans lesquels la volonté d'enfermement s'exprime avec une clarté exceptionnelle, font comprendre que, dans toute une série d'affaires, la demande de lettres de commutation était comme un avatar de la demande de lettre de cachet. Son objet était de protéger

<sup>131</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 5, dos. 23.

<sup>132</sup> [9] *Le Désordre des familles...*, p. 159-160.

l'honneur de la famille, au détriment du sort personnel du condamné. Bien entendu, cette pratique de la grâce n'était pas universelle. Ainsi, les parents qui sollicitaient la commutation d'une peine de galères à temps, peut-être même d'un bannissement à temps, en un enfermement de durée équivalente, ne pouvaient guère être soupçonnés d'agir contre les intérêts du condamné. Ceux qui, en revanche, suppliaient le procureur général de donner un avis favorable à la conversion d'une peine de galères ou de bannissement à temps en un enfermement perpétuel, manifestaient implicitement des intentions défavorables au condamné. Le chef du parquet se trouvait alors dans la position, inédite pour lui, des intendants de province ou du lieutenant général de police de Paris, amenés continuellement à statuer sur des demandes de lettres de cachet. Non pas que le magistrat ne fût jamais expédier de tels ordres d'enfermement : il en faisait au contraire un usage ponctuel dans le cadre de la procédure judiciaire<sup>133</sup>. Non pas qu'il ne fût jamais mêlé lui-même à des demandes de détention : en 1758, Joly de Fleury II eut à subir les lamentations de l'un de ses commis nommé Duchesne, désireux de faire enfermer sa femme pour cause d'inconduite et de violence<sup>134</sup>. Mais, d'ordinaire, il ne revenait pas au procureur général de s'introduire dans l'intimité des familles. Il se distinguait en cela de ses homologues des parlements de province qui, du fait de l'éloignement du roi, étaient amenés à prendre des mesures d'enfermement provisoire dans l'attente de lettres de cachet, voire à ordonner des enfermements par correction sans lettres de cachet<sup>135</sup>.

Pour achever tout à fait l'analyse, il faut mener à son terme la comparaison des deux voies juridiques d'enfermement, celle par lettre de cachet, celle par lettres de commutation. Les principales similitudes étaient les suivantes : premièrement, la demande émanait des parents et, même si elle était relayée par des soutiens, elle visait toujours explicitement à protéger ces parents ; deuxièmement, l'octroi de la détention était conditionnée par le paiement d'une pension, que le placet, dans la plupart des cas, évaluait et proposait spontanément de payer ; troisièmement, la demande d'enfermement, lorsqu'elle émanait de catégories sociales modestes, concernait presque toujours des habitants de Paris, du fait de l'existence d'établissements adaptés, à commencer par Bicêtre et la Salpêtrière. Les différences entre les deux procédures étaient aussi nombreuses : premièrement, la lettre de cachet, spécialement dans le cas des jeunes gens, visait à conjurer le risque évident d'un malheur à venir, tandis

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>134</sup> Le long placet au roi rédigé par ce commis, placet qui fait allusion au rôle du procureur général et de son frère, l'avocat général, est publié dans *ibid.*, p. 76-81.

<sup>135</sup> [60] Chaline, *Godart de Belbeuf...*, p. 184-193.

que les lettres de commutation tiraient les conséquences d'un crime accompli ; deuxièmement, la demande de lettre de cachet devait justifier par un récit circonstancié le déshonneur dont la famille était menacée, alors que les lettres de commutation n'avait qu'à invoquer l'infamie consécutive à la condamnation ; troisièmement, la lettre de cachet instaurait une situation aisément réversible, puisque les parents pouvaient, sans guère de difficulté, obtenir des autorités la libération de celui qu'ils avaient fait enfermer, tandis qu'une détention obtenue en vertu de lettres de commutation de peine ne pouvait être interrompue avant son terme, sauf à obtenir de nouvelles lettres de clémence, procédure autrement plus lourde, plus incertaine et plus coûteuse.

308

Au-delà de la confusion implicite ou explicite opérée par bon nombre de familles entre lettres de cachet et lettres de clémence, il faut revenir au fond du problème, c'est-à-dire à la volonté, maintes fois assumée par les parents, d'obtenir une commutation au détriment des intérêts du condamné, en sollicitant une peine de substitution d'une durée plus longue que la peine initiale. Il était difficile de ne pas voir qu'une telle demande entraînait en contradiction avec le principe même de la grâce. Pourtant, aucun placet, aucune lettre ne s'efforçait jamais de surmonter cette contradiction, malgré la facilité avec laquelle les intercesseurs mobilisaient les arguments les plus divers et les moins valables. On ne peut guère faire état que d'une exception, découverte dans le dossier d'un artisan parisien auteur d'un vol dans la capitale en 1721. Cet homme ayant été condamné à trois jours de carcan consécutifs et à un bannissement de cinq ans, sa famille, pour échapper au déshonneur de l'exposition publique, sollicita une relégation aux Îles à perpétuité, à une époque où cette peine faisait encore partie de l'arsenal de la justice répressive. La supplique ayant été adressée au secrétaire d'État Maurepas, celui-ci éprouva des scrupules devant la perspective d'un allongement de peine, ce qui conduisit l'un des soutiens de la famille à justifier ainsi la demande dans une lettre adressée à Joly de Fleury I :

Ce ministre croit que, bien loin de faire grâce, le roi aggraverait la peine, s'il envoyait l'exposant aux Îles pour toute sa vie. [...] Je tâcherai de le persuader qu'il ne doit pas s'arrêter à l'inconvénient qui le tient, puisque le roi ne fera, par ses lettres de commutation de peine, que ce que le condamné lui demande et que *Volenti non fit injuria*. Je vous conjure, comme je ferais pour mon salut, de vouloir bien être favorable à ce pauvre malheureux<sup>136</sup>.

Ce passage est d'un immense intérêt, non seulement parce qu'il aborde de front la question essentielle, mais parce qu'il convoque l'adage de droit romain *Volenti non fit injuria* – ordinairement traduit en français par *On ne fait tort à*

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 264 r.

*qui consent* –, adage qui s'emploie pour signifier qu'on ne peut être poursuivi pour le préjudice porté à une victime consentante<sup>137</sup>. En choisissant sciemment d'invoquer ce principe juridique hors de son champ d'application ordinaire, l'intercesseur faisait deux aveux de taille : d'une part, il admettait explicitement que la peine de substitution constituait bel et bien un préjudice pour le suppliant, en comparaison de la peine initiale ; d'autre part, il admettait que le roi, s'il accordait la commutation, commettrait un acte contraire au droit ou à la justice, ce qui revenait à reconnaître que la grâce était régie par une loi ou un principe tacite, en l'occurrence l'allègement de peine. Mais, dans la logique de notre intercesseur, ces aveux étaient sans conséquence, puisque la demande formulée par le suppliant garantissait précisément que la victime était consentante.

Un tel raisonnement passait évidemment sous silence la question de savoir jusqu'à quel point le consentement était libre, condition pourtant essentielle à l'application de l'adage *Volenti non fit injuria*. C'est une question que ne peut manquer de se poser l'historien, à la lecture de ces placets dans lesquels les suppliants, par leur propre voix ou celle de leur famille, sollicitaient des grâces qui leur étaient peu favorables. Il est probable que certains condamnés adhéraient suffisamment au principe de l'honneur familial pour consentir d'eux-mêmes aux solutions rigoureuses préconisées par leurs parents : conscients du tort qu'ils risquaient de causer à ceux-ci, ils étaient prêts à subir la détention pour le leur épargner. Un bon exemple en est fourni par l'itinéraire de ce jeune homme condamné en 1748 au Parlement pour avoir volé des couverts d'argent dans une auberge de la capitale : séminariste lyonnais revêtu des ordres mineurs, il était venu à Paris pour poursuivre des études à la Sorbonne ; mais, délaissant la théologie, il s'acoquina avec deux aigrefins, joueurs et tricheurs de profession, qui l'entraînèrent dans leurs larcins ; arrêté, jugé et emprisonné, il prit manifestement conscience de la tache qui pèserait sur sa famille, alors même que son père défunt avait été chevalier de Saint-Louis et que certains de ses parents occupaient des charges dans la magistrature lyonnaise. C'est du moins ce que suggère une lettre qu'il écrivit de sa propre main, du fond de sa geôle, afin de supplier le procureur général d'être favorable à la demande de grâce que sa famille avait déposée :

[Ce vol] étant ma première faute, Monseigneur, et point du tout un péché d'habitude, j'ose espérer que Votre Grandeur voudra bien m'octroyer ma grâce ou commuer la peine d'être fouetté et marqué [...] en une lettre de cachet pour

137 Concernant les origines, les usages et les limites de cet adage, voir Henri Roland, Laurent Boyer, *Adages du droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1999, p. 959-962.

être enfermé le reste de mes jours ou telle autre chose que vous souhaiterez. La désolation de toute ma nombreuse famille, un jeune frère et deux sœurs encore à établir, les services de près de 50 ans d'un père mort à l'armée, une mère désolée, me flattent de cette espérance<sup>138</sup>.

Si ce jeune acolyte confondait lettre de cachet et lettres de commutation, il était du moins un acteur résolu et sincère de son propre enfermement.

Mais il est vraisemblable que d'autres condamnés, d'abord soucieux de leur situation personnelle, étaient les jouets de leurs proches, qui pouvaient, sans la moindre participation de leur part, demander, obtenir et faire entériner des lettres de commutation. Malheureusement, les sources ne font presque jamais voir l'antagonisme qui pouvait résulter de cette contradiction entre les intérêts de familles obsédées par l'honneur et ceux de suppliants sensibles à leur propre sort. Pour en donner une idée, on peut citer le cas d'un cadet du régiment de Caylus, qui avait été condamné en 1747 au fouet, à la marque et aux galères pour cinq ans, à la suite d'une série de vols commis dans la capitale. Pour sauver l'honneur de sa famille, l'évêque de Carcassonne fit des démarches pressantes afin d'obtenir une commutation en un enfermement perpétuel à Bicêtre. Lorsque le jeune homme apprit cette intercession, il entra dans une fureur qui lui fit écrire au prélat, du fond la Conciergerie, une lettre ouvertement blasphématoire, que le parquet préféra intercepter :

Je suis instruit de l'indigne et odieuse augmentation de peines que Votre Grandeur a demandée. J'aurais cru que votre pitié aurait été plus compatissante. [...] Si j'ai commis une grossière faute, j'en ai été assez rigoureusement puni par les lois. J'aurais cru que Votre Grandeur aurait amené une brebis égaré dans le bercail, plutôt que de la sacrifier. Le Pasteur des cieux en a tracé l'exemple. Et un digne prélat [comme] Votre Grandeur, j'aurais pensé qu'elle l'aurait imité. Un trésorier de France de qui j'ai l'honneur d'être connu et qui est souvent chez M. le Chancelier, aussi bien que chez M. de Maurepas, m'a fait savoir que je devais périr à Bicêtre par l'organe de Votre Grandeur. Je le supplie seulement de se ressouvenir qu'elle est responsable devant Dieu de la perte de mon âme, et tout le public sera instruit de cette criante témérité [...]. Le sort des galères est préférable à une mort enragée. Il me paraît qu'il ne faut pas beaucoup à Votre Grandeur pour [faire] périr un malheureux. Je m'en vais mettre tout en usage pour me faire périr. Je mettrai sur mon compte [une] chose [qui] n'a jamais été, pour me faire pendre, n'étant point dans le dessein de faire une mort languissante à la fleur de mon âge. Et si je ne puis parvenir moi-même à m'ôter moi-même la vie, j'aurais recours à tout l'enfer, espérant d'[en] avoir plus de

secours que[e d']un ministre de Jésus-Christ, puisque rien ne peut le fléchir.  
Votre Grandeur sera seule la cause de mon entière perte<sup>139</sup>.

Cette lettre de toute rareté a le mérite de révéler comment, dans le cadre de la procédure de grâce, un intercesseur dévoué pouvait agir contre la volonté du supposé suppliant, non seulement parce que l'un et l'autre n'entretenaient aucun contact, mais surtout parce qu'ils n'avaient pas du tout les mêmes intérêts. Ce tragique malentendu est comme souligné par la réaction du chancelier d'Aguesseau, qui, ayant eu communication de la lettre du jeune homme, déplora « son ingratitude pour un prélat qu'il devait regarder comme son bienfaiteur »<sup>140</sup>. Même si les menaces de suicide judiciaire et de recours au diable expliquent pour une part la désapprobation du ministre, il reste que celle-ci s'explique d'abord par le fait que, chez les maîtres de la grâce, on attendait des suppliants qu'ils se résignassent à subir l'enfermement pour l'honneur de leur famille. Si cette affaire du cadet du régiment de Caylus n'est pas assez documentée pour permettre de cerner avec netteté la situation du suppliant par rapport à ses parents et à ses soutiens, l'exemple qui suit offre au contraire une illustration très précise de ces relations et donc de la contradiction qui pouvait surgir entre les intérêts du condamné et ceux de sa famille.

*L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille*<sup>141</sup>

Vers la fin du mois de mai 1756, un jeune couple venu de Bourges embarqua sur un bateau qui descendait la Loire en direction de Nantes. Les deux passagers se présentaient comme mari et femme, mais ils n'étaient pas unis par les liens du mariage. L'homme, nommé Pierre Damourette, musicien de profession d'environ 30 ans, avait promis à sa compagne de l'épouser à leur arrivée à Nantes, sans lui révéler qu'il avait déjà une famille, légitime ou illégitime, à Paris. La femme, âgée de 26 ans, qui s'était donnée à lui sur cette promesse, avait, de son côté, un passé douloureux, dont elle n'avait pas fait mystère semble-t-il. Née Marianne de Margard vers 1729, elle avait été définitivement rejetée par ses parents du jour qu'elle s'était mariée, contre leur volonté et malgré sa condition, avec un nommé Louis Vandeuil, un autre musicien. Celui-ci étant mort prématurément, la jeune femme s'était retrouvée seule avec un enfant en bas-âge. Dénuée de ressources, elle avait tenté d'entrer en possession des biens familiaux qui lui revenaient de droit, mais les juges n'avaient pas encore tranché le conflit qui l'opposait à l'un des membres de sa famille, qui avait intérêt à la déposséder. En suivant Pierre Damourette à Nantes, tandis que son enfant était confié à une nourrice, Marianne Vandeuil espérait sans doute recommencer une nouvelle vie.

Au cours du voyage, la jeune femme commit deux larcins à quatre jours d'intervalle. Le 26 mai, à Langeais, un repas ayant été livré à bord du bateau par l'auberge du Grand Cerf, elle déroba une fourchette en argent. Le 30 mai, à Angers, au cours d'une

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2536, f° 241 r.-242 r.

140 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2536, f° 244 v.

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630 ; AN, X<sup>2A</sup> 1120, 20 octobre 1757.

halte à l'auberge du Cheval Blanc, elle prit une cuillère et une fourchette en argent. Un peu après le départ des convives, un domestique s'aperçut du vol et l'aubergiste donna l'alerte. Les autorités envoyèrent immédiatement quelqu'un à Ingrandes, qui était la prochaine étape du voyage. Marianne Vandeuil y fut fouillée et les couverts retrouvés. Elle affirma avoir trouvé le premier sur le bateau et reconnut avoir volé les deux autres. À l'en croire, son intention n'était pas de les vendre – elle avait bien vu qu'ils étaient marqués du nom de leur propriétaire – mais de les mettre en gage à son arrivée à Nantes, afin d'obtenir un peu d'argent, avec la ferme intention de les retirer et de les renvoyer aux aubergistes dès que sa situation se serait améliorée. Elle assura avoir agi à l'insu de son compagnon, qui déclara, quant à lui, avoir tout ignoré de ce vol et de ce projet.

312

Dès les mois qui suivirent l'arrestation, alors que l'information était en cours, il fut question de faire enfermer Marianne Vandeuil. Le procureur du roi de la sénéchaussée d'Angers eut vent qu'on travaillait à obtenir une lettre de cachet, afin de la soustraire aux peines qu'elle encourait et de sauver l'honneur de ses parents, victimes de son crime et de sa *mauvaise vie*. Joly de Fleury II, pour sa part, reçut coup sur coup trois lettres expédiées par l'abbé Sourdeau de La Bande, un chanoine de Poitiers qui se présentait comme le seul membre de la famille disposé à s'intéresser au sort de l'accusée. Il assurait que Marianne Vandeuil était pleine de repentir et qu'elle se joignait à lui pour supplier le procureur général de favoriser la commutation des futures peines infamantes en une détention dans une communauté religieuse de Poitiers. Il proposait celle des Dames de la Sagesse, où la pension, étant très modique, serait couverte par les travaux de broderie de la pénitente, par quelques contributions de sa part, et surtout par les versements qu'il se faisait fort d'obtenir de la famille.

Rien ne permet de dire si le projet de lettre de cachet eut une quelconque réalité, ni si l'abbé Sourdeau y fut mêlé, mais il est certain, en revanche, qu'aucun ordre du roi ne fut délivré contre Marianne Vandeuil, qui comparut devant ses juges. Le 8 juin 1757, après plus d'un an de procédure<sup>142</sup>, elle fut condamnée par la sénéchaussée d'Angers au fouet, à la marque et à un bannissement de neuf ans, tandis que Damourette, totalement blanchi par la jeune femme, fut renvoyé d'accusation. Dès lors, la grâce s'imposa comme la seule solution viable. Aussitôt après le jugement, sans même attendre l'appel, l'abbé Sourdeau déposa au Sceau une demande de lettres de commutation de peines. Consulté par le secrétaire d'État Saint-Florentin le 19 juin 1757, le procureur général ne tarda pas à être assailli d'interventions en tout genre : en l'espace d'une dizaine de jours, il reçut quatre lettres, un mémoire, un placet, une visite. L'élément moteur de cette mobilisation était bien entendu l'abbé Sourdeau, qui présentait l'affaire en ces termes :

Cette veuve est d'extraction noble, elle appartient à de très honnêtes gens et de distinction, mais ses plus proches parents ne veulent pas la connaître, ni se mêler de ce qui la regarde, parce qu'elle s'était mariée malgré eux à un homme de basse condition et aussi dépourvu des biens de la fortune qu'elle est. Cette veuve n'a que 28 ans. A quel

<sup>142</sup> Cette lenteur a deux explications : d'une part, le prévôt de la maréchaussée ouvrit une information de manière intempestive, ce qui nécessita un jugement de compétence en faveur de la sénéchaussée d'Angers ; d'autre part, la ville de Langeais, où avait eu lieu le premier vol, n'était pas dans le ressort de la sénéchaussée d'Angers, ce qui nécessita un jugement d'attribution au profit de ce siège.

affreux désordre l'exécution de cette condamnation ne l'exposerait-elle point dans les lieux où elle irait cacher sa honte et son infortune ? Cependant, il n'est ici question que d'une seule faute, où il y a plus d'imprudence que de malice. Monseigneur, qu'il soit permis à un ecclésiastique qui ne lui tient que par une alliance fort éloignée, mais que la charité sollicite pour le salut de son âme, de se jeter aux pieds de Votre Grandeur pour cette malheureuse victime de sa légèreté et de la sévérité des lois. Le vœu général de sa famille est qu'elle soit renfermée pour toujours dans une maison religieuse, mais personne n'ose parler ou ne le veut<sup>143</sup>.

À lire ces explications, les proches parents de la suppliante étaient comme paralysés par les effets contradictoires de l'honneur familial : d'un côté, ils ne pouvaient rester indifférents devant l'effroyable perspective d'une exécution infamante et ils avaient évidemment intérêt à une commutation de peines ; d'un autre côté, ils ne pouvaient intervenir sans renoncer à la répudiation définitive dans laquelle ils tenaient enfermée la jeune femme depuis sa mésalliance. Le chanoine se présentait comme celui qui apportait une solution au dilemme, en sollicitant lui-même des lettres de clémence. Et il arguait d'un total désintéressement, en faisant valoir d'une part, qu'il n'était que très lointainement lié à la jeune femme, d'autre part, qu'il avait pour souci de faire le salut de celle-ci par la voie de l'enfermement.

Loin de prétendre fléchir le procureur général par sa seule intervention, le chanoine invoquait une forte mobilisation en faveur de la suppliante. Cette mobilisation était en partie virtuelle, puisqu'il affirmait pouvoir obtenir une recommandation de l'abbesse de Beaumont-lès-Tours, qui était une sœur de la princesse de Conti. Elle était aussi bien réelle, puisqu'il annonçait l'intervention de plusieurs personnes de condition d'Angers, qui se manifestèrent en effet auprès du procureur général. Ce fut le cas de l'abbesse du Ronceray, auteur d'une lettre qui fut apportée au parquet par le père Favereau, vicaire du couvent des Grands Cordeliers à Paris. Faute de pouvoir la remettre en mains propres à Joly de Fleury II comme il l'espérait, cet ecclésiastique laissa un billet personnel, dans lequel il plaidait pour l'enfermement, éventuellement dans la communauté des Pénitentes d'Angers. Le parquet reçut aussi une lettre du marquis de Bauveau, qui plaidait la modicité du vol et l'inutilité de la punition, qui était moins indispensable pour cette femme bien née que pour une *personne de bas aloi*. Toutefois, l'intervention la plus intéressante était celle d'une certaine Mme de Chavigné, qui, de toute évidence, avait approché Marianne Vandeuil au cours de sa longue détention à Angers. Or cette dame prétendait que la prisonnière avait été condamnée par erreur, et elle joignait un placet dans lequel l'intéressée se livrait notamment à une rétractation en règle :

La surprise de la suppliante fut extrême en se trouvant convaincue d'avoir en sa poche deux fourchettes et une cuillère d'argent qui ne lui appartenaient pas. Trop malheureusement éprise d'une pernicieuse passion pour Damourette, qui avait eu l'adresse de glisser cette argenterie dans les poches de la suppliante, elle fut aveuglée au point de s'imaginer que son innocence d'un vol dont elle était accusée devait lui suffire, et que son propre aveu d'un crime à la peine duquel elle voulait soustraire le vrai coupable, ne l'empêcherait pas de triompher de la justice, mais le nantissement d'effets

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 242 r.-v.

volés réuni à un aveu trop indiscret lui a fait subir [...] la condamnation infamante du fouet, de la marque et du bannissement<sup>144</sup>.

Cette confession, qui s'achevait par une demande d'enfermement aux Pénitentes d'Angers, était bien entendu des plus suspectes. Outre que le désaveu de la *pernicieuse passion* pour Damourette sentait un peu la dictée, il est évident que la jeune femme ne pouvait faire autre chose que s'en remettre à ceux qui se présentaient comme ses soutiens : lors de sa détention, elle avait accouché d'un enfant né des œuvres de Damourette, qui, de son côté, avait quitté Angers ou était sur le point de le faire.

Confronté à cette demande de commutation de peine avant même le jugement en appel, Joly de Fleury II fit, le 10 août 1757, une réponse très prévisible : la condamnation prononcée en première instance était parfaitement normale, mais il était trop tôt pour se prononcer sur une éventuelle grâce, puisque la Tournelle n'avait pas encore rendu d'arrêt. Le 20 août, Saint-Florentin lui fit savoir que les commissaires du Sceau étaient exactement du même avis : il fallait faire juger l'affaire en appel, tout en prenant la précaution de faire suspendre l'exécution de l'arrêt. Le procès eut lieu le 20 octobre et ne révéla rien de nouveau, sinon la lâcheté de Damourette, qui, malgré la naissance de l'enfant, nia à deux reprises devant les juges avoir jamais couché avec l'accusée. En bonne logique, la Tournelle confirma l'essentiel de la sentence de première instance : elle condamna la jeune femme au fouet et la marque, mais ramena le bannissement à cinq ans seulement, et elle renvoya le jeune homme d'accusation. Joly de Fleury II informa aussitôt Saint-Florentin de ce verdict et lui annonça qu'il attendrait ses ordres avant de faire exécuter l'arrêt.

Plusieurs mois se passèrent sans que le Sceau fit connaître sa décision. Durant cette période d'attente dans les prisons de la Conciergerie, Marianne Vandeuil souffrit d'une profonde dépression, comme en attestent les six placets qu'elle fit parvenir au procureur général. Moralement exténuée par une incertitude judiciaire qui durait maintenant depuis plus d'un an et demi, la jeune femme voulait à tout prix voir son sort fixé. Dans un premier temps, elle dénonça le temps perdu à attendre une grâce qui ne viendrait pas, puisque ses proches parents se refuseraient toujours à appuyer ses protecteurs dans leurs démarches. Mais, dans un deuxième temps, ayant semble-t-il pris conscience de la nature exacte de la grâce que ses protecteurs tâchaient d'obtenir pour elle, elle se rebella contre le principe même de la commutation de peines :

Je n'ai jamais demandé d'être enfermée dans une maison de force pour toute ma vie ! Que deviendraient mes chers enfants qui sont en pension ? Je ne pourrais leur faire rendre compte du bien qu'on veut leur frustrer. Je ne les verrai plus jamais ! Ah Monseigneur, cette pensée me fait frémir, il me semble que mon âme se sépare de son corps, rien ne peut comparer mes peines. Je demande le jugement qui a été rendu contre moi préférablement d'être dans une maison de force. Laissez-vous fléchir, Monseigneur, à ma triste demande en vue de mes chers petits enfants ! Ils joindront leurs prières aux miennes pour demander à Dieu la conservation des précieux jours de Votre Grandeur<sup>145</sup>.

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 245 r.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 264 r.

Si ce passage était sincère, cela signifiait que la jeune femme n'avait pas même lu le placet envoyé par Mme de Chavigné, et dans lequel elle était supposée avoir demandé son enfermement à vie chez les Pénitentes de la ville. Cela signifiait par ailleurs que ses protecteurs, bien plus soucieux du sort de la famille que du sien propre, ne lui avaient pas révélé la teneur exacte de la demande faite au Sceau, lui laissant peut-être imaginer qu'ils tâchaient d'obtenir une décharge des peines infamantes.

Cette volte-face surprit suffisamment Joly de Fleury II pour qu'il cherchât à s'éclaircir sur le degré de résolution de la jeune femme. Ayant appris par l'un des placets que le concierge de la prison s'était intéressé au sort de la condamnée, il fit passer une note à son premier secrétaire, sur laquelle il écrivit : « M. de La Roue fera venir le concierge pour me parler à moi-même »<sup>146</sup>. L'homme de la Conciergerie fut donc convoqué chez le procureur général, qui, selon toute apparence, lui demanda d'avoir une conversation avec Marianne Vandeuil, afin de savoir quelles étaient au juste ses intentions. Le concierge s'acquitta de sa mission et un billet garde la trace de son compte rendu :

Elle lui a dit qu'elle était au désespoir de ce que sa famille voulait obtenir des lettres de commutation de peines à la charge d'être enfermée le reste de ses jours dans une maison de force, que c'était pour s'emparer de ses biens. Qu'elle avait deux enfants, l'un du mariage du sieur de Vandeuil, et le second, d'un second mariage avec Damourette, que ces deux enfants auraient le même sort d'être enfermés dans un hôpital. Qu'elle aimait mieux avoir ses peines, et être la maîtresse de son bien et de ses enfants<sup>147</sup>.

En d'autres termes, la jeune femme demandait bel et bien l'exécution de l'arrêt, et non des lettres de clémence.

Cet épisode, survenu vers la fin du mois de janvier 1758, détermina Joly de Fleury II à écrire au Sceau. De manière révélatrice, il se refusa à contrecarrer les efforts des soutiens en révélant que la suppliante n'en était plus une : il se contenta en effet de demander où en était l'examen de sa demande de grâce. On lui apprit que les commissaires s'étaient montrés plutôt défavorables à la commutation, mais qu'ils avaient voulu néanmoins savoir si, en cas de grâce, la famille paierait la pension. Depuis lors, on attendait des éclaircissements sur ce point. Dans les semaines qui suivirent, il apparut en effet que l'abbé Sourdeau avait bien du mal à garantir le financement de l'enfermement. Dans une lettre à Joly de Fleury II, il expliqua qu'il espérait y parvenir, à condition de revenir à la solution des Dames de la Sagesse de Poitiers, qui demandaient une pension moins importante. Au demeurant, il avait convaincu un oncle de la condamnée, parvenu au seuil du trépas, de pardonner à la jeune femme et de lui laisser une part de sa succession. Afin de se conserver le soutien du procureur général, le chanoine ajoutait en guise de post-scriptum : « M. Sourdeau de Beauregard, conseiller au Grand Conseil était mon plus proche parent, il n'est pas que Votre Grandeur ne l'ait connu »<sup>148</sup>. Le besoin de se ménager les bonnes grâces du magistrat trahissait sans doute le fait que la mobilisation s'effritait, du fait du refus obstiné de la proche famille de subvenir aux frais de détention. Ainsi, l'abbesse du Ronceray écrivit au procureur général pour lui annoncer qu'elle regrettait son intervention dans cette affaire et pour lui préciser qu'elle ne pouvait contribuer aux frais d'enfermement à la place des parents.

<sup>146</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 268 r.

<sup>147</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 267 r.

<sup>148</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 272 r.

Or aucun d'entre eux n'apporta jamais au Sceau les garanties attendues. Aussi, le 28 mars 1758, les commissaires décidèrent de rejeter la demande de grâce. On assista à une ultime intervention, venue de l'évêque d'Angers, afin d'obtenir que le fouet et la marque fussent infligés dans l'enceinte de la Conciergerie à Paris, mais, après quelques semaines de suspens, le procureur général put enfin donner l'ordre à son substitut en la sénéchaussée d'Angers de faire exécuter l'arrêt. C'est ainsi que le 17 mai 1758 – c'était un samedi, jour de marché – Marianne Vandeuil fut fustigée et flétrie publiquement, avant d'être bannie du pays et duché d'Anjou.

En définitive, la condamnée avait obtenu ce qu'elle souhaitait – l'infamie publique plutôt que la détention sans ses enfants –, mais elle ne le devait qu'à l'avarice de sa proche famille. En effet, tous ceux qui s'étaient intéressés à son cas avaient voulu sauver son honneur et celui de ses parents, au besoin malgré elle, au besoin malgré eux : le lointain allié, qui avait mis toute son énergie au service de la commutation ; les nombreux soutiens, qui s'étaient mobilisés à son invitation ; le procureur général, qui avait choisi de taire le choix de la jeune femme en faveur de l'infamie ; enfin, les commissaires du Sceau, qui avaient laissé des mois aux parents pour échapper à l'exécution des peines. Pour tous, la logique de l'honneur était si cruciale, qu'il était impensable de ne pas s'y soumettre, surtout lorsqu'on était bien né. À cet égard, il n'est rien de plus éloquent que ce constat de stupeur dressé par Mme de Chavigné à Angers, quatre jours après le châtimeur : « toute la ville a été dans l'étonnement de ce que cette femme a refusé la lettre de commutation [...] et de ce qu'elle a préféré l'exécution de l'arrêt à [l'enfermement dans] une communauté »<sup>149</sup>.

### 3) LE PLAIDOYER CONTRE LA GRÂCE

Si certains criminels étaient le jouet de manœuvres familiales destinées à leur faire obtenir des lettres de commutation qui allaient contre leur intérêt, d'autres, en vertu d'un processus inverse, mais tout aussi lourd de menaces, étaient la cible d'interventions visant à empêcher la délivrance des lettres de clémences dont ils avaient le plus grand besoin.

Ces interventions pouvaient éventuellement provenir des parents eux-mêmes, et l'on était alors ramené à des affaires qui relevaient du désordre des familles. Tel fut le cas, par exemple, dans l'interminable affaire Morel de Faucaucourt, du nom de cette famille connue pour être liée à la meilleure magistrature parisienne, affaire qui revint à cinq reprises sur le bureau de Joly de Fleury I entre 1719 et 1727<sup>150</sup>. Les protagonistes en étaient : d'un côté, un aîné, ancien conseiller au bailliage d'Amiens, coupable de faux, lié puis marié avec une femme de basse naissance, qui lui avait donné un enfant ; de l'autre, des parents emmenés par les deux cadets, ulcérés par ce double déshonneur, tout occupés à neutraliser leur frère, peut-être désireux aussi de faire main basse sur

<sup>149</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 281 r.-v.

<sup>150</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 97 ; vol. 20, dos. 154 ; vol. 37, dos. 373.

ses biens. Entre les deux camps, une mère au comportement erratique, qui prit position alternativement pour l'aîné et pour les cadets. Les nombreuses péripéties de l'affaire, marquée par de longs démêlés judiciaires et des demandes d'enfermement à répétition, n'ont que peu d'importance pour notre propos. Seul compte ici un épisode survenu en 1724 : à l'occasion d'un deuxième procès au Parlement, l'aîné fut condamné par la Tournelle à un simple bannissement de 5 ans, contre les conclusion du procureur général, qui avait demandé une détention de 5 ans à l'Hôpital Général. Le coupable sollicita immédiatement des lettres de rappel de ban. En conséquence de quoi, sa famille, plus que jamais déterminée à le faire enfermer et occupée à obtenir une lettre de cachet du principal ministre, le duc de Bourbon, s'employa à faire échouer la demande de grâce, en intervenant auprès de Joly de Fleury I. Faisant valoir que, fort de ce rappel de ban, le suppliant continuerait ses désordres et flétrirait sa famille à jamais, l'un de ses parents demanda au procureur général de rendre un avis défavorable dans sa consultation destinée à Maurepas, secrétaire d'État de la Maison du Roi. Ce bref épisode d'une longue querelle s'inscrit à l'évidence dans la ligne des affaires de famille étudiées précédemment. La seule différence est qu'ici, les parents étaient amenés à contrer des lettres de clémence plutôt que d'en solliciter, un peu parce que le coupable les avait devancés dans cette procédure, surtout parce qu'il n'était guère envisageable de demander la commutation d'un bannissement sans fouet ni marque en une peine d'enfermement.

Toutefois, l'affaire Morel de Faucaucourt est un cas presque unique en son genre. En principe, les interventions dirigées contre la demande de grâce émanaient, non de parents du suppliant, victimes indirectes du crime par l'atteinte portée à leur honneur, mais de personnes qui étaient ou se plaçaient dans le camp des victimes directes du crime. À la vérité, de telles manœuvres, qui faisaient figure de sollicitations à l'envers, n'étaient pas très fréquentes. Cette rareté s'explique moins, peut-être, par la retenue d'adversaires respectueux du droit de grâce, que par l'ignorance dans laquelle se trouvaient ceux qui n'étaient pas dans le camp du suppliant. Car, pour prétendre empêcher la clémence du souverain, encore fallait-il savoir que l'accusé ou le condamné la sollicitait. Or, la procédure de grâce consistant dans un face-à-face juridique entre le suppliant et le roi, du moins jusqu'au moment de la signification des lettres à la partie civile en vue de l'entérinement – seule et unique formalité à laquelle il était possible de s'opposer juridiquement –, les éventuels adversaires du suppliant ne recevaient aucune information officielle avant la décision du Sceau. Ceci signifie, si l'on renverse le point de vue, que seuls ceux qui surprenaient l'existence de la procédure avant son terme pouvaient envisager de la traverser. Une telle révélation pouvait avoir deux origines principales. D'une part, dans les affaires d'homicide, voire de violences, le suppliant et ses soutiens dévoilaient eux-mêmes leur quête, dès

l'instant qu'ils entreprenaient de négocier un accommodement financier avec la partie civile afin de faciliter la délivrance de lettres de clémence. D'autre part, il arrivait que l'information filtrât du Sceau ou du parquet durant l'instruction du dossier. Parce qu'aucune règle, écrite ou tacite, n'obligeait à garder le secret sur le dépôt d'une demande de grâce, le ministre, le procureur général ou leurs collaborateurs pouvaient en évoquer l'existence sans trahir les devoirs de leur charge. Par ailleurs, dans un certain nombre de dossiers, en l'absence même d'indiscrétions au sommet de l'État, les ordres transmis aux juridictions subalternes suffisaient à révéler la quête du suppliant : ainsi, lorsque le procureur général demandait communication d'une procédure dès avant le jugement de première instance, ou lorsqu'il ordonnait de surseoir à l'exécution d'un condamné renvoyé sur les lieux après sa condamnation en appel, les magistrats chevronnés et les observateurs expérimentés ne pouvaient manquer de soupçonner une procédure de grâce. Et une fois révélée d'une manière ou d'une autre, la nouvelle ne tardait pas à être rapidement partagée par toutes les personnes intéressées.

Pour dresser un tableau complet du phénomène d'obstruction à la clémence royale, le plus simple consiste à faire l'analyse méthodique des acteurs et de leurs motivations, en envisageant successivement les trois grandes catégories d'adversaires de la grâce : les victimes directes du crime, les parents et amis d'homicidés, les gens de justice et de police.

La catégorie des victimes directes, quoique la plus prévisible, était de loin la moins peuplée. Outre que les homicidés n'étaient plus là pour poursuivre le meurtrier d'une haine inexpiable, tous ceux qui avaient été victimes d'un crime ponctuel, de la part d'un malfaiteur anonyme, n'avaient pas assez de ressentiment ou d'inhumanité à son égard pour s'employer à lui nuire dans le cadre de la procédure de grâce<sup>151</sup>. En fait, les rares manœuvres d'obstruction se rencontraient dans des affaires où la victime, étant en guerre ouverte avec le criminel, et parfois depuis fort longtemps, ne pouvait tolérer qu'une grâce rendît la liberté à cet ennemi intime, qui ne manquerait pas de s'en servir pour assouvir sa vengeance.

Un excellent exemple de ce genre d'affaires est fourni par le cas de ces deux anciens officiers militaires, Heules et Guibal, respectivement trentenaire et septuagénaire au tournant des années 1710-1720. À en croire Guibal, sa femme avait toujours été victime de la haine de Heules, qui avait fait mourir

<sup>151</sup> On ne connaît, par exemple, qu'une affaire de vol dans laquelle la victime semble avoir cherché à entraver la délivrance des lettres de clémence du criminel : une lettre suggère en effet qu'en 1757, le marquis d'Asfeld s'opposa à la commutation sollicitée par l'un de ses tapissiers, qui avait été condamné pour un larcin commis dans son hôtel particulier à la faveur d'une visite. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3685.

de frayeur son premier époux, qui lui avait suscité procès sur procès dès qu'elle s'était remariée avec lui, et qui avait été jusqu'à tirer sur elle avec son fusil – les balles étaient encore dans la porte d'entrée de sa maison. De son côté, Heules s'affirmait poursuivi par l'hostilité d'un vieil homme chicanier, qui avait manifestement juré sa perte. La seule certitude est qu'au cours de leurs démêlés judiciaires, Heules produisit un faux, ce qui lui valut, en 1716, d'être condamné au bannissement perpétuel et à un dédommagement de 4 000 livres. N'ayant pas les moyens de payer cette somme, Heules fut maintenu en prison, d'autant que Guibal prit la précaution de payer une pension pour l'y maintenir. Mais, en 1720, le détenu bénéficia du secours d'une communauté de dames charitables vouée à la libération des prisonniers pour dettes. Immédiatement, Guibal écrivit au garde des sceaux pour solliciter la relégation de Heules aux Îles, au prétexte que le bannissement hors du royaume ne suffisait pas à assurer sa sécurité et celle de sa femme, puisque tous les protagonistes étaient originaires de Stenay, à proximité immédiate de la frontière. Joly de Fleury I, consulté sur cette requête, fit valoir qu'il n'était pas possible d'infliger une nouvelle peine au condamné sans nouveau crime<sup>152</sup>. Heules fut donc libéré, mais, plutôt que de quitter le royaume, il s'établit dans le ressort du parlement de Metz, d'où il entreprit d'obtenir des lettres de rappel de ban. Joly de Fleury I, peut-être alerté par Guibal, eut toutes les peines du monde à le faire arrêter hors de sa juridiction, mais, y étant parvenu, il le fit condamner en 1722 aux galères perpétuelles par le Parlement pour infraction de ban. Dès lors, Heules sollicita des lettres de rappel de galères. Et c'est à ce moment que Guibal écrivit au procureur général pour l'implorer de s'opposer à la grâce du suppliant. Appuyé sur le long récit de ses démêlés avec Heules, il formulait cette prière pathétique :

Je vous demande en grâce d'avoir pitié de moi, car si cet homme est jamais en liberté, ma vie et celle de ma femme ne sont point en sûreté, et la moindre des choses qui pourraient nous arriver, en attendant qu'il pût nous faire pire, serait de brûler notre maison<sup>153</sup>.

Une autre affaire digne d'intérêt opposa deux maîtres passementiers de Lyon, Rigaud et Lafaye, qui avaient eu ensemble des relations commerciales, avant de se brouiller en 1760, à la suite d'un litige financier. À cette occasion, Rigaud engagea des poursuites judiciaires contre son confrère, provoquant la colère de Lafaye, qui commença par le menacer de mort, puis finit par l'agresser avec l'aide d'un de ses compagnons. Au cours de la bagarre, Rigaud reçut un coup de couteau près de l'œil gauche, dont il perdit définitivement l'usage.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98.

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 207.

Lafaye fut aussitôt arrêté et traduit devant la justice. En première instance, en 1762, la sénéchaussée de Lyon se contenta d'une sentence de blâme, assortie de 400 livres de dommages et intérêts. Mais, à l'issue du procès en appel, en 1764, le Parlement, tout en maintenant les dommages et intérêts, condamna Lafaye à la marque et à trois ans de galères. Ayant été flétri puis conduit à la tour Saint-Bernard, Lafaye sollicita des lettres de rappel. Informé de cette démarche, Rigaud fit parvenir un mémoire circonstancié au vice-chancelier Maupeou, dans lequel il portait toutes sortes d'accusations contre le suppliant. Il affirmait qu'au lendemain du verdict de Lyon, Lafaye ayant été libéré grâce à un acte de cautionnement de la somme portée dans la sentence, il avait commis un faux pour se soustraire au versement de la caution. Il assurait aussi qu'étant venus tous deux à Paris pour le procès en appel, Lafaye l'avait suivi et s'était logé dans la même rue que lui, afin de faciliter une nouvelle agression, que Rigaud avait pu déjouer en avertissant la police. Il certifiait encore que des témoins dignes de foi attestaient que Lafaye, depuis sa prison, continuait de proférer des menaces de mort contre lui. Poursuivi par ce « cruel ennemi, que rien ne [pouvait] retenir ni châtier », Rigaud concluait en ces termes :

A ces causes, Monseigneur, plaise à Votre Grandeur, dans le cas où elle jugerait à propos d'accorder audit Lafaye des lettres de rappel de galères qu'il fait solliciter, ordonner qu'il sera mis hors d'état de plus à l'avenir attenter à [sa] vie, [et] qu'il sera tenu préalablement de payer les condamnations de dépens, dommages et intérêts contre lui prononcés par l'arrêt du 20 décembre 1764<sup>154</sup>.

La victime, on le voit, ne prétendait pas fermer la porte à la grâce – elle se défendait même dans un autre passage de vouloir s'opposer à la délivrance de lettres de clémence –, mais elle exigeait des garanties. La nature juridique de celles-ci n'était pas précisée, mais on devine que Rigaud songeait à une commutation des galères en bannissement ou en enfermement.

Il est vrai qu'il pouvait être difficile d'assumer le rôle ingrat d'aversaire de la grâce, ce qui incitait à des ménagements, à la vérité plus littéraires que sincères. Ainsi, lorsqu'en 1734, le sieur de Thellin, seigneur du village de Villiers-sur-Marne<sup>155</sup> en Champagne, écrivit à Joly de Fleury I après avoir appris le sursis à exécution de deux de ses villageois, condamnés au carcan et à cinq ans de galères pour rébellion contre son garde et violences contre sa propre personne, il crut bon de faire précéder son opposition d'une parole de bienveillance :

<sup>154</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 410, dos. 4705, f° 126 r.

<sup>155</sup> Aujourd'hui Gudmont-Villiers, Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, cant. Doulaincourt-Saucourt.

Comme il sied mieux de compatir à leur malheur, quoique bien mérité, que d'en être inhumainement flatté, nous ne nous plaignons pas précisément de la faveur que supposent les ordres de Monseigneur le garde des sceaux, mais les effets en peuvent devenir tels, qu'ils seraient pire que le premier mal. J'ai eu l'honneur d'en faire mes représentations, tant à Monseigneur le chancelier qu'à Monseigneur le garde des sceaux, auxquels j'ai eu celui d'écrire l'ordinaire dernier<sup>156</sup>. Il est notoire en effet que ces malheureux, principalement Royer, le plus mauvais et de qui tout est réellement à craindre, ont dit cent fois, hautement et jusque dans les fers que, si jamais ils sortaient de péril, ils mettraient le feu dans nos maisons et nous saccageraient sans miséricorde. [...] En un mot, il y va de la meilleure partie de nos fortunes, même de nos vies<sup>157</sup>.

Le sieur de Thellin tentait, dans la suite de sa lettre, de dépersonnaliser son opposition aux suppliants, en suggérant que c'était l'autorité seigneuriale elle-même qui avait été bafouée au cours de l'émotion, en faisant valoir surtout que les honnêtes gens de la paroisse exigeaient un exemple afin d'arrêter la *licence effrénée des paysans*. Mais cet effort pour hisser son intervention au niveau des intérêts supérieurs de l'ordre social ne tardait pas à être anéanti par le retour en force des préoccupations personnelles, spécialement à la veille d'un départ pour l'armée, dans le contexte de la Guerre de Succession de Pologne :

S'il plaît à Sa Majesté de ne pas s'arrêter à ces considérations pour n'écouter que les conseils de sa clémence, nous espérons du moins que notre intérêt particulier ne sera pas tout à fait oublié pour celui des coupables, et que, son attention et sa bonté s'étendant également sur nous, elle voudra bien, par tels moyens qui lui seront suggérés par sa sagesse, sa prudence et son équité, nous sauver des périls auxquels nous serions exposés. Mon fils, lequel a poursuivi cette affaire en personne à Paris, est actuellement officier dans le régiment de Richelieu qu'il a joint. Je commande ici une compagnie dans un bataillon de milice, que je dois suivre incessamment sur la frontière. Le sieur de Brousiere, mon beau-frère, vieil officier et caduc, reste seul dans ma terre de Villiers-sur-Marne pour y veiller à mes intérêts, lesquels demeurent ainsi à la merci de gens capables des plus grands excès<sup>158</sup>.

Outre que ce passage révèle incidemment que le fils de la victime avait fait le voyage de Paris pour empêcher la grâce, exactement comme des parents de criminel le faisaient pour la favoriser, il montre qu'à défaut d'une application

156 C'est-à-dire par le dernier courrier, en un temps de départs à jours fixes à destination de Paris.

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1244, f° 280 v.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1244, f° 281 r.

intégrale des peines infligées, le sieur de Thellin espérait des garanties, qui ne pouvaient guère être, ici encore, qu'une commutation des galères en bannissement ou en enfermement, avec le secret espoir, sans doute, que la peine du carcan, dont l'importance symbolique était considérable, ne serait pas remise en cause.

322 La deuxième catégorie d'adversaires de la grâce rassemblait ceux qui, ayant perdu l'un de leurs proches dans un homicide, refusaient de voir le meurtrier bénéficier de lettres de clémence, en particulier de lettres de rémission. Pour de tels opposants, l'argumentaire s'imposait de lui-même : il consistait à soutenir l'irrémissibilité juridique de l'homicide. En s'appuyant sur des faits réellement ou prétendument empruntés aux circonstances du meurtre, les adversaires de la grâce s'employaient à démontrer que le meurtre relevait, selon les cas, du duel ou de l'assassinat, c'est-à-dire du combat planifié ou du meurtre prémédité, deux types d'homicide exclus du champ de la clémence royale par l'ordonnance criminelle de 1670. Ayant fait, à leurs yeux, la preuve de l'irrémissibilité du crime, certains croyaient devoir fermer définitivement la porte à la grâce, en rappelant que le principe d'irrémissibilité constituait le dernier rempart de la société contre les meurtres les plus odieux. Voici, par exemple, la manière dont le proche d'un officier mort dans un combat singulier suspect d'assassinat, acheva la lettre qu'il adressa à Joly de Fleury I en 1740, pour protester contre un ordre de sursis donné aux juges, ordre qu'il interprétait comme le signe annonciateur de la rémission :

Permettez que je vous dise de plus, Monsieur, que chacun, imbu dans ce pays de la noirceur dont ce crime s'est commis, voyant des lettres de grâce obtenues, donnera courage aux meurtriers d'assassiner qui bon leur semblera, dans l'espérance d'obtenir le pardon de leur crime. Daignez y faire attention, après quoi j'espère que vous donnerez ordre de poursuivre ce procès<sup>159</sup>.

En 1757, c'est un discours plus solennel encore, que le proche d'un homme tué dans un combat singulier aux allures de duel, adressa à Joly de Fleury II. Ayant appris par la rumeur que le meurtrier était sur le point d'obtenir des lettres de rémission, il en appela aux lois fondamentales du royaume et aux devoirs du roi, dans une tirade à l'éloquence travaillée :

Si cela est, il faut avouer, Monseigneur, que les lois sacrés et fondamentales du royaume sont totalement renversées, le serment que Sa Majesté fait à son sacre de ne jamais pardonner un tel crime entièrement violé, et les ordonnances royales rendues à ce sujet ensevelies pour toujours dans un éternel oubli. C'est

---

159 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 209 r.

à proprement parler ouvrir la porte aux duels, assassinats et autres crimes exceptés par l'ordonnance : ils seront désormais plus fréquents qu'ils n'[ont] jamais été<sup>160</sup>.

La forme juridique des discours contre la grâce ne doit pas faire illusion : les déclamations grandiloquentes sur l'irrémissibilité, tout comme les analyses minutieuses de l'homicide perpétré, cachaient souvent un besoin pur et simple de vengeance. Mais, en drapant leur ressentiment dans la toge de la justice, les proches des défunts pensaient lui donner une forme moralement acceptable et juridiquement efficace. Et dans les rares cas où la vengeance était ouvertement évoquée, elle n'était pas présentée comme le mobile de l'opposition à la grâce, mais comme une menace consécutive à la grâce : la clémence du roi allait déchaîner la vengeance des proches, et, circonstance aggravante, celle-ci prendrait inéluctablement la forme d'un crime irrémissible, soit duel, soit assassinat. Ainsi, dans l'une des affaires de combat singulier qui vient d'être évoquée, l'un des adversaires du suppliant expliqua qu'en cas de rémission, il fallait s'attendre à voir certains des parents chercher à obtenir réparation par les armes<sup>161</sup>. Une telle perspective devait convaincre les maîtres de la grâce de rejeter la demande du meurtrier, ou du moins d'y mettre des bornes. Dans l'affaire de ce berger qui, en 1724, demandait des lettres de rémission pour avoir tué un compagnon de taverne dans un petit village du Boulonnais, la mère du défunt écrivit au garde des sceaux d'Armenonville, pour lui demander « qu'au cas que le fait [fût] trouvé gracieux, l'impétrant [fût] éloigné du pays pour éviter de nouveaux malheurs à l'égard de ses autres enfants »<sup>162</sup>, manière transparente d'annoncer que, sans clause d'interdiction définitive de retour sur les lieux dans les éventuelles lettres de rémission, les frères du défunt se vengeraient tôt ou tard du meurtrier. Dans de tels argumentaires, la responsabilité de la vengeance était implicitement déplacée des parents vers la monarchie : c'est la rémission, accordée de manière abusive, qui serait elle-même criminogène. Il est intéressant de constater, par ailleurs, que le sentiment de vengeance n'était pas assumé par les signataires : ces derniers n'intervenaient pas contre le suppliant pour satisfaire leur propre ressentiment, mais pour conjurer celui de la parentèle.

Pourtant, il est clair que la soif de vengeance était l'un des principaux ressorts de ceux qui prenaient la peine d'entreprendre des démarches pour contrecarrer les efforts des suppliants et de leurs soutiens. À voir, par exemple, cette veuve intervenir auprès du chancelier d'Aguesseau, en 1720, pour l'assurer que le crime pour lequel le meurtrier de son mari sollicitait la grâce du roi était

160 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 54 r.

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139.

162 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365, f° 37 r.

irrémissible, on sent la rancœur d'une femme blessée, spécialement lorsqu'on découvre incidemment que son mariage venait d'être célébré moins de trois mois avant le drame<sup>163</sup>. S'il l'on est toujours réduit à lire la haine entre les lignes, il est toutefois une affaire suffisamment bien documentée pour dévoiler ce que le discours juridique sur l'irrémissibilité de l'homicide pouvait cacher de ressentiment. Le drame s'était produit, en 1751, au beau milieu du pont d'Amboise. Deux gentilshommes, chacun capitaine d'infanterie, l'un à cheval, le fouet à la main, l'autre à pied, avec son fusil et son chien de chasse, s'étaient croisés sans savoir à qui ils avaient affaire, car ils portaient l'un et l'autre une tenue de promenade des plus ordinaires. Le cavalier, prenant le piéton pour un valet, donna un coup de fouet au chien, peut-être pour l'écarter de son cheval, et le piéton, prenant le cavalier pour un courrier, l'insulta avec véhémence. Les deux hommes eurent à peine le temps de se lancer quelques invectives pleines de morgue : le cavalier empoigna son fouet, le piéton saisit son fusil et fit feu. Le meurtrier, nommé Ouvrard de Martigny, prit la fuite et sollicita aussitôt des lettres de rémission. Pour son plus grand malheur, il avait abattu le fil unique du marquis de Montferrand, premier baron et grand sénéchal de Guyenne, qui s'opposa à la grâce, de toute la force de son nom et de son influence. Au plan juridique, son discours était fondé sur l'irrémissibilité du crime : lui et ses conseils soutenaient, contre toutes les apparences, la thèse du guet-apens et donc de l'assassinat. Car, au plan psychologique, ce père avait converti son indicible douleur en une haine inexpiable : la vengeance de son fils était devenue, semble-t-il, sa dernière raison de vivre, au point que la monarchie préféra ne pas faire grâce dans l'immédiat, d'autant que le suppliant était contumax. Selon une source proche du dossier, le garde des sceaux Machault aurait même avoué ne pas oser accorder de lettres, « dans la crainte que M. de Montferrand ne mourût de chagrin »<sup>164</sup>. En bonne logique, Ouvrard de Martigny ne tarda pas à être condamné à mort au bailliage d'Amboise puis au parlement de Paris, et sa situation de fugitif lui valut, malgré son appartenance à la noblesse, la pendaison plutôt que la décollation.

Dans les années qui suivirent, ses parents redoublèrent d'efforts pour lui faire obtenir des lettres de rémission, d'autant que les juges avaient aussi infligé au contumax le paiement de 20.000 livres de dommages et intérêts, qui incomberait tôt ou tard à sa famille. À force de persévérance, les soutiens constituèrent un réseau d'intercesseurs d'une envergure et d'un prestige exceptionnels, puisqu'au-delà du premier cercle des parents et amis, s'y rencontrèrent, à un moment ou à un autre, des personnalités tels que l'évêque de Langres et l'archevêque de Tours,

<sup>163</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122.

<sup>164</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 332, dos. 3559, f° 97 v.

le maréchal de Noailles et la duchesse de Luynes, et finalement la reine elle-même. Par ailleurs, les soutiens cherchèrent à trouver un terrain d'entente avec le marquis de Monteferrand, tant il paraissait évident qu'un accommodement avec le père du défunt serait le plus sûr moyen de débloquer la situation. Or, malgré des années d'efforts, le vieil homme demeura inflexible, comme l'expliqua le frère du meurtrier dans une lettre adressée à Joly de Fleury II en 1755, près de quatre ans après l'homicide :

Il croit devoir à la mémoire de son fils de ne point consentir à la grâce de mon frère : nous lui demandons que de ne pas s'y opposer. Mme de Pouliac, ma sœur, fut à Bordeaux, il y a deux ans, pour se jeter à ses genoux ; ma mère vient de lui écrire qu'elle était prête à aller elle-même implorer sa compassion ; M. le comte de Guerchy, par une lettre qu'il nous a annoncée, lui promet que mon frère, sitôt l'entérinement de la grâce, sortira pour jamais du royaume ; nos remontrances, nos gémisséments, redoublent sa fureur<sup>165</sup>.

Pour ce frère, qui était l'âme de la mobilisation et avait appris à connaître son antagoniste, le but ultime de cette résistance ne faisait aucun doute :

Je pénètre ses cruels projets : il ne peut les exécuter qu'après les cinq années révolues. Alors il exigera qu'on cherche et qu'on arrête mon malheureux frère, qui n'aura plus le triste droit de mourir sur un échafaud : c'est à une potence que M. de Montferrand veut qu'il expire, afin que nous restions couverts d'un opprobre éternel. Ajoutez, Monseigneur, à des afflictions si multipliées, l'inquiétude que nous avons depuis l'arrivée de mon frère, l'impossibilité de lui trouver un état, le dérangement de notre fortune, et les poursuites continuelles de M. de Montferrand, qui vient de faire saisir réellement nos biens<sup>166</sup>.

Autrement dit, le père du défunt attendait fermement l'expiration du délai de cinq ans durant lequel un condamné pouvait purger sa contumace, sachant bien qu'en cas de capture, il devrait alors subir les peines fixées par les juges, même s'il n'avait pas fait l'objet d'un procès contradictoire. En un mot, le père du défunt voulait la mort pure et simple du meurtrier de son fils, et même une mort infamante, indigne d'un gentilhomme. À cette dégradation symbolique, il comptait bien ajouter la ruine de la famille, sans considération pour ce que pourraient lui coûter les poursuites. Malgré la noirceur de ses prévisions, le frère du suppliant ne se trompait sans doute pas sur les intentions du marquis de Montferrand, puisque celui-ci refusa encore et toujours le moindre accommodement, de sorte que le meurtrier, qui n'en pouvait plus de vivre dans

165 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 332, dos. 3559, f° 96 v.

166 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 332, dos. 3559, f° 96 v.

la clandestinité, préféra se constituer prisonnier en 1756, à quelques mois de l'expiration de sa contumace, afin de conjurer le risque d'une capture au-delà des cinq ans et de contraindre la monarchie à réexaminer sa demande de grâce. Comme cela était prévisible, le père du défunt, appuyé de ses amis, intervint avec énergie pour s'opposer à toute forme de clémence, et il y parvint dans une certaine mesure : d'une part, Louis XV en personne refusa la rémission et ordonna la tenue du procès ; d'autre part, la Tournelle, sans doute effrayée par la dimension de l'affaire, n'osa, lors de l'appel, adopter un arrêté en faveur de lettres de clémence, malgré un interrogatoire sur la sellette plutôt favorable à l'accusé<sup>167</sup>. Cependant, le marquis ne put empêcher une condamnation honorable à la décollation, qui fut bientôt suivie de lettres de décharge de la mort avec rétablissement de la bonne renommée, équivalant presque à des lettres de rémission. Au-delà des cinq années d'épreuves qu'il avait infligées au camp adverse et des 2 000 livres de dommages et intérêts que lui avait accordés les juges, la véritable consolation du vieil homme était qu'une clause imposait à l'impétrant une année de prison et vingt ans de relégation aux Îles, avec défense expresse de revenir en France du vivant des père et mère de sa victime.

S'il est évident que la vengeance animait le plus souvent les parents adversaires de la grâce, elle n'était pas toujours l'unique mobile de leurs démarches, car, à la différence du marquis de Montferrand, tous n'avaient pas les moyens de faire obstacle, à n'importe quel prix, aux lettres de clémence sollicitées par le suppliant. Bien au contraire, certains parents, à commencer par les veuves, adoptaient une stratégie de résistance qui satisfaisait à leur ressentiment, mais devait avant tout garantir leur subsistance future. Voici, par exemple, le cas de cette veuve de papetier d'Angoulême, qui, dans les années 1756-1759, s'opposa aux lettres de rémission demandées par le meurtrier de son mari, en affirmant que l'homicide commis était d'une nature irrémédiable. L'objectif avoué de son avocat n'était pas seulement d'empêcher la grâce du roi, mais de permettre un procès – même par contumace, puisque l'accusé était en fuite –, afin d'obtenir notamment d'importants dommages et intérêts. La monarchie ayant choisi de laisser juger le procès avant de se déterminer, les juges accordèrent en effet 10.000 livres de dommages et intérêts à la veuve du défunt. La manœuvre avait donc produit ses fruits. Certes, le suppliant renouvela sa demande de lettres de rémission aussitôt après le jugement en appel, mais la veuve s'estima alors en état de poser ses conditions, ainsi que le secrétaire d'État de la Maison du Roi l'expliqua à Joly de Fleury II en 1759 :

<sup>167</sup> AN, X<sup>2A</sup> 1120, 20 septembre 1757.

Vous verrez qu'elle a demandé, par le mémoire que je vous envoie, que ces lettres ne lui fussent accordées qu'après qu'il aurait payé les 10.000 livres de dommages intérêts accordés par la sentence, et qu'à condition qu'il ne pourrait établir son domicile plus près de dix lieues de la ville d'Angoulême, afin de n'avoir pas sous les yeux le meurtrier de son mari<sup>168</sup>.

Autant la clause d'éloignement sollicitée ne posait pas de problème particulier, autant l'octroi de la rémission par le roi ne pouvait être soumise à une condition imposée par la partie civile, qui ne pouvait se prévaloir des jugements prononcés jusque là, puisqu'aucun n'était irrévocable. En droit, c'est à l'occasion de la procédure d'enregistrement des lettres qu'elle pourrait faire valoir ses exigences. La première condition posée par la veuve n'était donc pas juridiquement recevable et il y a tout lieu de croire que cette femme très bien conseillée le savait pertinemment. En fait, il est vraisemblable que, dans cette affaire comme dans d'autres du même genre, les difficultés opposées à la grâce étaient une manière de faire pression sur le suppliant, soit pour le contraindre à négocier le désistement de la partie civile, soit, si cette négociation était déjà engagée, pour le forcer à l'acheter à plus haut prix. Vue sous cet angle, la stratégie de notre veuve pourrait être interprétée comme un moyen de faire monter les enchères, avec le concours involontaire des juges et des maîtres de la grâce. En un mot, la vengeance autant que l'intérêt incitaient à entraver la procédure de grâce, afin d'amener la partie adverse à payer ses lettres au prix fort.

Naturellement, de tels calculs n'apparaissent jamais explicitement dans les argumentaires que les veuves indignées adressaient au Sceau ou au parquet, mais, ici ou là, quelques phrases laissent deviner que l'opposition à la clémence cachait aussi des préoccupations financières. Ainsi, dans la lettre que la veuve d'un procureur d'Issoudun adressa au garde des sceaux Chauvelin, en 1733, pour s'opposer à la demande de pardon de trois des meurtriers de son mari, l'argumentaire avait beau tourner autour des circonstances de l'homicide – « c'est un assassinat prémédité sur un grand chemin » –, il laissait néanmoins place à cette précision sans rapport aucun avec la question de l'irrémissibilité – « je suis restée avec un père de 80 ans et cinq petits enfants sans aucun bien »<sup>169</sup>. Cette veuve rappelait donc que l'un des enjeux de la procédure était le rétablissement de sa situation financière : certes, puisqu'elle se refusait aux lettres de clémence, elle voulait apparemment l'obtenir dans le cadre d'un procès fait aux accusés ; toutefois, si elle tenait à faire connaître ses difficultés au ministre, c'était peut-être aussi pour faire comprendre aux maîtres de la

168 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3914, f° 415 r.

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 124, dos. 1129, f° 5 r.-v.

grâce – et, à travers eux, aux suppliants – que son opposition pourrait être levée au prix d'un dédommagement conséquent. Ces interventions dans lesquelles se mêlaient indissociablement sentiments passionnels et intérêts financiers sont bien illustrées par les deux lettres successives que la veuve d'un cordonnier de Bar-le-Duc, tué par l'un de ses confrères en 1762, fit parvenir à Joly de Fleury II, lorsqu'elle apprit que le meurtrier sollicitait des lettres de commutation de la peine de mort : dans l'une, elle s'affirmait certaine que les circonstances du crime interdisaient une telle grâce, qui, si elle était accordée, la plongerait, elle et ses enfants, dans le chagrin et l'amertume ; dans l'autre, elle s'inquiétait de savoir si elle toucherait jamais les 600 livres de dommages et intérêts qui lui avaient été accordés par les juges, en considération des enfants qu'elle avait à charge<sup>170</sup>. Quoique mal armée sur le plan juridique, quoique très éloignée sur le plan géographique, cette modeste veuve lorraine sentait confusément que son sort financier avait partie liée avec la procédure de grâce du suppliant.

328

La troisième et dernière catégorie d'adversaires de la grâce se recrutait parmi les gens de justice et de police qui exerçaient dans le ressort où le criminel avait commis son ou ses forfaits. Leur argumentaire variait avec les affaires, mais il ne se résumait quasi jamais à une justification pure et simple du châtement encouru par le suppliant. On ne vit guère qu'une occasion dans laquelle un magistrat, en l'occurrence le procureur de la Conservation de Lyon en 1755, défendit, auprès du procureur général du Parlement, le principe de l'exécution intégrale de la peine infligée au criminel. Il est vrai que ce dernier, un agent de change coupable de toutes sortes de fraudes au détriment de ses commettants, avait refusé, au cours de procès, de fournir la moindre explication sur le devenir des fonds à lui confiés, ce qui avait conduit les juges à ajouter la question préalable à la potence : dès lors, en cas de commutation de la peine de mort, l'interrogatoire sous la torture tomberait automatiquement, et avec lui tout espoir d'apporter une réponse aux attentes des créanciers spoliés. Le procureur de la Conservation pouvait donc se permettre d'insister sur la nécessité de ne pas toucher au verdict de sa juridiction, tout en reconnaissant, par les formules de soumission d'usage, qu'« il ne [lui] appart[enait] pas de [s]'élever contre tout ce qu'il plaira à Sa Majesté d'en décider »<sup>171</sup>.

Si l'on excepte ce cas très particulier, les magistrats ne s'autorisaient pas à faire obstacle à la grâce au nom du respect scrupuleux des peines, sachant très bien qu'il était au pouvoir du roi de les supprimer ou de les modifier. Lorsqu'ils prenaient la peine d'agir au détriment du suppliant, leur priorité affichée n'était pas de garantir l'exécution des peines encourues, mais de prévenir l'éventualité

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4293.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 315, dos. 3459, f° 352 v.

de crimes futurs. De fait, leurs interventions visaient toujours à conjurer les conséquences d'un retour sur les lieux du criminel, à la faveur de lettres de clémence. Dans certaines affaires, c'est la sécurité de ceux qui avaient permis, par leurs dépositions, de poursuivre puis de condamner le suppliant, qui paraissait en jeu. Ainsi, en 1736, l'un des juges de la prévôté de Montlhéry s'émut, auprès de Joly de Fleury I, de ce qu'un voleur et faussaire de sa ville, récemment condamné aux galères, travaillait à obtenir des lettres de commutation en engagement dans le régiment des Gardes Françaises, lettres qui lui rendraient aussitôt sa liberté :

Quoi qu'il ne me convienne pas de rien dire à son sujet après avoir été son juge, je vous supplie cependant de me permettre d'implorer votre autorité tant en mon particulier qu'au nom de bien d'honnêtes gens pour que ce malheureux ne remettre pas le pied au pays, si vous voulez empêcher quelque assassinat que bien des gens craignent de sa part. J'en connais déjà plus d'une demi-douzaine qui craignent et tremblent d'avance sur ce que sa femme vient de publier dans toute la ville que son mari serait chez elle dimanche prochain. Nous espérons tous, Monseigneur, que votre charité, quelque grande qu'elle soit, ne permettra jamais qu'un malheureux évite un châtement auquel il est si justement condamné, et qui ne manquerait pas d'insulter à tous ceux qui ont eu quelque part à la découverte et à l'instruction de toutes ses friponneries<sup>172</sup>.

De façon significative, ce magistrat insistait sur le fait que son intervention n'était pas le fruit d'une initiative individuelle, mais bien l'expression d'une crainte collective. De la même manière, lorsqu'en 1779, le modeste procureur fiscal de Soulaines<sup>173</sup>, en Champagne, prit sa plume pour écrire au procureur général, à propos d'un huissier faussaire du village qui cherchait lui aussi à échapper aux galères, il prit soin de se présenter comme le porte-parole d'une population terrorisée par les promesses de représailles :

Les notables de ce bourg me sollicitent depuis bien du temps de vous adresser leurs humbles supplications, ainsi qu'à M. le duc de Montmorency, leur seigneur, tendant à empêcher le retour de cet huissier ici. [...] [Sa femme] menace de sa vengeance, aussitôt son retour, tous ceux appelés en témoignage contre lui, ce qu'ils redoutent au point que plusieurs préféreraient d'aller prendre établissement ailleurs plutôt que de s'y voir exposé s'il revient au pays [...] Voilà le langage, la crainte et le vœu général de la paroisse que je me suis refusé jusques alors de vous annoncer, pensant qu'il n'est point du caractère d'un homme de bien d'apporter le moindre obstacle à l'indulgence sollicitée

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 161, dos. 1490, f° 30 r.-v.

173 Soulaines-Dhuys, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant.

par un malheureux. Je dois néanmoins ce témoignage à la vérité, d'après mes connaissances particulières, que, si cet huissier obtient sa liberté pour revenir au pays, il y a tout lieu de craindre qu'il n'en résulte de nouveaux maux et peut-être plus grands encore que ceux qui ont donné lieu à sa détention<sup>174</sup>.

Bon nombre d'officiers n'avaient pas besoin, cependant, de menaces aussi précises pour s'opposer à la grâce de tel ou tel criminel. Ils se contentaient de faire valoir que l'individu était dangereux pour la sécurité publique, ce qui devait dissuader le roi de lui accorder des lettres de clémence autorisant sa mise en liberté. Ainsi, en 1718, le procureur du roi au Châtelet, craignant qu'un malfaiteur bien connu de la police parisienne ne bénéficiât de lettres de rappel de galères, écrivit à Joly de Fleury I pour le prier d'intervenir au sommet de l'État, afin d'empêcher l'octroi de cette grâce. Au cours des échanges qui s'ensuivirent, il eut notamment ces propos très clairs :

330

Je crois qu'il est de mon devoir de vous représenter qu'il serait d'une très dangereuse conséquence d'accorder des lettres de commutation de peine à cet accusé, puisque que ce serait remettre dans le public un voleur et un assassin capable de tout entreprendre et de commettre les plus grands crimes. Il est heureux qu'on ait pu l'en purger par la condamnation de la peine des galères<sup>175</sup>.

En 1783, c'est la même motivation qui poussa le commandant de la maréchaussée d'Épernay à écrire au procureur du roi de cette ville, pour lui demander de s'opposer, auprès de Joly de Fleury I, à la rémission d'un nommé Hugot. D'après lui, rien ne pouvait être pire que de laisser le meurtrier rentrer gracié dans sa famille, alors même que celle-ci vivait retranchée dans un hameau avec des armes à feu et des chiens d'attaque, pour la plus grande frayeur de tout le voisinage, qui était continuellement à la merci de leurs agressions. Au vu de cet argumentaire inquiet, sinon indigné, on mesure à quel point il pouvait être difficile, pour les hommes du roi, de voir des criminels notoires solliciter des lettres de clémence. Mais on devine peut-être aussi pourquoi leurs interventions – au moins leurs interventions écrites – étaient si rares, lorsqu'on découvre les dernières lignes de la lettre de cet officier de police :

Je n'ai pas besoin, Monsieur, de vous dire que je suis persuadé que les renseignements que je vous donne demeureront particuliers et secrets entre nous. Il serait fâcheux pour moi que les personnes distingués qu'on dit s'intéresser à

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 238 r.-239 r.

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 160 v.

la famille de Hugot fussent dans le cas de me savoir mauvais gré de m'opposer aux effets de leurs bienfaisances<sup>176</sup>.

Agir contre la grâce, c'était en effet prendre le risque d'indisposer les intercesseurs, éventuellement puissants, qui œuvraient pour l'obtenir.

Au-delà des officiers publics proprement dit, des seigneurs, en charge de la justice et de la police de leur village, intervenaient parfois contre des suppliants qu'ils considéraient comme des fauteurs de trouble impénitents. En 1750, par exemple, un braconnier de profession des environs de Paris, qui cherchait à obtenir des lettres de commutation pour échapper aux galères que lui avaient valu des coups de feu contre un garde-chasse, se heurta à un front commun composé de divers seigneurs de la région, parmi lesquels figurait un président du Parlement, qui ne manqua pas de le faire savoir au procureur général<sup>177</sup>. Dans ce genre de situation, peu importaient les circonstances exactes de l'affaire incriminée : la grâce ne devait pas empêcher la justice de débarrasser la seigneurie d'un individu irréformable. Un autre exemple en est fourni par les efforts, en 1749, de la marquise de Pomponne, afin d'empêcher l'octroi de lettres de rémission à un homme coupable d'avoir tué d'un coup de fusil l'un de ses compagnons de beuverie<sup>178</sup>. L'affaire fait apparaître que le meurtrier, garde-chasse du propriétaire de la garenne de Palaiseau<sup>179</sup>, avait eu des démêlés à répétition avec la justice seigneuriale de la marquise, dame des terres de Palaiseau et Champlan<sup>180</sup>. À en croire le mémoire récapitulatif fourni au chancelier d'Aguesseau par cette dernière, l'individu était depuis longtemps la terreur des habitants, envers lesquels il s'était rendu coupable à plusieurs reprises de violences à main armée, en particulier de coups de feu. Le paradoxe est que, dans le crime en question, la rémissibilité paraissait acquise, puisque les témoins attestaient la légitime défense. Mais la marquise de Pomponne entendait bien contrecarrer la demande de grâce en exhumant le lourd passé judiciaire du suppliant. Si elle s'opposait aux lettres de clémence, c'est n'est pas parce que l'individu ne les méritait pas dans cette situation précise, mais parce qu'il était un *fort mauvais sujet* contre lequel elle voulait protéger définitivement ses gens, en profitant de l'occasion inespérée fournie par ce dramatique événement. Son intervention relevait, en définitive, de la mission tutélaire du seigneur envers ses vassaux.

Il faut signaler, pour achever cette présentation des interventions de personnes revêtues d'une autorité publique, qu'il existe quelques affaires dans lesquelles des magistrats s'opposèrent à la délivrance de lettres de réhabilitation. En dépit

176 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 73 v.

177 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2925.

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2791.

179 Essonne, arr.

180 Essonne, arr. Palaiseau, cant. Longjumeau.

des apparences, ce n'était, au fond, qu'une variante de la manœuvre ordinaire, à ceci près qu'au lieu d'empêcher un dangereux criminel de revenir sur les lieux, il s'agissait d'empêcher un ancien officier de rentrer dans sa charge. On vit, par exemple, en 1758, le procureur du bailliage de Mortagne alerter Joly de Fleury II de ce qu'un huissier, blâmé dans cette juridiction pour toutes sortes de malversations, cherchait à obtenir des lettres de réhabilitation dans l'espoir de se rétablir comme huissier à Mortagne, en achetant une charge d'huissier à verge au Châtelet, qui permettait d'instrumenter dans tout le royaume<sup>181</sup>. Un exemple encore plus éloquent est fourni par l'affaire Claude Paris, car celle-ci touchait directement à la magistrature elle-même. En 1707, ce président du présidial de Gray<sup>182</sup> en Franche-Comté, fit circuler dans la capitale, où il était de passage, une vingtaine de lettres anonymes dirigées contre l'épouse d'un avocat de son siège, qu'il décrivait comme une fille publique dont il avait obtenu les faveurs. Démasqué, puis poursuivi au Châtelet, il avait réussi, au cours d'une entrevue, à tromper la vigilance du greffier, auquel il avait subtilisé une partie des pièces à conviction afin de les détruire. À l'issue du procès en appel, en 1709, le Parlement lui avait interdit l'exercice de toute charge publique et l'avait condamné à un bannissement de 5 ans, tant de la prévôté de Paris que du bailliage de Gray. En 1719, soit une décennie après les faits, il sollicita des lettres de réhabilitation, afin de pouvoir à nouveau exercer sa charge de président au présidial, dont il était toujours propriétaire, n'ayant jamais voulu la vendre. Peu de temps après, les officiers de ce siège adressèrent ce placet à Joly de Fleury I :

Nous sommes informés, Monseigneur, qu'au préjudice de [l']arrêt [de 1709], le sieur Paris a présenté un placet à la Cour pour se faire réhabiliter dans [sa] charge. Ceci qui nous engage à prendre la liberté d'implorer l'honneur de votre protection pour faire valoir les justes remontrances que nous avons délibérées unanimement de faire à Monseigneur le garde des sceaux, dans la vue d'éteindre l'étrange dessein du sieur Paris. [...] nous sommes persuadés que les crimes dont le sieur Paris a été convaincu ne trouveront aucune grâce près de vous, surtout si vous voulez bien nous permettre, Monseigneur, de vous envoyer nos mémoires vérifiés par actes authentiques, par lesquels vous connaîtrez que la conduite du sieur Paris, bien loin d'avoir été corrigée par ce juste arrêt, n'en a été que plus irrégulière et plus répréhensible<sup>183</sup>.

Les officiers du présidial de Gray en Franche-Comté s'opposaient donc, en corps et au nom du corps, à la demande de grâce de celui qui avait été le

<sup>181</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3822.

<sup>182</sup> Haute-Saône, arr. Vesoul, cant.

<sup>183</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 80, f° 323 v.-324 r.

déshonneur de leur tribunal, en s'offrant de démontrer que sa conduite, depuis sa condamnation, était restée indigne d'un magistrat.

En définitive, la rareté des affaires dans lesquelles des candidats à la clémence du souverain furent en butte à des interventions contraires, prouve avant tout que l'examen de la demande consistait presque toujours en une rencontre des solliciteurs de lettres et des maîtres de la grâce, sans effet de parasitage des zéloteurs de la rigueur. En cela, le travail du parquet et du Sceau s'apparentait bien à une faveur et non à un jugement, puisque la partie civile, et plus généralement tous ceux qui se plaçaient, à un titre ou à un autre, dans le camp des victimes, étaient absents et donc muets. Par ailleurs, même dans les quelques cas où des personnalités se manifestaient contre la grâce, il n'y avait pas d'effets de mobilisation en chaîne comparables à ceux qui s'observaient en faveur de la grâce. Tout au plus assistait-on à l'intervention déterminée d'un adversaire résolu, comme le fait voir l'exemple qui suit.

*L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen*<sup>184</sup>

Le 4 avril 1743, à L'Isle-sous-Montréal<sup>185</sup>, aux confins des ressorts du parlement de Paris et du parlement de Bourgogne, Faverolles de Domecy, lieutenant au régiment des Carabiniers, partit à la chasse en compagnie de son cousin Guesse de Valcourt. Domecy n'était pas un officier d'opérette : il avait fait la fameuse campagne de Bohême de 1742 et il n'était de retour dans son village depuis deux mois que pour refaire ses forces et reconstituer son équipage de guerre, qu'il avait entièrement perdu, comme beaucoup d'officiers français, à l'occasion de la levée du siège de Prague et de la marche de repli sur le Rhin. À quelques semaines d'un nouveau départ en campagne, il cherchait un délassement dans la chasse, sans se préoccuper du fait qu'il n'était pas seigneur du lieu et que des incidents passés l'avaient déjà opposé aux gardes de la seigneurie. Ce matin-là précisément, en sortant du village, les deux cousins, armés chacun d'un fusil, croisèrent l'un des gardes en longeant les halles. Une querelle éclata, au prétexte, semble-t-il, que ce dernier ne s'était pas découvert au passage de l'officier. Une échauffourée s'ensuivit, à laquelle prirent bientôt part trois autres gardes, parmi lesquels les frères Seré. Valcourt ayant été dominé et terrassé, Domecy tira à bout portant sur l'un des frères Seré, qui fut mortellement blessé. L'effondrement de la victime mit un terme à l'affrontement. Les deux cousins quittèrent aussitôt les lieux, et il ne leur fallut pas longtemps pour concevoir le projet de solliciter des lettres de clémence, qui ne pouvaient être que de rémission pour Domecy et de pardon pour Valcourt.

Ce crime sur fond de conflit de chasse et de susceptibilité d'officier pouvait paraître en lui-même assez banal. En réalité, il ne l'était pas du tout, comme le

<sup>184</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160 ; AN, X<sup>2A</sup> 752, 22 juin 1747, et X<sup>2A</sup> 1111, même date.

<sup>185</sup> Plus tard L'Isle-Angely, aujourd'hui commune d'Angely, Yonne, arr. Avallon, cant. L'Isle-Serein, commune limitrophe de celle de Montréal.

comprit très vite Joly de Fleury I. Alors qu'il n'avait encore jamais entendu parler de cette affaire, ni par la voie judiciaire, ni par la voie ministérielle, il reçut, le 10 avril, une longue lettre de la princesse douairière de Nassau-Siegen, qui se trouvait être le seigneur, ou plutôt la dame de L'Isle, lettre par laquelle elle lui annonçait avoir écrit à diverses personnalités, dont le chancelier et le secrétaire d'Etat de la Guerre, pour les mettre en garde contre une éventuelle demande de grâce de Domecy et Valcourt.

Le vieux procureur général ne pouvait pas ne pas avoir entendu parler de la princesse, dont la carrière singulière, pour ne pas dire scandaleuse, avait défrayé la chronique mondaine et judiciaire. Née en 1688, Charlotte de Mailly avait été, si l'on en croit Saint-Simon, le prototype de la cadette affreusement laide, à laquelle ses parents, malgré leur prestige, ne pouvaient assurer que de médiocres biens et une place au couvent. Mais, devant le refus de l'intéressée d'entrer en religion, son frère, le marquis de Nesle, lui avait trouvé un parti en la personne du prince de Nassau-Siegen, un rejeton désargenté de l'illustre maison de Nassau<sup>186</sup>. L'union, célébrée en 1711, avait très vite été un désastre, à cause du tempérament joueur et libertin de la princesse. En 1715, son mari avait obtenu de Louis XIV de la faire enfermer à la Bastille, après avoir dénoncé ses dettes abyssales et ses nombreux amants, parmi lesquels figurait peut-être le duc de Bourbon<sup>187</sup>. D'après Saint-Simon, le prince avait envisagé de faire poursuivre son épouse pour adultère, et même pour tentative d'empoisonnement, prétendant en avoir des preuves, mais les Mailly avaient conjuré ce péril judiciaire. D'abord transférée de la Bastille dans un couvent, la princesse avait finalement retrouvé sa liberté en 1716. Séparée de son mari, peut-être même divorcée, elle n'avait pas tardé à reprendre une vie tumultueuse, au point que la rumeur lui avait attribué un temps un mariage clandestin et dégradant<sup>188</sup>.

C'est donc ce personnage peu commun, sur lequel avaient jadis plané des soupçons de tentative d'empoisonnement, qui accusait aujourd'hui Domecy et Valcourt d'avoir prémédité le meurtre de l'un de ses gardes et qui s'opposait en conséquence à l'octroi de toute grâce en leur faveur. Sa lettre, pourtant, ne s'arrêtait pas sur les circonstances du crime, dont elle venait d'être informée alors qu'elle séjournait à Paris. Elle insistait en revanche sur le péril que ferait peser sur elle et sur son autorité seigneuriale l'éventuelle clémence du roi :

Il importe à ma propre sûreté qu'un aussi grand crime commis, comme on me l'apprend, de dessein prémédité, ne demeure point impuni. Pendant que j'étais dans le pays, ce Valcourt, complice de l'assassinat, avait tiré de sa fenêtre sur M. le prince de Nassau, mon fils, un coup de fusil, lorsqu'il rentrait, à l'entrée de la nuit, dans mon château. On fit contre lui des informations si concluantes qu'il fut décrété de prise de corps, mais, craignant que le coupable et ses parents ne se portassent à de plus grandes extrémités et n'assassinassent réellement mon fils ou moi, si on faisait cette procédure, elle avait été suspendue. Mais cette impunité, comme vous le voyez Monsieur, n'a servi qu'à les rendre capables de commettre les plus grands crimes. C'est M. de Sainte-Maure qui a mis cet esprit de sédition et de meurtre dans ma terre, qui leur fait entendre que

186 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. IV, p. 33-34.

187 [2] *Archives de la Bastille...*, t. XIII, p. 156-165.

188 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. V, p. 206.

je n'ai aucune considération, et qu'appuyés de son crédit, ils peuvent tout oser contre moi et qu'ils seront soutenus<sup>189</sup>.

À la simple lecture de ces lignes, l'affaire changeait de dimension : d'une part, l'existence éventuelle de voies de fait antérieures au crime était de nature à modifier le regard que l'on pouvait porter sur celui-ci ; d'autre part, la prétendue sédition menée contre la princesse dans sa propre terre conférait au meurtre un enjeu particulier. On ne sait trop, d'ailleurs, à quoi correspondaient ces accusations dirigées contre le comte de Sainte-Maure, premier Écuyer de la Grande Écurie du Roi<sup>190</sup>, qui était possessionné dans la région. Sans doute faut-il supposer que ce personnage, promu maréchal de camp en 1740, était le protecteur du lieutenant de carabiniers qu'était Domecy.

Quoi qu'il en soit, la princesse était manifestement humiliée à l'idée qu'on pût affirmer, dans sa propre seigneurie, qu'elle était *déconsidérée* à la cour et dans le monde. Sans doute payait-elle là le prix de ses aventures passées, mais il y avait peut-être plus embarrassant encore pour son autorité. Il se trouve en effet que son fils, qu'elle prenait soin dans cette lettre, comme en toute occasion, d'appeler *le prince de Nassau*, était dans une position inconfortable. Il était né en 1722, après la terrible brouille entre ses parents, alors que ceux-ci ne vivaient plus ensemble depuis longtemps. Selon des preuves écrites produites par la princesse, son époux, qui avait alors absolument besoin d'un héritier mâle afin d'éviter l'extinction de la branche des Nassau-Siegen, s'était momentanément réconcilié avec elle pour concevoir un enfant. Mais le marquis de Nesle prétendait, pour des motifs de succession, que ce fils était un bâtard né des frasques de sa sœur<sup>191</sup>. L'affaire, qui avait donné lieu à des procès au cours des années 1730<sup>192</sup>, était toujours en suspens<sup>193</sup> ce qui ne pouvait que fragiliser la mainmise de la mère sur sa seigneurie, peut-être menacée d'un conflit de succession.

Au total, un dangereux amalgame s'opérait entre le passé de la princesse, le statut de son fils, le respect de l'autorité seigneuriale et l'irrémissibilité de l'homicide. La suite de la lettre prouvait d'ailleurs à quel point la princesse faisait de ce crime une affaire personnelle, inscrite dans une histoire largement antérieure aux faits :

Les deux assassins sont d'autant plus coupables que Domecy, par sa mère, et Valcourt, par son père, sont petit-fils d'un Valcourt, laquais de mon grand-père, qui l'avait établi dans la terre de L'Isle, en forçant par son autorité la fille unique d'un pâtissier qui avait quelque bien à l'épouser, et qui, ensuite, l'avait fait entrer dans le régiment de Chartres, dont il est mort lieutenant-colonel. Les enfants de cet homme veulent s'ériger dans ma terre en tirant. Ce sont des gens de sac et de corde, qui ont commis plusieurs mauvaises actions. L'un d'eux, père de ce jeune Valcourt, [...] a tué il y a quelque temps un étapier<sup>194</sup> par derrière, et feu M. le cardinal de Mailly lui fit obtenir des lettres de grâce.

189 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 118 r.-118 v.

190 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. V, p. 815.

191 [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. XIV, p. 408-409 ; [28] *Journal de Barbier...*, t. VI, p. 320

192 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. V, p. 1206.

193 Elle ne fut tranchée qu'en 1756, dans le sens de la légitimation de ce fils, qui, au demeurant, était mort à cette date. Mais le combat judiciaire avait été poursuivi par son propre fils. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3527.

194 Homme chargé du ravitaillement des troupes sur les routes de cheminement militaire.

On ne finirait pas, si l'on voulait raconter toutes les indignes actions qu'ils ont faites. [...] Il y va, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, de ma propre sûreté, si ces gens-là ne sont pas punis selon la plus grande rigueur des lois : je ne pourrai sans imprudence remettre jamais les pieds dans ma terre<sup>195</sup>.

La princesse était donc animée d'une haine particulière à l'égard d'une famille qui avait été élevée au-dessus du vulgaire par la maison de Mailly et qui poussait désormais l'ingratitude jusqu'à contester l'autorité de celle qui en était l'héritière. À ce retournement d'attitude, la princesse répondait par un retournement de comportement : alors que son oncle, le cardinal de Mailly, avait naguère intercédé en faveur de la grâce d'un Valcourt, comme cela était naturel de la part d'un protecteur, elle s'opposait aujourd'hui à celle de deux membres de cette même famille.

Si la princesse prenait l'initiative de s'opposer aux lettres de clémence des deux cousins avant même qu'ils eussent déposé une demande au Sceau, ce n'était pas forcément avec la certitude de pouvoir empêcher cette grâce à jamais : son objectif à court terme était de différer toute décision, afin de laisser le temps à sa justice seigneuriale de prononcer une condamnation par contumace, ce qui serait le meilleur moyen de réaffirmer son autorité. Ceci explique pourquoi elle demandait avec insistance au procureur général de ne pas laisser le Parlement interrompre la procédure conduite sur les lieux<sup>196</sup>.

336

Joly de Fleury I n'eut pas à attendre longtemps avant de voir revenir l'affaire sur son bureau. Au cours du mois de mai, d'Aguesseau lui écrit pour lui demander son avis sur la demande de lettres de clémence déposée par Domecy et Valcourt. À la lettre étaient joints un placet des suppliants et un mémoire rédigé par une sœur de Domecy. Ces deux documents soutenaient bien entendu la thèse de la légitime défense, en assurant que les deux hommes avaient été agressés, et que Domecy n'avait tiré qu'à la dernière extrémité, après avoir vu son cousin blessé et avoir fait une sommation à la victime. Mais le plaidoyer consistait surtout en une dénonciation des manœuvres judiciaires de celle qui était désignée comme l'ennemie jurée de leur famille. Les suppliants affirmaient en effet que la princesse s'était employée à triquer l'information :

La Dame de Nassau a saisi cette occasion pour assouvir sa vengeance contre le sieur de Valcourt et le sieur de [Domecy] son cousin : elle a fait rendre plainte à la requête de son procureur fiscal, elle a fait entendre des témoins qui lui sont dévoués, elle a refusé de faire entendre tous ceux dont la probité aurait fait obstacle à ses mauvais desseins<sup>197</sup>.

La sœur dénonçait plus explicitement encore le tri opéré parmi les témoins et les dépositions :

Il y a vingt témoins de ce fait et qu'on n'a pas voulu assigner, à la réserve de quatre ou cinq, qui débitèrent dans les rues ce qu'ils allaient déposer, dont on a retiré les copies sans les faire entendre. Ils se trouveront rayés sur l'original de l'exploit resté en minute au greffe de L'Isle. Une partie des témoins qui ont été ouïs dans la première information

195 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 118 v.-119 r.

196 Le Parlement rendit un arrêt d'apport des charges et informations le 24 avril, mais cet arrêt ne fut pas suivi d'un arrêt de défenses, ce qui permit à la justice de L'Isle-sous-Montréal de continuer la procédure.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 121 v.

se sont vantés qu'on n'avait pas voulu rédiger leurs dépositions à la décharge de ces Messieurs. Voilà le fait au juste et au vrai<sup>198</sup>.

Que ces dénonciations fussent vraies ou fausses, il est du moins avéré que le 5 juin, alors que le parquet du Parlement travaillait encore sur la procédure faite à L'Isle afin de préparer l'avis demandé par le chancelier, la justice seigneuriale rendit le verdict attendu contre les deux contumax : la mort par décapitation pour Domecy, l'aumône et l'amende pour Valcourt.

Lorsque, quelques jours plus tard, Joly de Fleury I prit le temps de se pencher en personne sur l'affaire, il constata la difficulté de la tâche. De fait, la procédure se décomposait en deux parties. Il y avait d'abord une information sur l'homicide, ouverte dès le lendemain de la rixe, qui reposait essentiellement sur le témoignage des trois gardes survivants. Il s'agissait évidemment de dépositions à charge : quelques heures avant la rixe, les deux cousins avaient proféré des menaces de mort contre les gardes, et, durant la rixe elle-même, Domecy avait répété vouloir tuer l'un des gardes, malgré les paroles d'apaisement de ceux-ci. Cependant, outre que ces dépositions étaient sujettes à caution, elles établissaient difficilement la préméditation dénoncée par la princesse. Mais il y avait aussi une addition d'information, ouverte une vingtaine de jours plus tard, sur une plainte selon laquelle les contumax avaient reparu dans le village en affirmant avoir obtenu du roi leur grâce, et donc l'autorisation de tuer d'autres personnes appartenant à la princesse de Nassau. Plutôt que d'éclaircir cette plainte un rien grotesque, l'addition d'information avait surtout permis d'entendre de nouveaux témoins sur la rixe elle-même. Dans ce cadre, l'abbé de La Venne, chanoine du lieu, avait fait une déposition accablante : la veille du meurtre, il avait reconduit les frères Seré dans sa voiture jusqu'à L'Isle ; au cours du trajet, celui qui allait mourir le lendemain lui avait confié qu'il avait la certitude qu'il ne survivrait pas longtemps, parce qu'il savait que Domecy et Valcourt le cherchaient, lui et son frère, pour les tuer, à cause d'un litige qu'ils avaient eu tous les quatre, à la suite d'une infraction de chasse commise par les cousins ; Domecy avait d'ailleurs fait le serment de ne pas repartir à l'armée sans avoir tué un garde de la princesse ; en arrivant au village, la voiture était tombée par hasard sur les deux cousins, et l'abbé avait été témoin de gestes et de paroles menaçantes à l'encontre des Seré. Cette déposition, plus ou moins corroborée par deux autres témoins, colorait évidemment le crime d'une forte teinte de préméditation. En rendant son avis, Joly de Fleury I ne put que faire part au chancelier de l'embarras que causait la lecture de ces deux informations successives, qui incitaient à des conclusions divergentes. D'Aguesseau lui répondit que l'affaire était en effet bien obscure. Avant de se décider, il demanda au procureur général de prendre des éclaircissements sur le coup de fusil tiré naguère par Valcourt, attentat dont la princesse avait parlé dans sa lettre et qui était réapparu incidemment dans les dépositions des témoins de la rixe.

Pendant que le parquet s'employait à exécuter cet ordre, Domecy, qui, était retourné à l'armée, languissait après sa grâce. Il avait appris le refus provisoire opposé à sa demande, et il l'attribuait à une consultation défavorable du procureur général. Aussi décida-t-il de lui écrire pour dénoncer une nouvelle fois les manœuvres de la princesse. À l'en croire, la sentence par contumace qu'elle avait fait rendre par sa justice seigneuriale était entachée de nullité, faute d'avoir été prononcée par des juges

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 124 v.

gradués suffisamment nombreux<sup>199</sup>. L'officier poursuivait en faisant le récit de sa triste situation :

Tandis qu'il expose sa vie pour la défense de l'État, la dame de Nassau a le champ libre pour exercer contre lui toutes les vexations que la vengeance lui suggère. Son honneur se trouve compromis, et les calomnies qu'on lui impute sont également nuisibles à sa réputation et à son avancement, surtout dans les circonstances présentes, où il est à la veille d'obtenir une compagnie de carabiniers pour récompense de ses services. Le suppliant a eu recours à M. le chancelier pour obtenir des lettres de grâce. Le suppliant, pénétré de son innocence, ne pouvait s'imaginer qu'il lui fût difficile de les obtenir, puisqu'il n'a lâché le coup de fusil que par la nécessité d'une défense légitime, et pour que Votre Grandeur se soit déterminé à refuser un avis favorable, il faut que la dame de Nassau ait suborné des témoins ou fait falsifier les dépositions de ceux qui attestaient la vérité<sup>200</sup>.

Domecy suppliait donc le magistrat de reprendre l'affaire à zéro, en faisant casser par le Parlement les procédures de la justice de L'Isle.

338

Pour l'heure, Joly de Fleury I s'efforçait de débrouiller l'affaire du coup de fusil tiré naguère par Valcourt. Vers la fin du mois d'août, il reçut à ce sujet une lettre du procureur fiscal de la justice de L'Isle. Dans cette lettre, ce magistrat livrait deux informations importantes. D'une part, il relatait l'incident lui-même : un soir de l'automne 1742, la princesse de Nassau avait confié à son fils le soin de mener un charivari pour ponctuer un mariage entre des conjoints âgés et veufs ; dans la nuit, le charivari s'était transporté devant la maison des Valcourt pour y faire du tapage ; Valcourt était alors sorti de son lit et avait tiré en l'air pour disperser la jeunesse ; il n'y avait donc pas eu à proprement parler de coup de feu dirigé contre le prince de Nassau, ni contre personne d'autre ; d'ailleurs, l'affaire était allée jusqu'au décret de prise de corps, mais n'avait pas été poursuivie. D'autre part, le procureur fiscal faisait comprendre à mi-mots que, dans cette querelle entre les Nassau et les deux branches de la famille Valcourt, il était spectateur des poursuites judiciaires menées à l'initiative de son substitut, serviteur dévoué des intérêts de la princesse. Joly de Fleury I ne put donc être étonné de découvrir, à la lecture de la procédure sur le coup de fusil, une litanie de témoignages à charge contre Valcourt, qui se voyait aussi reprocher un ou deux autres incidents violents. En rendant compte au chancelier, le procureur général admit que Valcourt était peut-être un homme au tempérament violent, mais il souligna que, de toute façon, ce n'était pas lui qui avait tué le garde, ce qui revenait à dire que l'on était en train de perdre de vue la question essentielle, qui était de savoir si le crime était ou non rémissible. Peut-être par souci d'entrer dans les plus grands détails avant toute décision, d'Aguesseau répondit à Joly de Fleury I en lui demandant communication de pièces de procédure supplémentaires.

199 En vertu de l'ordonnance criminelle de 1670, il fallait au moins trois juges pour rendre une sentence susceptible d'appel, et ces trois juges devaient être, ou bien tous officiers du siège – ce qui ne pouvait être le cas à L'Isle-sous-Montréal, dont la justice n'avait pas autant de magistrats –, ou bien, si des juges extérieurs étaient appelés en renfort, tous gradués – ce qui n'avait pas été le cas, d'après Domecy, dans ce procès précis, puisqu'il y avait eu trois juges, dont un au moins était non-gradué. [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article X.

200 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 128 r.

En conséquence, une nouvelle correspondance reprit entre le parquet du Parlement et la justice de L'Isle dans les premiers jours du mois d'octobre. À cette occasion, Joly de Fleury I eut la surprise de découvrir que le substitut du procureur fiscal était passé à l'offensive contre les Valcourt. D'abord, il avait engagé des poursuites contre un frère de Valcourt, accusé d'avoir maltraité et volé des paysans du village, afin de les empêcher de payer un droit seigneurial dû à la princesse. Ensuite et surtout, il avait réveillé la procédure sur le coup de fusil, en faisant soudainement procéder au récolement des témoins. Ainsi, au milieu du mois d'octobre, la justice de L'Isle rendit une nouvelle sentence par contumace contre Valcourt, qui le condamnait aux galères à perpétuité comme perturbateur du repos public et auteur d'un attentat contre la vie du prince de Nassau. Manifestement, la curiosité du Sceau et du parquet pour cette affaire antérieure avait poussé la princesse à consolider sa digue contre la grâce, en obtenant une peine capitale contre le second cousin dans l'affaire du coup de fusil, après en avoir obtenu une contre le premier dans l'affaire de la rixe mortelle. Il est possible aussi que la princesse eût voulu répondre à une offensive judiciaire du comte de Sainte-Maure, qui, pour secourir son protégé, avait fait engager des poursuites au Parlement contre de prétendues exactions de la dame à l'égard de ses paysans, ce qui avait débouché sur une commission donnée par la cour au lieutenant criminel de Troyes pour informer et enquêter sur les lieux.

Néanmoins, l'acharnement de la princesse conservait quelque chose d'étonnant. Mais, au moment même où il était informé de la nouvelle sentence de la justice de L'Isle, Joly de Fleury I reçut une longue lettre de la princesse, qui lui révéla le véritable objectif de la manœuvre. En effet, après un nouveau récit de tous les crimes commis par Domecy et Valcourt dans sa terre, elle écrivait ceci :

Vous voyez, Monsieur, par le détail que je viens de vous faire, qu'on ne peut, sans vouloir exposer ma vie et celle des gens qui me sont attachés, et même sans me déshonorer, accorder à ces gens-là des lettres de grâce et les mettre en état de venir ici me braver. Cependant, j'ai offert à M. le chancelier, dans le cas où il s'intéresserait à eux, de consentir à leur grâce, pourvu que le père des Valcourt et la mère de Domecy rendent auparavant le petit bien roturier qu'ils possèdent dans ma terre, et qu'il soit défendu, à eux et à tous leurs parents, d'y jamais entrer sous quelque prétexte que ce soit. Bien entendu que Domecy et Valcourt paieront aussi auparavant aux père et mère de mon garde qu'ils ont assassiné, un dédommagement considérable et convenable. J'oubliais de vous dire, Monsieur, que j'ai eu la faiblesse d'offrir à M. le chancelier la remise des lods et ventes pour faciliter à ces gens-là une vente de leur bien plus avantageuse, mais je crains si fort qu'on ne gagne M. le chancelier, et j'ai éprouvé, comme vous le savez, de ce pays-là des traitements si bizarres et si inouïs, que je me crois, pour ma sûreté, obligée à faire un pont d'or<sup>201</sup>.

La princesse s'efforçait donc de monnayer son consentement à la grâce contre un exil définitif de ses adversaires : autrement dit, elle offrait d'autoriser un accommodement financier entre la famille de son garde et les familles des suppliants, à condition que celles-ci vendent leur terre et quittent la seigneurie pour toujours. Elle se donnait même l'avantage de les exonérer de lods et ventes – c'est-à-dire des droits de mutation qui lui étaient dus en tant que dame du lieu –, geste qui n'était, bien entendu, qu'une

<sup>201</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 159 r.-v.

autre forme d'incitation au départ. Ainsi, soit par un dessein formé dès le lendemain du crime, soit en vertu d'un plan mis sur pied en cours de route, la princesse avait utilisé la procédure de grâce comme un instrument de chantage, destiné à lui permettre de chasser les indésirables de sa seigneurie. En outre, avant d'exposer les termes du marché, elle avait travaillé à mettre ses adversaires en position de ne pouvoir résister, en les accablant de poursuites et de condamnations, grâce à la totale maîtrise de la justice de première instance.

D'Aguesseau travailla encore sur l'affaire dans les derniers mois de l'année 1743, peut-être sous l'influence de Sainte-Maure, que la princesse présentait comme tout-puissant – « tuer un homme n'est rien [pour lui] parce qu'il dispose du Sceau et de la chancellerie »<sup>202</sup>. Il est assez vraisemblable que le ministre ne vit pas d'un bon œil cette instrumentalisation de la grâce judiciaire : la princesse finissait par faire des lettres de clémence un simple objet de marchandage entre les parties, tandis qu'elles étaient, pour la monarchie, l'expression suprême de la justice et de la souveraineté du prince. En tout état de cause, la procédure se bloqua, soit que d'Aguesseau refusât de cautionner la manœuvre, soit que Domecy et Valcourt eussent eux-mêmes repoussé le principe d'un échange de la grâce contre l'exil.

340

Les choses en restèrent là durant plusieurs années, jusqu'au jour où Domecy – et lui seul – conclut un arrangement avec le frère et les parents du défunt. Rien ne permet de connaître les termes exacts de cet accord, car le procureur général ne fut pas informé de l'affaire, qui, il est vrai, ne dépendait plus de son expertise juridique. Toujours est-il que, par un acte passé devant notaire le 5 mars 1747, la famille Seré s'était désistée de toute poursuite à l'égard de Domecy. Sans doute faut-il supposer que, las de vivre sous la menace d'une épée de Damoclès judiciaire et avide de jouir de la paix qui s'annonçait après ces longues années de campagne, il avait fini par céder aux exigences de la princesse de Nassau. Cet accommodement ouvrit la voie aux lettres de rémission, qui furent expédiées quelques mois plus tard, puis aussitôt enregistrées au Parlement. Quant à Valcourt, soit refus obstiné de se soumettre, soit mort prématurée à la guerre ou ailleurs, il ne bénéficia jamais de lettres de pardon. Pour l'un et pour l'autre, une telle issue était anormale, car, dans un autre contexte et avec d'autres protagonistes, un homicide de cette nature aurait pu bénéficier très vite de la clémence du prince.

Malgré son caractère inouï, cette affaire met en pleine lumière un risque inhérent à la grâce, précisément à la rémission : par le refus de tout accommodement avec le suppliant et par une opposition résolue à la délivrance des lettres, la partie civile pouvait tenter de faire monter les enchères à son profit. Ce n'était peut-être pas illégitime, mais ce n'était pas là l'esprit de la grâce royale, dont la vocation n'était pas de servir de moyen de pression dans les mains des victimes, ni même d'acte d'entérinement d'une éventuelle transaction entre les parties.

## CONCLUSION

Pour obtenir des lettres de clémence, les soutiens invoquaient très souvent la nécessité de préserver l'honneur de ceux qui étaient liés au suppliant, à

---

202 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 160 v.

commencer par ses parents. D'après leur plaidoyer, la condamnation du criminel, et plus encore la publicité de son exécution, feraient rejaillir l'infamie sur tous les membres de sa famille, dont l'avenir social et professionnel serait désormais compromis, voire anéanti. Ce discours catastrophiste n'était pas dénué de vraisemblance, dans une société prompte à jeter l'opprobre sur tous ceux liés, même de manière lointaine, à des individus ayant subi l'infamie d'une peine judiciaire. Quoi qu'il en soit, l'argument de l'honneur paraissait suffisamment important pour être présenté parfois comme l'unique motif de grâce, en particulier dans le cas de suppliants issus de familles réputées.

L'obsession de l'honneur motivait, de la part des soutiens, des demandes de grâce qui paraissaient parfois peu favorables aux suppliants eux-mêmes. Afin d'empêcher les peines du fouet ou de la marque en place publique, bien des parents sollicitaient des commutations en peine d'enfermement, dans une logique assez voisine de celle des lettres de cachet, en ceci que le sort de la personne concernée était totalement sacrifié à la tranquillité de sa famille. Si certains criminels étaient suffisamment habités par la logique de l'honneur pour consentir à ce choix, d'autres subissaient la loi de leurs parents.

On assistait, de temps à autre, à des interventions destinées à empêcher la délivrance des lettres de clémence : les maîtres de la grâce étaient approchés par des personnes non moins résolues que les intercesseurs, mais, qui, à l'inverse de ces derniers, prétendaient empêcher la grâce des suppliants. Ces adversaires se répartissaient en trois catégories : les victimes, les parents et amis d'homicidés, les gens de justice et de police. Leur opposition, qu'elle fût inspirée par la peur du criminel, la soif de vengeance ou le souci de l'ordre public, visait idéalement à dissuader la monarchie d'accorder les lettres de clémence souhaitées. Mais, dans bien des affaires où la grâce paraissait probable, voire inéluctable, la stratégie d'obstruction devenait un moyen détourné d'obtenir que la clémence du roi fût accompagnée de garanties de la part de la monarchie ou de concessions de la part du suppliant.



## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787) .....	<b>102</b>
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787) .....	<b>104</b>
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) .....	<b>107</b>
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) .....	<b>112</b>
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) .....	<b>113</b>
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) .....	<b>114</b>
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787 .....	<b>117</b>
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787 .....	<b>118</b>
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce .....	<b>129</b>
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	<b>564</b>
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	<b>565</b>
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage) .....	<b>567</b>
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage) .....	<b>568</b>
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	<b>580</b>
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage) .....	<b>581</b>
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787 .....	<b>677</b>
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II .....	<b>721</b>

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	<b>722</b>
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII <sup>e</sup> siècle .....	<b>741</b>
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles .....	<b>790</b>

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence .....	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles .....	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable .....	56
3) Aperçu de la procédure .....	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort .....	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire .....	75
Conclusion .....	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes .....	101
Conclusion .....	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce .....	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i> .....	157
2) Se battre sur tous les fronts .....	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i> .....	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i> .....	205
Conclusion .....	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur..... 213

1) Plaider l'innocence..... 213

*L'affaire du crocheteur de serrures*..... 227

2) Atténuer la culpabilité..... 230

*L'affaire des trois frères et du fusil*..... 249

3) Faire valoir les mérites du suppliant..... 255

*L'affaire du plombier du château de Choisy*..... 267

Conclusion ..... 271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes..... 273

1) Le leitmotiv de l'honneur..... 273

*L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* ..... 292

2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur..... 296

*L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille*..... 311

3) Le plaidoyer contre la grâce..... 316

*L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen* ..... 333

Conclusion ..... 340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail..... 345

Conclusion ..... 364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable ..... 365

1) Les homicides non-graciabes ..... 365

*L'affaire du combat à deux contre un*..... 385

2) Les homicides graciabes ..... 391

*L'affaire de l'officier d'infanterie endetté* ..... 410

3) La frontière entre le graciabes et le non-graciabes ..... 413

*L'affaire de l'auberge du Lion d'Or*..... 426

Conclusion ..... 429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable..... 431

1) La conformité de la procédure et des peines ..... 431

*L'affaire des bijoux de la cantatrice* ..... 453

2) Les considérations de politique pénale .....	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i> .....	471
3) La protection des charges et fonctions publiques .....	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i> .....	490
Conclusion .....	494

#### CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant .....	497
1) L'irresponsabilité morale .....	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i> .....	518
2) La situation judiciaire .....	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i> .....	536
3) La position sociale .....	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i> .....	558
Conclusion .....	561

#### CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation .....	563
1) La place faite à la grâce .....	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i> .....	577
2) La question de l'intégrité .....	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i> .....	601
3) Les affaires hors norme .....	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i> .....	616
Conclusion .....	622

### LIVRE III CONCLURE

#### PRÉAMBULE

Le roi et ses juges .....	627
Conclusion .....	640

#### CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général .....	641
1) Les relations de travail .....	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i> .....	670
2) L'effet des consultations .....	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i> .....	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i> .....	712
	Conclusion .....	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance .....	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i> .....	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i> .....	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i> .....	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable .....	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i> .....	822
	Conclusion .....	825
	Conclusion .....	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées .....	911
	Bibliographie .....	915
	Index .....	925
	Table des tableaux .....	959
	Table des matières .....	961

DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.  
Des origines à la Première Guerre  
mondiale (1846-1914)*  
Rang-Ri Park-Barjot

*Transferts de technologies en Méditerranée*  
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique  
en Europe occidentale et aux États-Unis  
(XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,  
Éric Anceau, Jean Garrigues,  
Dominique Barjot (dir.)

*Maisons parisiennes des Lumières*  
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?  
Savoirs, représentations, pratiques  
(France-Angleterre, X<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*  
Jean-Philippe Genet &  
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII<sup>e</sup> siècle.  
Angleterre, France, Espagne*  
Jean-Pierre Poussou (dir.)

*Noms et destins des Sans Famille*  
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés  
urbaines anglaise et française (1720-1780)*  
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.  
Enfants et assistance aux XVI-XVIII<sup>e</sup> siècles*  
Isabelle Robin-Romero

*Les Préfets de Gambetta*  
Vincent Wright

*Le Prince et la République  
Historiographie, pouvoirs et société  
dans la Florence des Médicis au XVII<sup>e</sup> siècle*  
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies  
et des comportements*  
*En hommage à Jean-Pierre Bardet*  
Jean-Pierre Poussou &  
Isabelle Robin-Romero (dir.)

*La Voirie bordelaise au XIX<sup>e</sup> siècle*  
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie  
morale à la Renaissance*  
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?  
Familles, marchés et patrimoine  
dans la région de Vernon (1750-1830)*  
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?  
L'incidence du protectionnisme  
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*  
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France  
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,  
L'émergence d'une science*  
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

*In Nature We Trust*  
*Les paysages anglais à l'ère industrielle*  
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.  
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

